

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 13, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 13 FÉVRIER 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-51 to 64 and SI/2002-37 to 40

DORS/2002-51 à 64 et TR/2002-37 à 40

Pages 372 to 445

Pages 372 à 445

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2002-51 29 January, 2002

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2002-1

P.C. 2002-77 29 January, 2002

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Dan Goodleaf on his appointment to the position of Special Advisor to the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position, and has excluded Dan Goodleaf from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2002-1*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Dan Goodleaf from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2002-1*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2002-1

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Dan Goodleaf to the position of Special Advisor to the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 1, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-51 29 janvier 2002

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement N° 2002-1 portant affectation spéciale

C.P. 2002-77 29 janvier 2002

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Dan Goodleaf lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et a exempté Dan Goodleaf de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2002-1 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Dan Goodleaf lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2002-1 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2002-1 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Dan Goodleaf au poste de conseiller spécial auprès du sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

Registration
SOR/2002-52 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1173 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)

P.C. 2002-86 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1173 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1173 — MAXIMUM RESIDUE LIMITS FOR VETERINARY DRUGS)

AMENDMENTS

1. Table III to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following before item A.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
A.01	albendazole	albendazole-2-aminosulfone	0.2	Liver of cattle

2. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item E.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
F.1	fenbendazole	fenbendazole	0.45	Liver of cattle
			4.5	Liver of swine
F.2	florfenicol	florfenicol amine	0.8	Muscle of salmonids
			2	Liver of cattle

3. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following before item H.1:

Enregistrement
DORS/2002-52 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1173 — limites maximales des résidus pour les drogues à usage vétérinaire)

C.P. 2002-86 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1173 — limites maximales des résidus pour les drogues à usage vétérinaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1173 — LIMITES MAXIMALES DES RÉSIDUS POUR LES DROGUES À USAGE VÉTÉRINAIRE)

MODIFICATIONS

1. Le tableau III du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, avant l'article A.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
A.01	albendazole	albendazole-2-aminosulfone	0,2	Foie de bovin

2. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article E.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
F.1	fenbendazole	fenbendazole	0,45	Foie de bovin
			4,5	Foie de porc
F.2	florfenicol	florfenicol-amine	0,8	Muscle de salmonidé
			2	Foie de bovin

3. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, avant l'article H.1, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
H.01	halofuginone	halofuginone	0.1	Liver of chicken

4. The portion of item I.1 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III² and IV² is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
I.1	0.015	Liver of swine
	0.03	Liver of sheep
	0.07	Liver of cattle

5. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following before item L.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
L.01	lasalocid	lasalocid	0.35	Fat and skin of chicken
			0.65	Liver of cattle

6. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following before item M.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
M.01	maduramicin	maduramicin	0.4	Fat and skin of chicken

7. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item M.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
M.2	morantel tartrate	N-methyl-1,3-propane diamine	0.1	Milk
			0.5	Liver of cattle
M.3	moxidectin	moxidectin	0.55	Fat of cattle
N.01	narasin	narasin	0.5	Fat of chicken

8. The portion of item P.1 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in column IV² is replaced by the following:

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
H.01	halofuginone	halofuginone	0,1	Foie de poulet

4. Les colonnes III² et IV² de l'article I.1 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
I.1	0,015	Foie de porc
	0,03	Foie de mouton
	0,07	Foie de bovin

5. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, avant l'article L.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
L.01	lasalocid	lasalocid	0,35	Peau et gras de poulet
			0,65	Foie de bovin

6. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, avant l'article M.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
M.01	maduramicine	maduramicine	0,4	Peau et gras de poulet

7. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article M.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
M.2	tartrate de morantel	N-méthyl-1,3-propane-diamine	0,1	Lait
			0,5	Foie de bovin
M.3	moxidectine	moxidectine	0,55	Gras de bovin
N.01	narasin	narasin	0,5	Gras de poulet

8. La colonne IV² de l'article P.1 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est remplacée par ce qui suit :

² SOR/91-255

² DORS/91-255

Column IV	
Item No.	Foods
P.1	Milk Edible tissue of turkeys Edible tissue of cattle and swine

9. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following before item S.1:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
S.01	salinomycin	salinomycin	0.35	Fat and skin of chicken; Liver of cattle and swine

10. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item S.3:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
S.3.1	sulfadiazine	sulfadiazine	0.1	Muscle of salmonids

11. The portion of item S.6 of Table III to Division 15 of Part B of the Regulations in columns III² and IV² is replaced by the following:

Item No.	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
S.6	0.01	Milk
	0.1	Edible tissue of calves, cattle, chickens, swine and turkeys

12. Table III to Division 15 of Part B of the Regulations is amended by adding the following after item T.3:

Item No.	Column I Common Name (or Brand Name) of Drug	Column II Name of Substance for Drug Analysis Purposes	Column III Maximum Residue Limit p.p.m.	Column IV Foods
T.3.1	tilmicosin	tilmicosin	1.6	Liver of cattle
T.3.2	trimethoprim	trimethoprim	0.1	Muscle of salmonids

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Colonne IV	
Article	Aliments
P.1	Lait Tissus comestibles de dinde Tissus comestibles de bovin et de porc

9. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, avant l'article S.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
S.01	salinomycine	salinomycine	0,35	Foie de bovin et de porc; peau et gras de poulet

10. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article S.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
S.3.1	sulfadiazine	sulfadiazine	0,1	Muscle de salmonidé

11. Les colonnes III² et IV² de l'article S.6 du tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
S.6	0,01	Lait
	0,1	Tissus comestibles de bovin, de dinde, de porc, de poulet et de veau

12. Le tableau III du titre 15 de la partie B du même règlement est modifié par adjonction, après l'article T.3, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom usuel (ou marque nominative) de la drogue	Colonne II Nom de la substance aux fins d'analyse de la drogue	Colonne III Limite maximale de résidu p.p.m.	Colonne IV Aliments
T.3.1	tilmicosine	tilmicosine	1,6	Foie de bovin
T.3.2	triméthoprime	triméthoprime	0,1	Muscle de salmonidé

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the Canadian *Food and Drug Regulations*, all veterinary drugs must be approved by Health Canada prior to their sale and administration to prevent and treat diseases in animals. Some drugs are only permitted in certain species not intended to be used for foods while others are used in food producing animals. These amendments will establish safe limits for residues of sixteen (16) veterinary drugs in foods originating from animals treated with these particular drugs. These veterinary drugs are an important tool in the production of healthy animals which are destined for use as food.

Acceptable levels of residues of veterinary drugs in food commodities are called maximum residue limits (MRLs). MRLs are the maximum concentrations of residues, expressed in parts per million (ppm) on a fresh weight basis, in edible tissues of food producing animals as a result of the treatment of those animals with veterinary drugs. An MRL is based on the type and amount of residue considered to pose no adverse health effects if ingested daily by humans over a lifetime. There are a number of MRLs already established in Table III to Division 15 of the *Food and Drug Regulations*.

In order to determine whether MRLs are safe, scientists in Health Canada review the toxicity and residue depletion data submitted by manufacturers, assess the risks and benefits of the resulting use of the drug and the acceptability of the resulting levels of residues of the drugs that are found in food products. Only when there is assurance that the residues found will not pose any health hazards to consumers can the drug be permitted for administration to food producing animals and the related food product sold in Canada. Extensive studies have determined that the food commodities containing the specific veterinary drugs at levels up to the MRLs listed in the amendments are safe for consumption. These MRLs will apply to foods produced domestically or imported into Canada.

Alternatives

The addition of new MRLs for veterinary drugs to Table III in Division 15 of the *Food and Drug Regulations*, can only be accommodated by regulatory amendment. These amendments will list additional MRLs for specific veterinary drugs which are beneficial to the food industry and do not pose any health hazard to consumers.

Benefits and Costs

These amendments will permit the sale of food containing residues of veterinary drugs used to prevent and treat diseases in food producing animals. These amendments will benefit both industry and the consumer by reducing potential losses in production,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, tous les médicaments vétérinaires doivent être approuvés par Santé Canada avant d'être vendus et administrés en vue de la prévention et du traitement de maladies chez les animaux. Certains médicaments ne sont autorisés que chez certaines espèces qui ne sont pas destinées à l'alimentation, alors que d'autres sont utilisés chez des animaux destinés à l'alimentation. Les modifications établiront des limites sécuritaires à l'égard de seize (16) résidus de médicaments vétérinaires dans des produits alimentaires provenant d'animaux traités avec ces médicaments. Ceux-ci sont un facteur important dans la production d'animaux en santé qui sont destinés à l'alimentation.

Les concentrations admissibles de résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires sont appelées « limites maximales de résidus » (LMR). Les LMR sont les concentrations maximales de résidus, exprimées en parties par million (ppm) par rapport au poids frais, qui peuvent être présentes dans les tissus comestibles des animaux destinés à l'alimentation, à la suite du traitement de ces animaux par des médicaments vétérinaires. Une LMR est établie en fonction du type et de la quantité de résidu considéré comme inoffensif pour la santé s'il est ingéré quotidiennement par des humains pendant toute la vie. Un certain nombre de LMR figurent déjà dans le tableau III du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Afin de déterminer si les LMR sont sûres, les scientifiques de Santé Canada étudient les données sur la toxicité et l'élimination des résidus présentées par les fabricants, évaluent les risques et les avantages inhérents à l'usage du médicament en question ainsi que l'acceptabilité des concentrations de résidus auxquelles cet usage donne lieu dans les denrées alimentaires. C'est seulement lorsqu'est acquise la certitude que les résidus présents ne présenteront pas de dangers pour la santé des consommateurs qu'est autorisée l'administration du médicament à des animaux destinés à l'alimentation et que les produits alimentaires qui en sont issus peuvent être vendus au Canada. Des études approfondies ont permis de déterminer que les produits alimentaires contenant les médicaments vétérinaires en question à des concentrations inférieures ou égales aux LMR incluses dans les modifications peuvent être consommés sans danger. Ces LMR s'appliqueraient aux aliments produits au Canada de même qu'aux denrées alimentaires importées.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, de nouvelles LMR de médicaments vétérinaires ne peuvent être ajoutées au tableau III du titre 15 que par une modification du règlement. Les modifications permettront l'addition de LMR à l'égard de médicaments vétérinaires qui sont utiles pour l'industrie alimentaire et ne présentent pas de danger pour la santé des consommateurs.

Avantages et coûts

Les modifications autoriseront la vente d'aliments contenant des résidus de médicaments vétérinaires utilisés pour prévenir et traiter des maladies chez des animaux destinés à l'alimentation. Cette mesure sera bénéfique tant pour l'industrie que pour les

increasing quality of products and improving availability of certain foods.

A number of the MRLs are harmonized with MRLs for veterinary drugs already established by Canada's major trading partners such as the United States. In addition, the amendments include MRLs that are harmonized with levels established by the Codex Alimentarius Commission and adopted by many countries.

There will not be an increased cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Compliance costs will not be a factor as the use of these drugs at the production level is optional.

Consultation

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, consultation was undertaken with provincial and federal health and agriculture authorities, Canadian veterinary colleges, provincial veterinary medical associations, the Canadian Veterinary Medical Association, the Dairy Farmers of Canada, the Aquaculture Association of Canada, the Canadian Feed Industry, the Canadian Chicken Marketing Agency, the Canadian Turkey Marketing Agency, the National Dairy Council of Canada, the Further Poultry Processors Association of Canada, the Canadian Cattlemen's Association, the Canadian Animal Health Institute, the Canadian Meat Council, the Fisheries Council of Canada, the Canadian Pork Council, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, the Federal/Provincial/Territorial Committee on Food Safety Policy, the Canadian Beef Export Federation, the Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, and the Department of Fisheries and Oceans.

There were twenty responses received as a result of the above consultation. The letters were generally supportive of the MRLs but they did raise several issues. Health Canada responded in writing to each of these letters addressing the issues, as indicated below, and if necessary, modified the proposed schedule accordingly, prior to pre-publication. There were no modifications to the final schedule after pre-publication.

Comments on specific MRLs proposed received before pre-publication in this schedule of amendments

A representative of the Quebec provincial government was concerned that specific proposed MRLs would have allowed antibiotic residues in milk. New legislation, pertaining to agricultural, marine and dairy products, was enacted in Quebec in the summer 2000. Further time is needed to examine this legislation to determine what impact, if any, it may have on MRLs for veterinary drug residues in milk. Accordingly, the MRLs of concern to Quebec were removed from this schedule of amendments, prior to pre-publication, to allow the other MRLs to continue through the regulatory process.

Harmonization with Trading Partners

Many of the MRLs in this schedule are harmonized, where possible, with those adopted by Canada's trading partners. Efforts

consommateurs, car elle réduira les pertes potentielles au niveau de la production et accroîtra la qualité et l'offre de certains aliments.

Certaines LMR pour ces produits vétérinaires sont harmonisées avec les LMR existantes qui ont été établies par les principaux partenaires commerciaux du Canada, comme les États-Unis. En outre, les modifications comportent des LMR qui sont harmonisées avec les concentrations établies par la Commission du Codex Alimentarius et adoptées par de nombreux pays.

Les modifications réglementaires n'entraîneront pas de surcroît de dépenses pour le gouvernement. Les coûts liés à la mise en conformité n'entrent pas en ligne de compte, puisque l'usage de ces médicaments dans la production est facultatif.

Consultations

Avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, des consultations ont été menées auprès des autorités sanitaires fédérales et provinciales, des collèges canadiens de médecine vétérinaire, des associations provinciales de médecine vétérinaire, de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, des Producteurs laitiers du Canada, de l'Association aquicole du Canada, de l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale, des Producteurs de poulet du Canada, de l'Office canadien de commercialisation du dindon, du Conseil national de l'industrie laitière du Canada, de l'Association canadienne des transformateurs de volaille, de la Canadian Cattlemen's Association, de l'Institut canadien de la santé animale, du Conseil des viandes du Canada, du Conseil canadien des pêches, du Conseil canadien du porc, du Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles, du Comité fédéral-provincial-territorial sur la salubrité des aliments, de la Fédération canadienne pour l'exportation du boeuf, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada.

Vingt réponses ont été reçues suite à cette consultation. Les lettres étaient généralement favorables aux LMR, mais par contre d'autres questions ont été soulevées par les intéressés. Santé Canada a répondu par écrit à chacune des lettres soulevant des questions et, selon le cas, a modifié l'annexe de modifications proposées avant la publication préalable. Aucune modification n'a fait l'objet de changement dans l'annexe après la publication préalable.

Commentaires sur des LMR spécifiques proposées précédemment à la publication préalable de l'annexe de modifications

Un représentant du gouvernement provincial du Québec a exprimé des inquiétudes en regard des LMR spécifiques proposées qui auraient permis la tolérance de résidus d'antibiotiques dans le lait. Une nouvelle législation est entrée en vigueur au Québec, cet été 2000, et vise les produits agricoles et laitiers et les produits de pêche. La nouvelle législation doit être étudiée afin de déterminer son impact, s'il y a lieu, sur les modifications pour les résidus des médicaments vétérinaires dans le lait. Par conséquence, les LMR qui inquiètent le Québec ont été retirées de cette annexe de modifications avant la publication préalable, pour permettre que le processus réglementaire suive son cours pour les autres LMR.

Harmonisation avec les partenaires commerciaux

Plusieurs des LMR dans cette annexe de modifications sont harmonisées, où il est possible, avec celles adoptées par les

to achieve greater harmonization will continue to be supported by Canada and MRLs will be harmonized whenever possible.

Screening Tests and Methods of Detection

An industry association expressed concerns that the increased number of MRLs for antibiotics in milk would adversely affect the suitability of screening tests used to detect antibiotics in milk. Health Canada responded that no increase in the overall residues of antibiotics in milk was anticipated as a result of the additional MRLs and accordingly the suitability of the screening tests should not be affected.

No additional comments were received as a result of the publication of this schedule on September 16, 2000.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Mr. Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L. 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Tel.: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

partenaires commerciaux du Canada. Le Canada continuera à soutenir les efforts visant à assurer une plus grande harmonisation, et les LMR seront harmonisées dans la mesure du possible.

Test de dépistage et méthodes de détection

Une association industrielle a exprimé des réserves, concernant le nombre accru de LMR d'antibiotiques dans le lait et l'acceptabilité continue des tests de dépistage et d'autres méthodes de détection utilisées pour le dépistage d'antibiotiques dans le lait. Santé Canada a répondu qu'il n'y a pas lieu de croire que la quantité globale de résidus d'antibiotiques dans le lait augmentera par suite du nombre accru d'antibiotique et que l'acceptabilité continue des tests de dépistage ne devrait pas être affectée.

Aucun commentaire additionnel n'a été reçu suite à la publication préalable de cette annexe de modifications le 16 septembre 2000.

Respect et exécution

Le respect de la réglementation sera vérifié dans le cadre des programmes courants d'inspection des produits intérieurs et des produits importés.

Personne-ressource

M. Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation des aliments et
des affaires internationales et interagences
Santé Canada
Indice d'adresse 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-53 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1248 — Ibuprofen)

P.C. 2002-87 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1248 — Ibuprofen)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1248 — IBUPROFEN)

AMENDMENT

1. The reference to

Ibuprofen and its salts when sold in strengths greater than 200 mg per dosage form

Ibuprofène et ses sels, lorsque vendus en quantités supérieures à 200 mg par unité posologique¹

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

Ibuprofen and its salts except when sold for oral administration in a concentration of 400 mg or less per dosage unit.

Ibuprofène et ses sels, sauf s'ils sont vendus pour administration par voie orale en une concentration de 400 mg ou moins par unité posologique

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part I of Schedule F of the *Food and Drug Regulations* lists substances intended for human or veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. The reassessment of marketed drugs necessitates periodic revisions to the schedule. This regulatory amendment removes from Part I of Schedule F, ibuprofen and its salts when administered orally in concentrations of 400 mg per dosage unit or less. Strengths greater than 400 mg continue to require a prescription to be sold as an anti-inflammatory in the treatment of rheumatoid arthritis and osteoarthritis. The recommendation to change the status of 300 mg

Enregistrement
DORS/2002-53 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1248 — ibuprofène)

C.P. 2002-87 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1248 — ibuprofène)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1248 — IBUPROFÈNE)

MODIFICATION

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Ibuprofène et ses sels, lorsque vendus en quantités supérieures à 200 mg par unité posologique

Ibuprofen and its salts when sold in strengths greater than 200 mg per dosage form²

est remplacée par ce qui suit :

Ibuprofène et ses sels, sauf s'ils sont vendus pour administration par voie orale en une concentration de 400 mg ou moins par unité posologique

Ibuprofen and its salts except when sold for oral administration in a concentration of 400 mg or less per dosage unit

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 90^e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

On trouve à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* une liste des substances pour usage humain ou pour usage vétérinaire qui ne peuvent être vendues sans ordonnance au Canada. La réévaluation des médicaments sur le marché nécessite que l'on apporte périodiquement des modifications à l'annexe. Cette modification réglementaire porte sur le retrait de la partie I de l'annexe F de l'ibuprofène et de ses sels lorsque administrés par voie orale en concentrations de 400 mg ou moins par unité posologique. Les concentrations supérieures à 400 mg nécessitent toujours une prescription pour être vendues en guise

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ SOR/95-546

² C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

² DORS/95-546

and 400 mg doses of ibuprofen to non-prescription was based on established criteria and publicly available data.

Ibuprofen and its salts in concentrations of 200 mg per dosage unit or less was removed from Schedule F on August 1, 1989. The maximum single dose is not to exceed 400 mg and the maximum daily dose not to exceed 1200 mg. The descheduling of the 300 mg and 400 mg strengths does not change these conditions nor does it change the indications or duration of use. The 300 mg and 400 mg strengths are also subject to the same labelling requirements as the current non-prescription 200 mg strength as described in the Non-prescription Analgesic Labelling Standard (LS).

Rationale for the change in status — Schedule F

- A five-year worldwide safety summary covering both prescription and non-prescription ibuprofen use indicated that reports of adverse events are rare, given the substantial volume of product consumed. There was no indication of any new or emerging safety-related issues. A large body of post-marketing surveillance data exists to support the safety of this drug.
- Schedule F unnecessarily restricts the availability of the 300 mg and 400 mg strengths of this drug to the public. The change in status would increase consumer choice and flexibility in the selection of an ibuprofen product within the confines of the currently approved non-prescription conditions of use. Other non-prescription analgesics are available in a variety of strengths. For example, acetylsalicylic acid (ASA) is available in 325 mg, 500 mg, 650 mg and 975 mg strengths. Acetaminophen is available in 325 mg and 500 mg strengths.

Alternatives

Status quo

The status quo is considered unacceptable. The rationale provided above does not support maintaining prescription status for ibuprofen in concentrations of 300 mg and 400 mg. Canadians should be allowed easier access to safe and effective treatments without unnecessary restrictions.

Dual status

Another option considered was dual status for ibuprofen in concentrations of 400 mg or less; i.e., ibuprofen at that strength could be marketed as either a prescription or a non-prescription product. Under this alternative, ibuprofen and its salts in concentrations of 400 mg per dosage unit or less and when sold or labelled for the management of acute pain and/or fever in accordance with the LS would be removed from Schedule F. All strengths of ibuprofen and its salts would remain on Schedule F when sold or labelled as an anti-inflammatory in the treatment of rheumatoid arthritis and osteoarthritis. This option is less desirable due to limited information on the impact on stakeholders of having dual status products in the marketplace. An issue analysis paper on dual status is being developed by the Therapeutic Products Directorate. Until the issue is resolved on a broader basis, dual status is not the recommended option for this drug at this time.

d'anti-inflammatoires pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde et de l'arthrose. La recommandation de mettre en vente libre les doses de 300 mg et 400 mg d'ibuprofène est fondée sur des critères établis et connus du grand public.

L'ibuprofène et ses sels en concentrations de 200 mg ou moins par unité posologique ont été retirés de l'annexe F le 1^{er} août 1989. La dose unique maximale est de 400 mg et la dose quotidienne maximale est de 1 200 mg. Le fait de retirer de l'annexe les concentrations de 300 mg et de 400 mg ne change en rien ces conditions, ni les indications ou la durée de l'utilisation. Les concentrations de 300 mg et de 400 mg sont également soumises aux mêmes exigences en matière d'étiquetage, telles que décrites dans la norme d'étiquetage des analgésiques en vente libre, que la concentration de 200 mg actuellement en vente libre.

Motifs en faveur du changement de statut — Annexe F

- Un sommaire sur la sécurité effectué à l'échelle mondiale sur une durée de cinq ans et portant à la fois sur l'ibuprofène en vente libre et sur l'ibuprofène vendu sur ordonnance a indiqué que le nombre d'événements indésirables déclarés est faible, si l'on considère la quantité considérable qui est consommée. On ne fait référence à aucun problème de sécurité nouveau ou récent. Un vaste ensemble de données de surveillance après commercialisation existe donc pour appuyer la sécurité de ce médicament.
- L'annexe F restreint inutilement l'accessibilité du public à ce médicament aux concentrations de 300 mg et de 400 mg. Le changement de statut offrirait plus de choix au public et lui donnerait une plus grande flexibilité pour la sélection d'un produit à base d'ibuprofène, dans les limites des conditions d'utilisation actuellement approuvées pour les concentrations en vente libre. D'autres analgésiques en vente libre sont disponibles dans diverses concentrations. Par exemple, l'acide acétylsalicylique (AAS) est disponible en concentrations de 325 mg, 500 mg, 650 mg et 975 mg. L'acétaminophène est disponible en concentrations de 325 mg et de 500 mg.

Solutions envisagées

Statu quo

Le statu quo est considéré inacceptable. Les motifs présentés ci-dessus expliquent pourquoi l'ibuprofène en concentrations de 300 mg et 400 mg ne devrait plus être vendu sur ordonnance. On devrait faciliter l'accès des Canadiens à des traitements sécuritaires et efficaces, sans imposer de restrictions inutiles.

Double statut

Une autre option a été considérée en ce qui concerne l'ibuprofène en concentrations de 400 mg ou moins. Il s'agit du double statut, c.-à-d., que l'ibuprofène à cette concentration pourrait être commercialisé en tant que produit en vente libre et en tant que produit vendu sur ordonnance. Selon cette option, l'ibuprofène et ses sels en concentrations de 400 mg ou moins par unité posologique, lorsque vendus ou étiquetés en tant que produit visant à soulager une douleur et/ou une fièvre aiguës conformément à la norme d'étiquetage, seraient retirés de l'annexe F. L'ibuprofène et ses sels, peu en importe la dose, demeureraient sur l'annexe F lorsque vendus ou étiquetés en tant qu'anti-inflammatoires pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde et de l'arthrose. Cette option est moins souhaitable en raison du manque d'information quant à l'impact, pour les intervenants, de la présence sur le marché de produits ayant un double statut. Un document analysant la question du double statut est actuellement mis au point par

Benefits and Costs

This amendment will impact on the following sectors:

- **Public**

The removal of the prescription requirement for ibuprofen 400 mg or less provides the public with easier access to the product and the added convenience of self-medication.

Product labels are required to bear appropriate directions and cautionary statements respecting the product's safe and proper use. The 300 mg and 400 mg strengths are subject to the same labelling requirements as the current non-prescription 200 mg strength. This provides the public with appropriate safety information.

The public will be required to bear the cost for the product, which may have previously been covered by prescription drug insurance plans.

- **Pharmaceutical Industry**

The *Food and Drug Regulations* limit the advertising of Schedule F drugs for human use, to name, quantity and price. With the de-scheduling of ibuprofen 400 mg or less, the distributors will be able to advertise these products to the public.

Following implementation of this initiative, ibuprofen 400 mg or less will no longer be sold with prescription labelling. Notice of this change in regulatory status has been communicated to the pharmaceutical industry through a direct mailing as well as through this pre-publication. This advance notice plus a delayed implementation period allows all distributors of ibuprofen sufficient time to obtain approval of non-prescription labelling.

- **Provincial Health Care System**

A switch of ibuprofen 400 mg to non-prescription status may lead to lower costs for publicly funded drug benefit plans since most provinces do not cover the cost of non-prescription drugs. As well, there may be a reduction in physician visits for the purposes of obtaining a prescription, leading to lower physician costs.

Consultation

Direct mailing of this regulatory proposal was sent on August 30, 2000 to the provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies and pharmaceutical industry with a thirty-day comment period. Responses were received from six stakeholders. Three respondents did not object to the proposed switch but raised other concerns. Three respondents raised concerns about the descheduling of the 400 mg strength of ibuprofen. The concerns are summarized below:

Comment #1

The availability of a 400 mg strength of ibuprofen as a non-prescription product might lead to increased risk of renal and/or gastrointestinal toxicity if the dosage instructions specified in

la Direction des produits thérapeutiques. Jusqu'à ce que cette question soit clarifiée, le double statut n'est pas une option recommandée pour ce médicament actuellement.

Avantages et coûts

Cette modification aura un impact dans les secteurs suivants :

- **Secteur public**

Le fait qu'une ordonnance ne soit plus exigée pour l'achat d'ibuprofène à 400 mg ou moins permet au public d'avoir plus facilement accès au produit et a également l'avantage de permettre l'auto-traitement.

On exige que les étiquettes portent le mode d'emploi et les mises en garde nécessaires pour une utilisation sécuritaire et appropriée du produit. Les concentrations de 300 mg et de 400 mg sont soumises aux mêmes exigences en matière d'étiquetage que la concentration de 200 mg actuellement en vente libre. Le public a ainsi accès aux renseignements de sécurité appropriés.

Le public devra payer directement pour le produit, qui pouvait auparavant être couvert par les régimes d'assurance pour les médicaments vendus sur ordonnance.

- **Industrie pharmaceutique**

Le *Règlement sur les aliments et drogues* limite au nom, à la quantité, au prix, la publicité des médicaments pour usage humain qui sont inscrits à l'annexe F. Quand l'ibuprofène à 400 mg ou moins est retiré de l'annexe, les distributeurs pourront publiciser leurs produits.

Après la mise en oeuvre de cette initiative, l'ibuprofène à 400 mg ou moins ne pourra plus être vendu avec l'étiquetage réservé aux médicaments vendus sur ordonnance. Un avis concernant ce changement de statut réglementaire a été transmis à l'industrie pharmaceutique sous forme de lettre ainsi qu'à l'aide de cette publication préalable. Ce préavis, associé à une période de mise en application élargie, offre à tous les distributeurs d'ibuprofène suffisamment de temps pour obtenir l'approbation de leur étiquetage de médicament en vente libre.

- **Systèmes de santé des provinces**

Le fait de mettre en vente libre l'ibuprofène à 400 mg pourrait mener à la diminution des coûts associés aux régimes publics d'assurance-médicaments compte tenu que le régime de la plupart des provinces ne couvre pas les médicaments en vente libre. De plus, il pourrait y avoir une diminution du nombre de consultations médicales visant à obtenir une ordonnance, ce qui entraînerait la diminution des coûts médicaux.

Consultations

Le 30 août 2000, cette proposition réglementaire a été directement envoyée aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes médicaux et pharmaceutiques de réglementation et à l'industrie pharmaceutique avec une période de commentaires de 30 jours. Six intervenants ont répondu à la proposition. Trois d'entre eux ne se sont pas opposés à la modification, mais ont soulevé d'autres préoccupations. Trois intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet du retrait de l'ibuprofène à 400 mg de l'annexe F. Ces préoccupations sont résumées ci-dessous :

Commentaire n° 1

La disponibilité de l'ibuprofène à 400 mg en tant que produit en vente libre pourrait mener à l'augmentation du risque lié à la toxicité rénale et/ou gastrointestinale si les posologies décrites

the labelling are ignored. Consumers, accustomed to taking two tablets for analgesic relief, may take double the recommended single dose and possibly exceed the daily maximum dose.

Response:

The assumption that consumers do not read, comprehend or consider important label directions is not borne out by repeated consumer research over the past two decades. In the 1990 comprehensive Research Report to the Department of National Health and Welfare entitled "Attitudes, Perceptions and Behaviour Relating to Ethical Medicines", consumers reported a high level of frequency of reading the package and/or label before purchase (regardless whether it was a "first-time" or "repeat"). All respondents rated the importance of "how much/how often to take" as "very" (94%) or "somewhat" (6%) important.

Comment #2

The five-year safety summary supporting the proposal was based upon data related to the 200 mg tablet only.

Response:

The safety summary which was reviewed included data on all dosage strengths of ibuprofen since 1989 as well as five-year data for all dosage strengths of a leading brand. This data formed the basis for the conclusion that there are no new or emerging safety-related issues either domestic or world-wide.

Comment #3

No special consideration was given to use of the products by consumers with predisposing medical conditions such as congestive heart failure and liver or kidney disease.

Response:

The labelling standard for non-prescription ibuprofen products requires that the labelling include a cautionary statement directing those with serious diseases or conditions to consult their doctor, dentist or pharmacist before taking ibuprofen.

Comment #4

There is concern about the potential for toxicity from intentional or unintentional ibuprofen overdose.

Response:

While it can be acknowledged that some potential exists for toxicity from large overdoses of ibuprofen, the risk for serious outcome is low, particularly in comparison with exposures to other commonly used analgesics. A review of the data over a five-year period from the Toxic Exposure Surveillance System published annually in the *American Journal of Emergency Medicine*, as compiled by the American Association of Poison Control Centers, substantiates this conclusion.

dans le mode d'emploi figurant sur l'étiquette ne sont pas respectées. Les consommateurs, ayant l'habitude de prendre deux comprimés d'analgésiques pour se soulager, pourraient ainsi doubler la dose unique recommandée et peut-être dépasser la dose quotidienne maximale.

Réponse :

L'hypothèse voulant que les consommateurs ne lisent pas, ne comprennent pas ou considèrent comme non importantes les directives présentées sur l'étiquette n'est pas confirmée par les études successives effectuées auprès des consommateurs au cours des vingt dernières années. *Attitudes, perceptions et comportements liés à la consommation de médicaments d'ordonnance*, une vaste étude présentée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en 1990, révèle que les consommateurs lisent à une fréquence élevée l'emballage et/ou l'étiquette avant d'acheter (sans égard au fait qu'il s'agisse d'un premier achat ou d'un achat répété). Tous les répondants ont évalué la « dose/fréquence de consommation » comme étant « très importante » (94 %) ou « assez importante » (6 %).

Commentaire n° 2

Le sommaire sur la sécurité préparé sur une période de cinq ans qui soutient la proposition est fondé sur des données associées aux comprimés de 200 mg seulement.

Réponse :

Le sommaire sur la sécurité qui a été examiné comprenait des données remontant à 1989 qui portaient sur toutes les concentrations d'ibuprofène ainsi que des données s'échelonnant sur cinq ans et portant sur toutes les concentrations d'une des marques les plus vendues. C'est à partir de ces données qu'on en est venu à la conclusion qu'il n'y a pas de problème de sécurité nouveau ou récent au Canada ou à l'échelle mondiale.

Commentaire n° 3

Aucune considération particulière n'a été accordée à l'utilisation des produits par des personnes dont l'état de santé prédispose à certains problèmes, telles que les personnes souffrant d'insuffisance cardiaque globale et de maladies du foie ou des reins.

Réponse :

La norme d'étiquetage pour les produits à base d'ibuprofène qui sont en vente libre exige que l'étiquette comprenne une mise en garde conseillant aux personnes souffrant de maladies ou de problèmes de santé graves de consulter leur médecin, leur dentiste ou leur pharmacien avant de consommer de l'ibuprofène.

Commentaire n° 4

On ne se préoccupe pas de la possible toxicité d'une surdose intentionnelle ou accidentelle d'ibuprofène.

Réponse :

Bien que l'on puisse admettre la toxicité possible d'importantes surdoses d'ibuprofène, le risque que des accidents graves surviennent est faible, en particulier en comparaison avec d'autres analgésiques utilisés couramment. Un examen sur une période de cinq ans des données provenant du Toxic Exposure Surveillance System qui sont publiées chaque année dans l'*American Journal of Emergency Medicine*, après avoir été compilées par l'American Association of Poison Control Centers, prouve le bien-fondé de cette conclusion.

Comment #5

A three-month delay in implementation from date of publication in the *Canada Gazette*, Part II is not sufficient to allow for exhausting old stock and having new labelling available.

Response:

The performance target for the review of non-prescription labelling material submitted by manufacturers of prescription products is 60 days. A 90-day delayed implementation period allows sufficient time for approval of new labelling. Notification of the proposed switch during the early consultation process allows manufacturers time to manage existing stocks of product with prescription labelling.

Comment #6

There is concern about the inordinately large package sizes of ibuprofen available to consumers at some retail outlets, particularly wholesale clubs; i.e., packages of 500 or 1000 tablets or multiple packages of 50 or 100 tablets.

Response:

The place and conditions of sale of drug products is regulated by provincial pharmacy regulatory authorities. This is coordinated nationally through drug schedules established by the National Drug Scheduling Advisory Committee (NDSAC) of the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities.

To address the concerns about product availability at the time of the switch, the effective date of this regulatory change will provide a 90-day delayed implementation from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. This allows manufacturers sufficient time to prepare for the product being introduced into the non-prescription drug market.

This regulatory proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on May 5, 2001 with a comment period of 30 days. One response was received which was supportive of the descheduling proposal.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and regulations, enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate. Indirect enforcement is provided through complaints from the medical profession and competitors. Inspection mechanisms at both the federal and provincial levels will be maintained.

Commentaire n° 5

Un délai d'application de trois mois à partir de la date de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II n'est pas suffisant pour permettre l'épuisement des stocks et la création des nouvelles étiquettes.

Réponse :

On s'est fixé comme objectif d'efficacité d'examiner dans un délai de 60 jours les documents concernant l'étiquetage des produits en vente libre soumis par les fabricants de produits vendus sur ordonnance. Une période de mise en application de 90 jours est suffisante pour permettre l'approbation des nouvelles étiquettes. Le fait d'aviser les fabricants de la modification proposée au début du processus de consultation leur donne suffisamment de temps pour gérer le stock des produits avec des étiquettes d'ordonnance en vue de la mise en vente libre.

Commentaire n° 6

On s'inquiète du fait que des emballages formats géants d'ibuprofène soient mis à la disposition des consommateurs dans certains points de vente au détail, en particulier dans les magasins de vente en gros; c.-à-d., des emballages de 500 ou 1 000 comprimés ou des formats comprenant de multiples emballages de 50 ou 100 comprimés.

Réponse :

Les lieux et les conditions de vente des produits thérapeutiques sont réglementés par les organismes provinciaux de réglementation de la pharmacie. Les activités de réglementation sont coordonnées au niveau national à l'aide des annexes de médicaments établies par le Comité consultatif national sur les annexes de médicaments (CCNAM) de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie.

Pour donner suite aux inquiétudes associées à la disponibilité du produit au moment de la mise en vente libre, il y aura un délai de 90 jours pour l'application de cette modification réglementaire à partir de la date de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Cela donne aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer en vue de la mise en vente libre du produit.

Le projet de modification proposé a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 5 mai 2001 avec une période de commentaires de 30 jours. Une partie intéressée a répondu aux consultations. Le répondant était favorable au retrait de l'ibuprofène en concentration de 400 mg ou moins de l'annexe.

Respect et exécution

Cette modification ne change en rien les mécanismes actuels de conformité prévus par certaines dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de son règlement, dont la mise en application est assurée par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA). Un contrôle indirect provient également de plaintes de médecins et de concurrents. Les mécanismes d'inspection aux niveaux fédéral et provincial seront maintenus.

Contact

Karen Ash
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-0372
FAX: (613) 941-6458
E-mail: karen_ash@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Karen Ash
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross, tour B, 2^e étage
1600, rue Scott
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-0372
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : karen_ash@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-54 31 January, 2002

CANADA LABOUR CODE

Canada Industrial Relations Regulations

P.C. 2002-88 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 111^a of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Canada Industrial Relations Regulations*.

CANADA INDUSTRIAL RELATIONS REGULATIONS

DEFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means Part I of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)
- “Director General” means the Director General of the FMCS. (*directeur général*)
- “FMCS” means the Federal Mediation and Conciliation Service referred to in section 70.1 of the Act. (*Service*)
- “Head of FMCS” means the senior labour program official designated as Head of the FMCS. (*directeur du Service*)
- “organization” means a corporation or an unincorporated association, and includes a trade union. (*organisation*)

NOTICE, REQUEST OR REPORT TO THE MINISTER

2. (1) Subject to subsection (2), any notice, request or report that may be given or made to, or received by, the Minister under the Act may be given or made to, or received by, either the Head of FMCS or the Director General on behalf of the Minister.

(2) Any request that may be made to the Minister under subsection 57(2), (3) or (4) of the Act may be made to the Director General on behalf of the Minister.

NOTICE OR REQUEST BY THE MINISTER

3. (1) Subject to subsection (2), any notice or request authorized or required under the Act to be given or sent by the Minister may be given or sent on behalf of the Minister by either the Head of FMCS or the Director General.

(2) Any notice that may be given or sent by the Minister in respect of a request under subsection 57(2), (3) or (4) of the Act may be given or sent by the Director General on behalf of the Minister.

4. (1) Any notice or report required or authorized under the Act to be given by the Minister, a conciliation commissioner, a conciliation board or an Industrial Inquiry Commission to any individual or organization is sufficiently served on the individual or organization to whom it is given or sent if it is given or sent

Enregistrement
DORS/2002-54 31 janvier 2002

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement du Canada sur les relations industrielles

C.P. 2002-88 31 janvier 2002

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 111^a du *Code canadien du travail*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement du Canada sur les relations industrielles*, ci-après.

RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « directeur du Service » Le représentant principal du programme du travail désigné comme chef du Service. (*Head of FMCS*)
- « directeur général » Le directeur général du Service. (*Director General*)
- « Loi » La partie I du *Code canadien du travail*. (*Act*)
- « organisation » Personne morale ou association sans personnalité morale. La présente définition vise également un syndicat. (*organization*)
- « Service » Le Service fédéral de médiation et de conciliation visé à l'article 70.1 de la Loi. (*FMCS*)

AVIS, DEMANDES ET RAPPORTS AU MINISTRE

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis, demande ou rapport destiné au ministre selon la Loi peut être donné ou présenté soit au directeur du Service, soit au directeur général, ou être reçu par l'un d'eux.

(2) La demande adressée au ministre en vertu des paragraphes 57(2), (3) ou (4) de la Loi peut être présentée à celui-ci ou au directeur général.

AVIS ET DEMANDES PAR LE MINISTRE

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis ou demande qui relève du ministre aux termes de la Loi peut être donné ou transmis en son nom soit par le directeur du Service, soit par le directeur général.

(2) Tout avis qui peut être donné ou transmis par le ministre relativement à la demande visée aux paragraphes 57(2), (3) ou (4) de la Loi peut également être donné ou transmis en son nom par le directeur général.

4. (1) Un avis ou un rapport que la Loi enjoint ou permet au ministre, à un commissaire-conciliateur, à une commission de conciliation ou à une commission d'enquête industrielle de donner à tout particulier ou organisation a valeur de signification suffisante s'il est donné ou transmis de l'une ou l'autre des façons suivantes :

^a S.C. 1998, c. 26, s. 51

^a L.C. 1998, ch. 26, art. 51

(a) by registered mail or courier addressed to that individual or organization at their latest known or usual address or at their place of business;

(b) by personal service of a copy of it,

(i) in the case of an individual, upon that individual or, in their absence, upon some other individual who appears to be at least 16 years of age, at the individual's latest known or usual address or at that individual's place of business, and

(ii) in the case of an organization, upon an officer or employee of that organization;

(c) by facsimile; or

(d) by electronic mail.

(2) Despite subsection (1), a notice that may be given or sent by or on behalf of the Minister in respect of a request under subsection 57(2), (3) or (4) of the Act may be sent by ordinary mail.

NOTICE TO COMMENCE COLLECTIVE BARGAINING

5. (1) A notice to commence collective bargaining given under the Act shall be given in writing and be dated and signed by or on behalf of the party giving the notice.

(2) The notice referred to in subsection (1) may specify the section of the Act under which the notice is being given and designate a convenient time and place for the collective bargaining to commence.

NOTICE OF DISPUTE AND REQUEST FOR CONCILIATION ASSISTANCE

6. (1) A notice of dispute to the Minister to be given under section 71 of the Act shall be given in writing and state

(a) the name and address of the party giving the notice;

(b) the name and address of the other party to the dispute;

(c) the date on which notice to commence collective bargaining was given;

(d) the steps that have been taken, the progress that has been made and the difficulties that have been encountered in collective bargaining following the giving of the notice;

(e) the issues remaining in dispute;

(f) the date and the results of any strike vote or lockout vote that has been conducted in accordance with section 87.3 of the Act; and

(g) whether the parties have reached an agreement on the maintenance of activities in accordance with section 87.4 of the Act.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be signed by or on behalf of the party giving the notice and be accompanied by

(a) a copy of the notice to commence collective bargaining;

(b) a copy of the most recent collective agreement between the parties; and

(c) a copy of any maintenance of activities agreement concluded under section 87.4 of the Act.

STRIKE OR LOCKOUT NOTICE

7. (1) A notice of strike or lockout given under section 87.2 of the Act shall be given in writing, be dated and signed by or on behalf of the party giving the notice, be addressed to the other party to the dispute and state

a) par courrier recommandé ou par messenger adressé à ce particulier ou à cette organisation, à sa dernière adresse connue, à son adresse habituelle ou à son lieu d'affaires;

b) en signifiant personnellement une copie du document :

(i) dans le cas d'un particulier, à celui-ci ou, en son absence, à un autre particulier qui semble être âgé d'au moins seize ans, à la dernière adresse connue du particulier, à son adresse habituelle ou à son lieu d'affaires,

(ii) dans le cas d'une organisation, à un dirigeant ou à un employé de celle-ci;

c) par télécopieur;

d) par courrier électronique.

(2) Malgré le paragraphe (1), un avis qui peut être donné ou transmis par le ministre ou en son nom relativement à la demande visée aux paragraphes 57(2), (3) ou (4) de la Loi peut être envoyé par courrier ordinaire.

AVIS DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

5. (1) Un avis de négociation collective donné en vertu de la Loi doit être donné par écrit, daté et signé par la partie qui le donne ou en son nom.

(2) L'avis peut préciser l'article de la Loi qui l'autorise, ainsi que fixer un lieu et une date convenables pour le commencement des négociations collectives.

AVIS DE DIFFÉREND ET DEMANDE DE SERVICES DE CONCILIATION

6. (1) L'avis de différend destiné au ministre en application de l'article 71 de la Loi doit être donné par écrit et comporter les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la partie qui donne l'avis;

b) les nom et adresse de l'autre partie au différend;

c) la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné;

d) les mesures prises, les progrès accomplis et les difficultés éprouvées au cours des négociations collectives qui ont eu lieu après que l'avis de négociation collective a été donné;

e) les points qui restent à régler;

f) la date et le résultat de tout scrutin sur la grève ou le lock-out tenu conformément à l'article 87.3 de la Loi;

g) des précisions sur la conclusion d'une entente entre les parties, le cas échéant, concernant le maintien de certaines activités conformément à l'article 87.4 de la Loi.

(2) L'avis doit être signé par la partie qui le donne ou en son nom et être accompagné des documents suivants :

a) une copie de l'avis de négociation collective;

b) un exemplaire de la convention collective la plus récente conclue par les parties;

c) une copie de toute entente sur le maintien de certaines activités intervenue entre les parties en application de l'article 87.4 de la Loi.

PRÉAVIS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

7. (1) Le préavis de grève ou de lock-out visé à l'article 87.2 de la Loi doit être signifié à l'autre partie au litige, être daté et signé par la partie qui le donne ou en son nom et comporter les renseignements suivants :

- (a) the name and address of the party giving the notice of a strike or lockout;
- (b) the number of employees in the bargaining unit that will be affected by the strike or lockout;
- (c) the date and time when the strike or lockout is to commence; and
- (d) whether it is a first notice under subsection 87.2(1) or (2) of the Act or a new notice under subsection 87.2(3) of the Act.

(2) A copy of the notice referred to in subsection (1) shall be given to the Minister at the same time and in the same manner as referred to in subsection (1).

REQUEST FOR THE APPOINTMENT OF AN ARBITRATOR

8. (1) A request to the Minister for the appointment of an arbitrator under subsection 57(2), (3) or (4) of the Act or an arbitration board chairperson under subsection 57(4) of the Act shall state

- (a) the name and address of the party making the request and their representative;
- (b) the name and address of the other party to the difference and their representative;
- (c) if an arbitration board is to be established, the names and addresses of the parties' nominees; and
- (d) the nature and date of the occurrence of the difference.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be signed by or on behalf of the party making the request and be accompanied by

- (a) a copy of the grievance form, if any, required by the collective agreement;
- (b) a copy of the applicable collective agreement between the parties; and
- (c) a copy of all the pertinent correspondence exchanged between the parties up to the time the request is made.

ARBITRATION ORDER OR DECISION

9. A copy of every order or decision referred to in section 59 of the Act shall be filed with the Minister, within 15 days after the order or decision has been given or made, by mailing a copy to the Director General.

REPEAL

10. The *Canada Industrial Relations Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These Regulations are made pursuant to section 111 of the *Canada Labour Code*. The Regulations are being made following

¹ C.R.C., c. 1012

- a) les nom et adresse de la partie qui donne le préavis;
- b) le nombre d'employés de l'unité de négociation qui seront touchés par la grève ou le lock-out;
- c) les date et heure du début de la grève ou du lock-out;
- d) la mention qu'il s'agit d'un premier préavis prévu aux paragraphes 87.2(1) et (2) de la Loi ou d'un nouveau préavis prévu au paragraphe 87.2(3) de la Loi.

(2) Une copie du préavis est donnée en même temps au ministre selon les modalités prévues au paragraphe (1).

DEMANDE DE NOMINATION D'UN ARBITRE

8. (1) Une demande adressée au ministre en vue de la nomination d'un arbitre en application des paragraphes 57(2), (3) ou (4) de la Loi ou du président d'un conseil d'arbitrage visé au paragraphe 57(4) de la Loi doit comporter les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie qui présente la demande et de son représentant;
- b) les nom et adresse de l'autre partie au désaccord et de son représentant;
- c) les nom et adresse des représentants des parties au conseil dans les cas où un conseil d'arbitrage doit être constitué;
- d) la nature du désaccord et la date où il s'est produit.

(2) La demande doit être signée par la partie qui la présente ou en son nom et être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la formule de grief, le cas échéant, qui est prescrite par la convention collective;
- b) un exemplaire de la convention collective signée par les parties;
- c) une copie de toute la correspondance pertinente échangée par les parties jusqu'à la date de la demande.

ORDONNANCES OU DÉCISIONS ARBITRALES

9. Une copie de chaque ordonnance ou décision visée à l'article 59 de la Loi doit être transmise au ministre dans les quinze jours suivant la date de l'ordonnance ou de la décision, par mise à la poste d'une copie adressée au directeur général.

ABROGATION

10. Le *Règlement du Canada sur les relations industrielles*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement a été pris en application de l'article 111 du *Code canadien du travail*. La nouvelle version de ce règlement a été

¹ C.R.C., ch. 1012

the coming into force in January, 1999, of amendments to the *Canada Labour Code, (Part I — Industrial Relations)* and will repeal and replace the current *Canada Industrial Relations Regulations*. These Regulations apply to federal works, undertakings and businesses (including most federal crown corporations but excluding the public service), and their employees. The purpose of the Regulations is to provide greater certainty with respect to the required content of requests and notices given pursuant to the terms of the *Canada Labour Code, Part I*, as well as to the receipt of requests and notices and the filing of reports and decisions.

The Regulations provide that notices of dispute and certain other notices and requests that are to be given to the Minister of Labour may also be given to the Head or the Director General of the Federal Mediation and Conciliation Service. The Regulations also provide by whom and in what manner certain notices, requests and reports concerning the conciliation process under the *Canada Labour Code* are to be given.

The 1999 amendments to the *Canada Labour Code* require that employers and unions maintain during a work stoppage those services and operations that are necessary to ensure that there is no immediate and serious danger to the health and safety of the public. A key amendment to the Regulations will require that information with respect to this duty be included in any notice of dispute which triggers the conciliation process and eventually the right to strike and lockout.

Also new in the legislation is the requirement that employers and unions give 72 hours notice of a strike or lockout, with a copy to the Minister. The Regulations outline the information to be included in the notice, including the name and address of the party giving notice, the number of employees affected, the date and time of the proposed work stoppage, etc.

The article in the current Regulations providing for the form and content of applications seeking Ministerial consent to file certain collective bargaining complaints with the Canada Industrial Relations Board has been removed because the requirement for such Ministerial consent has been removed from the legislation.

Alternatives

The option of producing guidelines and seeking voluntary compliance by those affected was considered but was deemed inappropriate since the timing, content and delivery of notices under the *Canada Labour Code* determines the timing of work stoppages which may have a significant impact on the Canadian public interest. It was determined that there is no other viable alternative to the passage of these Regulations.

Benefits and Costs

There is not expected to be any additional cost to the Government or to those covered by the legislation and Regulations, other than the cost of becoming familiar with new Regulations. No additional resources are required to ensure compliance and enforcement. These Regulations are a replacement for existing Regulations, and were made necessary because of amendments to the legislation. Any additional duties outlined in the Regulations

adoptée à la suite de l'entrée en vigueur, en janvier 1999, des modifications apportées au *Code canadien du travail (partie I — Relations du travail)*. Elle annule et remplace la version précédente du *Règlement du Canada sur les relations industrielles*. Ce règlement s'applique aux entreprises fédérales (y compris la plupart des sociétés d'État fédérales, mais exception faite de la fonction publique) et à leurs employés. Cette nouvelle version du règlement a été adoptée pour clarifier les exigences relatives au contenu des demandes présentées et des avis donnés en vertu de la partie I du *Code canadien du travail*, ainsi que pour donner plus d'information sur la réception des demandes et des avis de même que sur le dépôt des rapports et des décisions rendues.

Le règlement prévoit que les avis de différend et certains autres avis ou demandes qui doivent être remis au ministre du Travail peuvent aussi être remis au chef ou au directeur général du Service fédéral de médiation et de conciliation. Le règlement indique aussi qui doit remettre certains avis, demandes et rapports concernant le processus de conciliation prévu dans le *Code canadien du travail* et comment cela doit se faire.

Les modifications apportées au *Code canadien du travail* en 1999 obligent les employeurs et les syndicats à maintenir les services et les activités qui sont nécessaires à la prévention des risques imminents et graves pour la santé ou la sécurité du public pendant un arrêt de travail. L'une des principales modifications apportées au règlement sera d'exiger que les informations relatives à cette obligation soient incluses dans tout avis de différend, qui déclenchera le processus de conciliation et, par la suite, permettra de se prévaloir du droit de grève ou de lock-out.

Il est désormais stipulé dans le règlement que l'employeur et le syndicat doivent donner un préavis d'au moins 72 heures avant de déclencher une grève ou un lock-out et en faire parvenir une copie au ministre. Le règlement donne un aperçu de l'information qui doit figurer dans l'avis, dont le nom et l'adresse de la personne qui le remet, le nombre d'employés concernés, la date et l'heure de l'arrêt de travail envisagé, etc.

On a enlevé du règlement l'article concernant la forme et le contenu des demandes d'autorisation du ministre pour déposer certaines plaintes de négociations collectives auprès du Conseil canadien des relations industrielles parce que l'exigence relative à l'obtention de cette autorisation ne figure plus dans la loi.

Solutions envisagées

On a examiné la possibilité de rédiger des lignes directrices et d'amener les personnes concernées à se conformer volontairement, mais cette possibilité a été jugée inappropriée parce que le choix du moment où un avis est donné, la teneur et la remise des avis prévus dans le *Code canadien du travail* déterminent le moment où se produisent les arrêts de travail, ce qui peut avoir une grande incidence sur l'intérêt public canadien. Il a été déterminé qu'il n'existe aucune autre solution viable à l'adoption de ce règlement.

Avantages et coûts

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue pour le Gouvernement ni pour ceux qui sont assujettis au Code et à son règlement d'application, une fois qu'ils se seront familiarisés avec la nouvelle version du règlement. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire pour assurer le respect et l'exécution de ce règlement. Il a été nécessaire d'adopter une nouvelle version de ce règlement pour modifier les dispositions existantes en fonction

arise out of the new legislation. The benefit of updated Regulations is the added certainty that they will provide with respect to the operation of the legislation.

Consultation

The parties who have an interest in these Regulations, including employers and unions which fall under the jurisdiction of the *Canada Labour Code*, were consulted during the lengthy and inclusive process that led to the amendments to the *Canada Labour Code*, Part I. A consensus of unions and employers governed by the legislation and other interested parties was reached in support of the amendments to the legislation.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on February 10, 2001. Some comments were received, but after detailed discussions were held there was a consensus that no changes to the pre-published Regulations should be made.

Compliance and Enforcement

The Regulations will continue to be administered and enforced by the Federal Mediation and Conciliation Service of Human Resources Development Canada.

Contact

Donald Clarke
Director, Dispute Resolution Services
Federal Mediation and Conciliation Service
Human Resources Development Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: (613) 953-0047
FAX: (613) 953-3162

des changements apportés au Code. Toutes les obligations additionnelles mentionnées dans le règlement découlent de l'application des nouvelles dispositions du Code. La nouvelle version du règlement a pour avantage de favoriser l'application de la législation.

Consultations

Les parties concernées par ce règlement, notamment les employeurs et les syndicats assujettis au *Code canadien du travail*, ont été consultées durant le vaste processus au cours duquel ont été élaborées les modifications apportées ensuite à la partie I du *Code canadien du travail*. Les syndicats et les employeurs assujettis à cette législation et d'autres intéressés sont parvenus à un consensus et ont donné leur appui à ces modifications.

Ce règlement a été publié le 10 février 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Bien que certains commentaires furent émis, il s'est dégagé un consensus à l'effet qu'aucun changement ne devrait être fait au règlement.

Respect et exécution

Ce règlement continuera d'être appliqué et exécuté par le Service fédéral de médiation et de conciliation de Développement des ressources humaines Canada.

Personne-ressource

Donald Clarke, Gestionnaire
Services de règlement des différends
Service fédéral de médiation et de conciliation
Développement des ressources humaines Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : (613) 953-0047
TÉLECOPIEUR : (613) 953-3162

Registration
SOR/2002-55 31 January, 2002

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Incomplete Vehicles)

P.C. 2002-90 31 January, 2002

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Incomplete Vehicles)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 18, 1999, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Incomplete Vehicles)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (INCOMPLETE VEHICLES)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “chassis-cab”¹ in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*² is repealed.

(2) The definition “catégorie prescrite” in subsection 2(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions “cutaway chassis”³ and “truck”¹ in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“cutaway chassis” means an incomplete vehicle that has the back of the cab cut out for the intended installation of a structure that permits access from the driver’s area to the back of the vehicle; (*châssis tronqué*)

“truck” means a vehicle designed primarily for the transportation of property or special-purpose equipment but does not include a competition vehicle, a crawler-mounted vehicle, a trailer, a work vehicle, a vehicle imported temporarily for special purposes or a vehicle designed for operation exclusively off-road; (*camion*)

(4) The definition “prescribed class” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“prescribed class” means a class of vehicle listed in Schedule III or the class of incomplete vehicle prescribed under subsection 4(1.1); (*catégorie réglementaire*)

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ SOR/2000-182

² C.R.C., c. 1038

³ SOR/98-125

Enregistrement
DORS/2002-55 31 janvier 2002

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets)

C.P. 2002-90 31 janvier 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 septembre 1999 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (VÉHICULES INCOMPLETS)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « châssis-cabine »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*², est abrogée.

(2) La définition de « catégorie prescrite », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de « camion »¹ et « châssis tronqué »³, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« camion » Véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens ou d’équipements spécialisés. Sont exclus de la présente définition les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales, les véhicules de compétition et les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route. (*truck*)

« châssis tronqué » Véhicule incomplet muni d’une cabine dont l’arrière est découpé exprès pour l’installation d’une structure permettant de passer du poste de conduite à l’arrière du véhicule. (*cutaway chassis*)

(4) La définition de « prescribed class », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« prescribed class » means a class of vehicle listed in Schedule III or the class of incomplete vehicle prescribed under subsection 4(1.1); (*catégorie réglementaire*)

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ DORS/2000-182

² C.R.C., ch. 1038

³ DORS/98-125

(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“completed vehicle” means a vehicle that needs no further manufacturing operations to perform its intended function, other than the addition of readily attachable components, such as mirrors or tire and rim assemblies, or minor finishing operations such as painting; (*véhicule complet*)

“compliance label” means the label required to be applied to a completed vehicle under section 6 or 6.6; (*étiquette de conformité*)

“final-stage manufacturer” means a company that performs the manufacturing operations on an incomplete vehicle that turn the incomplete vehicle into a completed vehicle; (*fabricant à l'étape finale*)

“incomplete trailer” means a vehicle, other than a vehicle imported temporarily for special purposes, that is capable of being drawn and that consists, at a minimum, of a chassis structure and suspension system but needs further manufacturing operations performed on it to become a completed vehicle; (*remorque incomplète*)

“incomplete vehicle” means a vehicle

(a) other than a vehicle imported temporarily for special purposes, that is capable of being driven and that consists, at a minimum, of a chassis structure, power train, steering system, suspension system and braking system in the state in which those systems are to be part of the completed vehicle, but requires further manufacturing operations to become a completed vehicle, or

(b) that is an incomplete trailer; (*véhicule incomplet*)

“incomplete vehicle manufacturer” means a company that manufactures an incomplete vehicle by assembling components none of which, taken separately, constitutes an incomplete vehicle; (*fabricant de véhicules incomplets*)

“information label” means the label required to be applied to an incomplete vehicle under section 6.2 or 6.4; (*étiquette informative*)

“intermediate manufacturer” means a company, other than an incomplete vehicle manufacturer or final-stage manufacturer, that performs manufacturing operations on an incomplete vehicle; (*fabricant intermédiaire*)

(6) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« catégorie réglementaire » Catégorie de véhicules figurant à l'annexe III ou la catégorie des véhicules incomplets visée au paragraphe 4(1.1). (*prescribed class*)

2. (1) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An incomplete vehicle is prescribed as a class of vehicle in respect of which these Regulations apply.

(2) Subsection 4(2)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(2) The prescribed classes referred to in subsections (1) and (1.1) do not include a vehicle that was manufactured 15 years or more before the date of its importation into Canada, except for a bus.

(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« étiquette de conformité » L'étiquette devant être apposée sur un véhicule complet en application des articles 6 ou 6.6. (*compliance label*)

« étiquette informative » L'étiquette devant être apposée sur un véhicule incomplet en application des articles 6.2 ou 6.4. (*information label*)

« fabricant à l'étape finale » Entreprise qui effectue sur un véhicule incomplet les opérations de fabrication qui en feront un véhicule complet. (*final-stage manufacturer*)

« fabricant de véhicules incomplets » Entreprise qui fabrique des véhicules incomplets par montage de pièces qui, séparément, ne forment pas un véhicule incomplet. (*incomplete vehicle manufacturer*)

« fabricant intermédiaire » Entreprise, autre que le fabricant de véhicules incomplets et le fabricant à l'étape finale, qui effectue des opérations de fabrication sur un véhicule incomplet. (*intermediate manufacturer*)

« remorque incomplète » Véhicule, à l'exception d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui peut être tiré et qui comprend au moins un châssis et la suspension, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet. (*incomplete trailer*)

« véhicule complet » Véhicule qui ne nécessite pas d'autres opérations de fabrication pour remplir sa fonction caractéristique, à l'exception de l'adjonction de pièces à montage rapide, comme les rétroviseurs ou les pneus et leurs jantes, ou de travaux de finition mineurs comme la peinture. (*completed vehicle*)

« véhicule incomplet »

a) Véhicule, à l'exception d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui peut être conduit et qui comprend au moins un châssis, le groupe motopropulseur, la direction, la suspension et les freins dans l'état où ils sont destinés à faire partie du véhicule complet, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet;

b) remorque incomplète. (*incomplete vehicle*)

(6) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« catégorie réglementaire » Catégorie de véhicules figurant à l'annexe III ou la catégorie des véhicules incomplets visée au paragraphe 4(1.1). (*prescribed class*)

2. (1) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le véhicule incomplet est une catégorie de véhicules à laquelle s'applique le présent règlement.

(2) Le paragraphe 4(2)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) À l'exception des autobus, les catégories réglementaires visées aux paragraphes (1) et (1.1) ne comprennent pas les véhicules qui ont été fabriqués 15 ans et plus avant la date de leur importation au Canada.

⁴ SOR/95-147

⁴ DORS/95-147

3. (1) The portion of subsection 5(2)⁵ of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (2.1), every vehicle of a prescribed class that is a completed vehicle shall conform to

(a) each standard referred to by number in column I of Schedule III, opposite which there is set out the letter “X” in the sub-column designating that class of vehicle; and

(2) Subsection 5(3)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every incomplete vehicle shall conform to each standard set out in Schedules IV, V.1 and VI for completed vehicles to the extent that the standard governs the components that are fitted on the incomplete vehicle.

4. (1) The portion of subsection 6(1)¹ of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (1.1) and 6.6(1), a company that manufactures a vehicle of a prescribed class that is a completed vehicle and that meets the requirements of these Regulations shall ensure that the vehicle, unless it is a vehicle imported temporarily for special purposes, bears a compliance label displaying at least

(a) the name of the manufacturer of the completed vehicle;
(b) the month and year the manufacture of the completed vehicle was complete;

(2) Subparagraph 6(1)(f)(i)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(i) “AMB” to refer to an ambulance,
(i.1) “AT/PA” to refer to an auto transporter,

(3) Subsection 6(1)⁴ of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (g), by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by repealing paragraph (i).

(4) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If an incomplete vehicle manufacturer or an intermediate manufacturer assumes legal responsibility for the completed vehicle’s conformity to the requirements of these Regulations, the incomplete vehicle manufacturer or the intermediate manufacturer, as the case may be, shall ensure that a compliance label is applied to the completed vehicle in accordance with this section, except that

(a) the name of the incomplete vehicle manufacturer or the intermediate manufacturer, as the case may be, shall appear on the compliance label instead of the name of the manufacturer referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the date of manufacture of the completed vehicle may be no earlier than the date on which manufacturing operations on the vehicle are completed by the incomplete vehicle manufacturer and no later than the date on which manufacturing operations on the vehicle are completed by the final-stage manufacturer.

(1.2) If an incomplete vehicle manufacturer assumes legal responsibility for the completed vehicle’s conformity to the requirements of these Regulations, the provisions related to vehicles manufactured in stages set out in sections 6.1 to 6.6 do not apply.

3. (1) Le passage du paragraphe 5(2)⁵ du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout véhicule d’une catégorie réglementaire qui est un véhicule complet doit être conforme aux normes et exigences suivantes :

a) chacune des normes qui sont citées par numéro à la colonne I de l’annexe III et en regard de laquelle la lettre « X » figure à la sous-colonne portant la désignation de cette catégorie de véhicules;

(2) Le paragraphe 5(3)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les véhicules incomplets doivent être conformes aux normes énoncées aux annexes IV, V.1 et VI pour les véhicules complets dans la mesure où elles régissent les pièces dont les véhicules incomplets sont munis.

4. (1) Le passage du paragraphe 6(1)¹ du même règlement précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et 6.6(1), l’entreprise qui fabrique un véhicule d’une catégorie réglementaire qui est un véhicule complet répondant aux exigences du présent règlement doit veiller à ce que le véhicule, à moins qu’il ne s’agisse d’un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, porte une étiquette de conformité sur laquelle figurent au moins :

a) le nom du fabricant du véhicule complet;
b) le mois et l’année où la fabrication du véhicule complet a pris fin;

(2) Le sous-alinéa 6(1)(f)(i)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) « AMB » : ambulance,
(i.1) « AT/PA » : porte-autos,

(3) L’alinéa 6(1)(i)⁴ du même règlement est abrogé.

(4) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le fabricant de véhicules incomplets ou le fabricant intermédiaire qui assume la responsabilité légale de la conformité du véhicule complet aux exigences du présent règlement doit veiller à ce qu’une étiquette de conformité soit apposée sur le véhicule complet en conformité avec le présent article, sauf que :

a) son nom doit figurer sur cette étiquette au lieu de celui du fabricant visé à l’alinéa (1)a);

b) la date de fabrication du véhicule complet ne peut être antérieure à la date à laquelle le fabricant de véhicules incomplets a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule ni postérieure à la date à laquelle le fabricant à l’étape finale a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule.

(1.2) Si le fabricant de véhicules incomplets assume la responsabilité légale de la conformité du véhicule complet aux exigences du présent règlement, les dispositions relatives aux véhicules construits par étapes prévues aux articles 6.1 à 6.6 ne s’appliquent pas.

⁵ SOR/97-376⁵ DORS/97-376

(1.3) If an intermediate manufacturer assumes legal responsibility for the completed vehicle's conformity to the requirements of these Regulations, the provisions related to vehicles manufactured in stages set out in sections 6.3 to 6.6 do not apply.

(5) Subsections 6(4) to (7)⁴ of the Regulations are repealed.

(6) Subsection 6(9)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(9) In the case of a limited-speed motorcycle and a low-speed vehicle, a statement in both official languages that the use of the vehicle may be restricted by provincial authorities to certain roads shall appear on the compliance label or on a separate label permanently applied to the vehicle in a conspicuous location.

(7) The portion of subsection 6(11)⁴ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(11) In the case of a model of vehicle in respect of which the Governor in Council has made an exemption order pursuant to section 9 of the Act, the compliance label or information label applied to the vehicle, as the case may be, shall also specify, in both official languages,

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Vehicles Manufactured in Stages

Incomplete Vehicle Manufacturer's Document

6.1 (1) An incomplete vehicle manufacturer shall, at or before the time of delivery of an incomplete vehicle, provide to the intermediate manufacturer, the final-stage manufacturer or other purchaser, as the case may be, an incomplete vehicle document that contains the following information:

- (a) the name and mailing address of the incomplete vehicle manufacturer;
- (b) the month and year the incomplete vehicle manufacturer performed its last manufacturing operation on the incomplete vehicle;
- (c) the vehicle identification number;
- (d) the GVWR, expressed in kilograms, intended for the vehicle when it is a completed vehicle;
- (e) the GAWR, expressed in kilograms, intended for each axle of the vehicle when it is a completed vehicle, listed in order from front to rear, except that the GAWR for consecutive axles that have identical GAWRs when equipped with tires that have the same designated tire size may be stated once followed by the words "each" and "chacun";
- (f) a list of the types of vehicles referred to in paragraph 6(1)(f) into which the incomplete vehicle is designed to be manufactured; and
- (g) the numbers of the prescribed standards that apply, at the date specified in paragraph (b), in respect of each type of vehicle listed, followed in each case by one or more of the following statements, as applicable:
 - (i) a statement that the completed vehicle will conform to the standard if no alterations are made to the components of the incomplete vehicle that are identified by the incomplete vehicle manufacturer (for example, CMVSS 104 — This vehicle, when completed, will conform to Standard 104,

⁶ SOR/2000-304

(1.3) Si le fabricant intermédiaire assume la responsabilité légale de la conformité du véhicule complet aux exigences du présent règlement, les dispositions relatives aux véhicules construits par étapes prévues aux articles 6.3 à 6.6 ne s'appliquent pas.

(5) Les paragraphes 6(4) à (7)⁴ du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 6(9)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Dans le cas d'une motocyclette à vitesse limitée ou d'un véhicule à basse vitesse, l'étiquette de conformité ou une étiquette distincte apposée en permanence et bien en évidence sur le véhicule doit indiquer, dans les deux langues officielles, que les autorités provinciales peuvent limiter l'utilisation du véhicule à certaines routes.

(7) Le passage du paragraphe 6(11)⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Dans le cas d'un modèle de véhicule à l'égard duquel le gouverneur en conseil a pris un décret de dispense en vertu de l'article 9 de la Loi, l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative, selon le cas, doit aussi préciser, dans les deux langues officielles :

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Véhicules construits par étapes

Document du fabricant de véhicules incomplets

6.1 (1) Au plus tard à la livraison du véhicule incomplet, le fabricant de véhicules incomplets doit fournir au fabricant intermédiaire ou au fabricant à l'étape finale, ou à tout autre acheteur, selon le cas, un document de véhicule incomplet qui contient les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse postale;
- b) le mois et l'année où il a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule incomplet;
- c) le numéro d'identification du véhicule;
- d) le PNBV, exprimé en kilogrammes, prévu pour le véhicule quand il deviendra un véhicule complet;
- e) le PNBE, exprimé en kilogrammes, prévu pour chaque essieu du véhicule quand il deviendra un véhicule complet et donné de l'avant à l'arrière, sauf que, dans le cas où des essieux consécutifs ont le même PNBE lorsqu'ils sont munis de pneus de la même dimension désignée, ce poids peut figurer une seule fois, suivi des mentions « chacun » et « each »;
- f) la liste des types de véhicules visés à l'alinéa 6(1)f) pour la fabrication desquels le véhicule incomplet est conçu;
- g) le numéro des normes réglementaires qui s'appliquent, à la date visée à l'alinéa b), à chaque type de véhicule énuméré, suivi, dans chaque cas, d'une ou de plusieurs des mentions suivantes, selon le cas :

- (i) une mention indiquant que le véhicule complet sera conforme à la norme si aucune modification n'est apportée aux pièces du véhicule incomplet mentionnées par le fabricant de véhicules incomplets (exemple : NSVAC 104 — Une fois achevé, ce véhicule sera conforme à la norme 104, Système essuie-glace et lave-glace, si aucune modification n'est apportée au pare-brise ou au système essuie-glace et lave-glace),

⁶ DORS/2000-304

Windshield Wiping and Washing System, if no alterations are made to the windshield or the windshield wiping and washing system),

(ii) a statement that the completed vehicle will conform to the standard if the vehicle is manufactured in accordance with the conditions specified by the incomplete vehicle manufacturer (for example, CMVSS 121 — This vehicle, when completed, will conform to Standard 121, Air Brake Systems, if it does not exceed any of the GAWRs, if the centre of gravity at GVWR is not higher than 2.75 m above the ground and if no alterations are made in any brake system component), and

(iii) a statement that conformity to the standard cannot be determined based upon the components that are fitted on the incomplete vehicle and that the incomplete vehicle manufacturer makes no representation as to conformity with the standard.

(2) The document shall be kept in a weather-resistant container that is attached to the vehicle in a conspicuous and readily accessible location, or it may be sent directly to an intermediate manufacturer, a final-stage manufacturer or other purchaser, as the case may be.

Incomplete Vehicle Manufacturer's Information Label

6.2 (1) Every incomplete vehicle manufacturer shall apply to every incomplete vehicle it manufactures an information label that displays the following:

(a) a statement, in both official languages, that the vehicle is an incomplete vehicle;

(b) the name of the incomplete vehicle manufacturer;

(c) the month and year the incomplete vehicle manufacturer performed its last manufacturing operation on the incomplete vehicle;

(d) the vehicle identification number;

(e) the GVWR intended for the vehicle when it is a completed vehicle, expressed in kilograms, clearly identified by the words "Gross Vehicle Weight Rating" and "Poids nominal brut du véhicule" or the abbreviations "GVWR" and "PNBV";

(f) the GAWR, expressed in kilograms, intended for each axle of the vehicle when it is a completed vehicle, listed in order from front to rear and clearly identified by the words "Gross Axle Weight Ratings" and "Poids nominal brut sur l'essieu" or the abbreviations "GAWR" and "PNBE", except that

(i) the GAWR for consecutive axles that have identical GAWRs when equipped with tires that have the same designated tire size may be stated once followed by the words "each" and "chacun", and

(ii) the information need not appear on the label if it is set out on the placard referred to in subsection 110(5) of Schedule IV or on the label referred to in subsection 120(12) of Schedule IV.

(g) in the case of a vehicle manufactured in Canada for sale in Canada, a drawing of at least 20 mm in diameter depicting the national safety mark set out in Schedule I and showing in its centre, in figures of at least 2 mm in height, the authorization number assigned by the Minister to the company under section 3.

(ii) une mention indiquant que le véhicule complet sera conforme à la norme si la fabrication du véhicule se poursuit selon les conditions précisées par le fabricant de véhicules incomplets (exemple : NSVAC 121 — Une fois achevé, ce véhicule sera conforme à la norme 121, Systèmes de freinage à air comprimé, si aucun PNBE n'est dépassé, si le centre de gravité au PNBV se trouve au plus à 2,75 m du sol et si aucune modification n'est apportée à une pièce du système de freinage),

(iii) une mention indiquant que la conformité à la norme est impossible à déterminer compte tenu des pièces dont est muni le véhicule incomplet et que le fabricant de véhicules incomplets ne fait aucune déclaration quant à la conformité du véhicule à cette norme.

(2) Le document doit être conservé dans un contenant à l'épreuve des intempéries fixé au véhicule dans un endroit bien en vue et d'accès facile, ou il peut être envoyé directement, selon le cas, au fabricant à l'étape finale, au fabricant intermédiaire ou à tout autre acheteur.

Étiquette informative du fabricant de véhicules incomplets

6.2 (1) Le fabricant de véhicules incomplets doit apposer, sur chaque véhicule incomplet qu'il fabrique, une étiquette informative portant les renseignements suivants :

a) la mention, dans les deux langues officielles, que le véhicule est un véhicule incomplet;

b) son nom;

c) le mois et l'année où il a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule incomplet;

d) le numéro d'identification du véhicule;

e) le PNBV, exprimé en kilogrammes, pour le véhicule quand il deviendra un véhicule complet, clairement indiqué par les mentions « Poids nominal brut du véhicule » et « Gross Vehicle Weight Rating » ou les abréviations « PNBV » et « GVWR »;

f) le PNBE, exprimé en kilogrammes, prévu pour chaque essieu du véhicule quand il deviendra un véhicule complet, donné de l'avant à l'arrière et clairement indiqué par les mentions « Poids nominal brut sur l'essieu » et « Gross Axle Weight Ratings » ou les abréviations « PNBE » et « GAWR », sauf que :

(i) dans le cas où des essieux consécutifs ont le même PNBE lorsqu'ils sont munis de pneus de la même dimension désignée, ce poids peut figurer une seule fois, suivi des mentions « chacun » et « each »,

(ii) ces renseignements n'ont pas à figurer sur l'étiquette s'ils sont indiqués sur la plaque visée au paragraphe 110(5) de l'annexe IV ou sur l'étiquette visée au paragraphe 120(12) de l'annexe IV;

g) si le véhicule est de fabrication canadienne et est destiné à la vente au Canada, un dessin d'un diamètre d'au moins 20 mm reproduisant la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe I et ayant au centre, en chiffres d'au moins 2 mm de hauteur, le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise en application de l'article 3.

(2) Subject to subsection (3), the information label shall be applied

- (a) to the hinge pillar, door latch post or the door edge that meets the door latch post next to the driver's seating position;
- (b) to the left side of the instrument panel or the inward-facing surface of the door next to the driver's seating position, if it is impracticable to apply the label in accordance with paragraph (a); or
- (c) to a conspicuous and readily accessible location, if it is impracticable to apply the label in accordance with paragraph (a) or (b) or if the vehicle does not have the components described in paragraph (a) or (b).

(3) In the case of a stripped or cowl chassis, the information label may be applied to a conspicuous and readily accessible location on the steering column.

(4) The drawing referred to in paragraph (1)(g) may be displayed on a label applied to the vehicle beside the incomplete vehicle manufacturer's information label.

Intermediate Manufacturer's Document

6.3 (1) Every intermediate manufacturer of an incomplete vehicle shall, at or before the time of delivery of the incomplete vehicle to the subsequent manufacturer, provide to the subsequent manufacturer, in the manner specified in subsection 6.1(2), the incomplete vehicle document that was provided by the previous manufacturer.

(2) An intermediate manufacturer shall, before complying with subsection (1), make an addendum to the incomplete vehicle document that contains the following information:

- (a) its name and mailing address;
- (b) a clear and precise description of all the changes it has made to the incomplete vehicle; and
- (c) if any of the changes affect the validity of a statement made by the incomplete vehicle manufacturer in accordance with paragraph 6.1(1)(g), an indication of the amendments that must be made to those statements to reflect the changes made by the intermediate manufacturer.

Intermediate Manufacturer's Information Label

6.4 (1) Subject to subsection (3), an intermediate manufacturer shall apply to every incomplete vehicle, beside the information label of the previous manufacturer, an information label that displays the following information:

- (a) a statement, in both official languages, that the vehicle is an incomplete vehicle;
- (b) the name of the intermediate manufacturer;
- (c) a statement, in both official languages, that the company is an intermediate manufacturer;
- (d) the month and year in which the intermediate manufacturer performed its last manufacturing operation on the incomplete vehicle; and
- (e) in the case of a vehicle manufactured in Canada for sale in Canada, a drawing of at least 20 mm in diameter depicting the national safety mark set out in Schedule I and showing in its centre, in figures of at least 2 mm in height, the authorization number assigned by the Minister to the company under section 3.

(2) The drawing referred to in paragraph (1)(e) may be displayed on a label applied to the vehicle beside the intermediate manufacturer's information label.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'étiquette informative doit être apposée, selon le cas :

- a) sur le pied d'auvent, le pied milieu ou l'extrémité de la porte correspondant au pied milieu, à côté de la place assise du conducteur;
- b) sur le côté gauche du tableau de bord ou la surface intérieure de la porte du conducteur s'il est impossible d'apposer l'étiquette en conformité avec l'alinéa a);
- c) à un endroit bien en vue et d'accès facile, s'il est impossible d'apposer l'étiquette en conformité avec les alinéas a) ou b) ou si le véhicule n'a pas les pièces mentionnées à ces alinéas.

(3) Dans le cas d'un châssis nu ou d'un châssis-auvent, l'étiquette informative peut être apposée sur la colonne de direction, à un endroit bien en vue et d'accès facile.

(4) Le dessin visé à l'alinéa (1)(g) peut figurer sur une étiquette apposée sur le véhicule à côté de l'étiquette informative du fabricant de véhicules incomplets.

Document du fabricant intermédiaire

6.3 (1) Le fabricant intermédiaire d'un véhicule incomplet doit, au plus tard à la livraison du véhicule incomplet au fabricant subséquent, fournir à ce dernier, de la manière prévue au paragraphe 6.1(2), le document de véhicule incomplet que lui avait fourni le fabricant précédent.

(2) Le fabricant intermédiaire doit, avant de se conformer au paragraphe (1), joindre au document de véhicule incomplet un additif qui contient les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse postale;
- b) une description claire et précise de toutes les modifications qu'il a effectuées sur le véhicule incomplet;
- c) si l'une des modifications affecte la validité de l'une des mentions faites par le fabricant de véhicules incomplets conformément à l'alinéa 6.1(1)(g), une indication des modifications qui doivent être apportées aux mentions pour tenir compte des modifications effectuées par le fabricant intermédiaire.

Étiquette informative du fabricant intermédiaire

6.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le fabricant intermédiaire doit apposer sur tout véhicule incomplet, à côté de l'étiquette informative du fabricant précédent, une étiquette informative portant les renseignements suivants :

- a) la mention, dans les deux langues officielles, que le véhicule est un véhicule incomplet;
- b) son nom;
- c) la mention, dans les deux langues officielles, que l'entreprise est un fabricant intermédiaire;
- d) le mois et l'année où il a effectué la dernière opération de fabrication sur le véhicule incomplet;
- e) si le véhicule est de fabrication canadienne et est destiné à la vente au Canada, un dessin d'un diamètre d'au moins 20 mm reproduisant la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe I et ayant au centre, en chiffres d'au moins 2 mm de hauteur, le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise en application de l'article 3.

(2) Le dessin visé à l'alinéa (1)(e) peut figurer sur une étiquette apposée sur le véhicule à côté de l'étiquette informative du fabricant intermédiaire.

(3) If the information label applied to an incomplete vehicle by the previous manufacturer is not in a location described in paragraph 6.2(2)(a) or (b),

(a) the information label shall be applied in a location specified in paragraph 6.2(2)(a) or (b), or in a conspicuous and readily accessible location if it is impracticable to conform to paragraph 6.2(2)(a) or (b); and

(b) subject to subsection (4), the information label shall display the GVWR and GAWRs set out on the label applied by the previous manufacturer.

(4) If an intermediate manufacturer increases the GVWR or the GAWRs above those referred to in paragraphs 6.1(1)(d) and (e), the intermediate manufacturer shall ensure that the new ratings are displayed on that intermediate manufacturer's information label and

(a) are increased in accordance with the written recommendations of the incomplete vehicle manufacturer or, if applicable, of another previous manufacturer; or

(b) are within the load-carrying capacity of the vehicle's components when the vehicle is loaded for its intended use as a completed vehicle.

Final-stage Manufacturer's Document

6.5 (1) A final-stage manufacturer shall make an addendum to the incomplete vehicle document that contains the following information:

(a) its name and mailing address; and

(b) a clear and precise description of all the changes that it has made to the incomplete vehicle.

(2) The final-stage manufacturer shall retain and make available to the Minister, on request, the incomplete vehicle documentation referred to in subsection (1) and sections 6.1 and 6.3, for a period of no less than five years after the date manufacturing operations on the vehicle are completed by the final-stage manufacturer.

Final-stage Manufacturer's Compliance Label

6.6 (1) Every final-stage manufacturer shall choose a date of manufacture for a completed vehicle that may be no earlier than the date specified by the incomplete vehicle manufacturer on its information label but no later than the date manufacturing operations on the vehicle are completed by the final-stage manufacturer and shall

(a) complete the incomplete vehicle in such a manner that the completed vehicle conforms to the standards prescribed for a completed vehicle of that class as of the date chosen by the final-stage manufacturer; and

(b) apply to the completed vehicle a compliance label in accordance with section 6, except that

(i) the date of manufacture referred to in paragraph 6(1)(b) is the date of manufacture chosen by the final-stage manufacturer, and

(ii) subject to subsection (2), the GVWR and GAWRs shall be those set out on the label applied by the previous manufacturer.

(2) If a final-stage manufacturer increases the GVWR or the GAWRs above those referred to in paragraphs 6.1(1)(d) and (e) and subsection 6.4(4) or new ratings have been displayed on an intermediate manufacturer's information label, the

(3) Lorsque l'étiquette informative apposée par le fabricant précédent sur le véhicule incomplet ne se trouve pas à l'un des endroits mentionnés aux alinéas 6.2(2)a) ou b), l'étiquette informative du fabricant intermédiaire doit :

a) être apposée à l'un des endroits précisés aux alinéas 6.2(2)a) ou b), ou à un endroit bien en vue et d'accès facile s'il est impossible de se conformer à l'un de ces alinéas;

b) sous réserve du paragraphe (4), porter le PNBV et les PNBE indiqués sur l'étiquette apposée par le fabricant précédent.

(4) Le fabricant intermédiaire qui augmente le PNBV ou les PNBE au-delà des valeurs visées aux alinéas 6.1(1)d) et e) doit veiller à ce que les nouveaux poids nominaux soient indiqués sur l'étiquette informative qu'il appose et soient, selon le cas :

a) augmentés conformément aux recommandations écrites du fabricant de véhicules incomplets ou, le cas échéant, d'un autre fabricant précédent;

b) dans les limites du poids en charge des pièces du véhicule, une fois que le véhicule est chargé pour l'usage auquel il est destiné en tant que véhicule complet.

Document du fabricant à l'étape finale

6.5 (1) Le fabricant à l'étape finale doit joindre au document de véhicule incomplet un additif qui contient les renseignements suivants :

a) ses nom et adresse postale;

b) une description claire et précise de toutes les modifications qu'il a effectuées sur le véhicule incomplet.

(2) Le fabricant à l'étape finale doit conserver et mettre à la disposition du ministre, sur demande, la documentation de véhicule incomplet visée au paragraphe (1) et aux articles 6.1 et 6.3 durant une période d'au moins cinq ans après la date à laquelle il a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule.

Étiquette de conformité du fabricant à l'étape finale

6.6 (1) Le fabricant à l'étape finale doit choisir une date de fabrication pour le véhicule complet qui ne peut être antérieure à celle qui est précisée par le fabricant de véhicules incomplets sur l'étiquette informative qu'il a apposée ni postérieure à la date à laquelle le fabricant à l'étape finale a effectué sa dernière opération de fabrication sur le véhicule, et doit :

a) achever le véhicule incomplet de manière que le véhicule complet soit conforme aux normes fixées pour un véhicule complet de cette catégorie qui étaient en vigueur à la date choisie par le fabricant à l'étape finale;

b) apposer sur le véhicule complet une étiquette de conformité conformément à l'article 6, sauf que :

(i) la date de fabrication visée à l'alinéa 6(1)b) doit être celle qui est choisie par le fabricant à l'étape finale,

(ii) sous réserve du paragraphe (2), le PNBV et les PNBE doivent être ceux qui sont indiqués sur l'étiquette apposée par le fabricant précédent.

(2) Si le fabricant à l'étape finale augmente le PNBV ou les PNBE au-delà des valeurs visées aux alinéas 6.1(1)d) et e) et au paragraphe 6.4(4), ou si de nouveaux poids nominaux sont indiqués sur l'étiquette informative du fabricant intermédiaire, il

final-stage manufacturer shall ensure that the new ratings are displayed on the compliance label for the completed vehicle and

- (a) are increased in accordance with the written recommendations of the incomplete vehicle manufacturer or, if applicable, of another previous manufacturer; or
- (b) are within the load-carrying capacity of the vehicle's components when the vehicle is loaded for its intended use as a completed vehicle.

6. (1) The portion of section 7⁴ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. All the labels applied to a vehicle under sections 6, 6.2, 6.4 and 6.6 shall

(2) Section 7 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) have metric units identified by the appropriate name or symbol.

7. Section 8³ of the Regulations and the heading⁴ before it are repealed.

8. The portion of subsection 9(1)⁴ of the Regulations before paragraph (a.1) is replaced by the following:

9. (1) If a company alters a vehicle, other than an incomplete vehicle or a truck tractor not fitted with a fifth wheel coupling, that was in conformity with these Regulations in such a manner that its stated GVWR and GAWR are no longer accurate, or if the company alters the vehicle otherwise than by the addition, substitution or removal of readily attachable components such as mirrors or tire and rim assemblies or by minor finishing operations, the company shall

- (a) ensure that the compliance label and information label, if applicable, remain on the vehicle;

9. Paragraph 11(1)(e)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (e) a statement that the vehicle bears an information label or compliance label, as the case may be, or, where the importer is an individual, a statement from the manufacturer or the duly authorized representative of that manufacturer that the vehicle described in the document conformed to the applicable standards prescribed under these Regulations at the time the main assembly of the vehicle was completed;

10. (1) Paragraph 12(3)(c)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (c) in the case of an incomplete vehicle, truck, multipurpose passenger vehicle, passenger car or bus, the vehicle was manufactured by the company that completed the main assembly of the vehicle to conform to section 210 of Schedule IV;

(2) Paragraph 12(5)(g)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (g) the month and year during which the main assembly of the vehicle was completed, as shown on the American compliance label applied to the vehicle or on the statement by the company that completed the main assembly of the vehicle or by its duly authorized representative; and

doit veiller à ce que les nouveaux poids nominaux soient indiqués sur l'étiquette de conformité du véhicule complet et soient, selon le cas :

- a) augmentés conformément aux recommandations écrites du fabricant de véhicules incomplets ou, le cas échéant, d'un autre fabricant précédent;
- b) dans les limites du poids en charge des pièces du véhicule, une fois que le véhicule est chargé pour l'usage auquel il est destiné en tant que véhicule complet.

6. (1) Le passage de l'article 7⁴ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Toute étiquette apposée en vertu des articles 6, 6.2, 6.4 et 6.6 doit :

(2) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) indiquer le nom ou le symbole de l'unité dans le cas de valeurs en unités métriques.

7. L'article 8³ du même règlement et l'intertitre⁴ le précédant sont abrogés.

8. Le passage du paragraphe 9(1)⁴ du même règlement précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Si elle modifie un véhicule, sauf un véhicule incomplet ou un camion-tracteur qui n'est pas équipé d'un attelage pivotant, qui était conforme au présent règlement, de telle sorte que le PNBV et les PNBE indiqués ne sont plus exacts, ou si elle le modifie autrement que par l'adjonction, le remplacement ou l'enlèvement de pièces à montage rapide, comme les rétroviseurs ou les pneus et leurs jantes, ou par des travaux de finition mineurs, l'entreprise doit :

- a) veiller à ce que l'étiquette de conformité et l'étiquette informative, le cas échéant, restent apposées sur le véhicule;

9. L'alinéa 11(1)(e)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité ou une étiquette informative, selon le cas, ou dans le cas d'un particulier, une mention du fabricant ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le véhicule visé dans le document était conforme aux normes du présent règlement qui lui étaient applicables à la fin de son assemblage principal;

10. (1) L'alinéa 12(3)(c)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) dans le cas d'un autobus, d'un véhicule incomplet, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'une voiture de tourisme ou d'un camion, l'entreprise qui a fabriqué le véhicule a procédé à son assemblage principal en se conformant à l'article 210 de l'annexe IV;

(2) L'alinéa 12(5)(g)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) le mois et l'année où l'assemblage principal du véhicule a pris fin d'après l'étiquette de conformité américaine apposée sur le véhicule ou selon la mention de l'entreprise qui a procédé à l'assemblage principal ou de son représentant dûment autorisé;

11. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference “(Section 6)”⁷ after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Section 6 and paragraphs 6.2(1)(g) and 6.4(1)(e))”.

12. The subcolumn entitled “Chassis-cab”⁶ in column III of Schedule III to the Regulations is repealed.

13. Subsection 111(28)⁷ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(28) A company may ship a vehicle bearing a compliance label or information label, as the case may be, on which no outside mirrors have been installed, if the applicable outside mirrors and all of the hardware that is necessary for their mounting accompany the vehicle and all of the holes that are necessary for mounting those mirrors have been made in the sheet metal of the vehicle.

14. (1) Subsection 115(1.1)⁸ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(1.1) A vehicle that is manufactured from an incomplete vehicle shall bear the vehicle identification number assigned by the incomplete vehicle manufacturer.

(2) Paragraph 115(3)(b) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in the case of an incomplete vehicle to be completed as a trailer, the decipherable information required for an incomplete vehicle in column II of Table I shall be that for a trailer;

(3) The portion of item 7 of Table I to section 115 of Schedule IV to the Regulations in column I⁸ is replaced by the following:

Column I	
Item	Class of Vehicle
7.	Incomplete vehicle

15. (1) Paragraphs 120(3)(a) to (c)⁹ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(a) be not less than the GAWR of the axle system as specified in the vehicle’s compliance or information label;

(b) where the compliance or information label shows more than one GAWR for the axle system, be not less than the GAWR corresponding to the size designation of the tires fitted to the axle; and

(c) where the size designation of the tires fitted to the axle does not appear on the compliance label or information label, be not less than the lowest GAWR appearing on the label.

(2) The portion of subsection 120(12)⁴ of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) Subject to subsection (14), the compliance label required by these Regulations shall display, after each GAWR,

11. La mention « (article 6) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE I » du même règlement est remplacée par « (article 6 et alinéas 6.2(1)(g) et 6.4(1)(e)) ».

12. La sous-colonne intitulée « Châssis-cabine »⁶, à la colonne III de l’annexe III du même règlement, est abrogée.

13. Le paragraphe 111(28)⁷ de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(28) L’entreprise peut transporter un véhicule qui porte une étiquette de conformité ou une étiquette informative, selon le cas, et sur lequel les miroirs extérieurs ne sont pas installés si les miroirs extérieurs appropriés et toutes les ferrures nécessaires à leur installation accompagnent le véhicule et si tous les trous nécessaires à leur installation ont été percés dans la tôle du véhicule.

14. (1) Le paragraphe 115(1.1)⁸ de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le véhicule construit à partir d’un véhicule incomplet doit porter le numéro d’identification du véhicule attribué par le fabricant de véhicules incomplets.

(2) L’alinéa 115(3)(b) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas d’un véhicule incomplet à achever sous forme de remorque, les renseignements déchiffrables exigés pour un véhicule incomplet et indiqués à la colonne II du tableau I sont ceux qu’il faut fournir sur une remorque;

(3) La colonne I⁸ de l’article 7 du tableau I de l’article 115 de l’annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Catégorie de véhicule
7.	Véhicule incomplet

15. (1) Les alinéas 120(3)(a) à (c)⁹ de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) au PNBE du système d’essieu indiqué sur l’étiquette de conformité ou l’étiquette informative;

b) au PNBE correspondant aux dimensions de ces pneus, lorsque l’étiquette de conformité ou l’étiquette informative indique plus d’un PNBE pour ce système d’essieu;

c) au plus faible PNBE qui est indiqué sur l’étiquette de conformité ou l’étiquette informative, lorsque les dimensions des pneus n’y figurent pas.

(2) Le passage du paragraphe 120(12)⁴ de l’annexe IV du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Sous réserve du paragraphe (14), l’étiquette de conformité exigée par le présent règlement doit indiquer, après chaque PNBE :

⁷ SOR/97-463

⁸ SOR/94-670

⁹ SOR/79-340

⁷ DORS/97-463

⁸ DORS/94-670

⁹ DORS/79-340

(3) Subsection 120(14)⁹ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(14) At the option of the manufacturer, the information required by subsection (12) may be listed on a separate tire information label applied to the vehicle in accordance with the requirements of these Regulations for a compliance label.

16. Subsection 205(5)¹⁰ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(5) Any glazing material for use in a multipurpose passenger vehicle shall meet the requirements specified in the ANSI Z26 Safety Code for glazing materials for use in trucks.

17. Paragraph 208(26)(c)¹¹ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(c) specified time intervals measured from the month and year stated on the compliance label or information label applied to the vehicle in accordance with these Regulations.

18. (1) Paragraph 301.1(3)(a)¹² of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) the version of National Standard of Canada CAN/CGA-12.2, *Propane Fuel System Components for Use on Highway Vehicles*, that, despite any statement to the contrary in that Standard, is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard; and

(2) The portion of paragraph 301.1(3)(b)¹² of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) section 4, *Installation of Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles*, of the version of National Standard of Canada CAN/CGA-B149.5, *Installation Code for Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles*, that is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard, except that the following requirements do not apply:

19. (1) The portion of subsection 301.2(3)¹² of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Instead of complying with subsection (1), a vehicle, other than a school bus, that is equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion may comply with section 4, *Installation of Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles*, of the version of Canadian Standards Association Standard CSA B109, *Natural Gas for Vehicles Installation Code*, that is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle,

(3) Le paragraphe 120(14)⁹ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Au choix du fabricant, les renseignements exigés par le paragraphe (12) peuvent figurer sur une étiquette informative distincte concernant les pneus et apposée sur le véhicule selon les exigences relatives à l'étiquette de conformité du présent règlement.

16. Le paragraphe 205(5)¹⁰ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Tout vitrage destiné à être utilisé dans un véhicule de tourisme à usages multiples doit être conforme aux exigences relatives aux vitrages de camion du code de sécurité ANSI Z26.

17. L'alinéa 208(26)(c)¹¹ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) en intervalles précis mesurés à partir du mois et de l'année figurant sur l'étiquette de conformité ou l'étiquette informative, selon le cas, apposée sur le véhicule conformément au présent règlement.

18. (1) L'alinéa 301.1(3)(a)¹² de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la version de la norme nationale du Canada CAN/CGA-12.2, intitulée *Composants du réseau d'alimentation en propane des véhicules routiers*, qui, malgré toute disposition contraire y figurant, est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme;

(2) Le passage de l'alinéa 301.1(3)(b)¹² de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) l'article 4, *Installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers*, de la version de la norme nationale du Canada CAN/CGA-B149.5, intitulée *Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers*, qui est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme, à l'exclusion des exigences suivantes :

19. (1) Le passage du paragraphe 301.2(3)¹² de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Au lieu d'être conforme au paragraphe (1), un véhicule, autre qu'un autobus scolaire, qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion peut être conforme à l'article 4, *Installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers*, de la version de la norme CSA B109, intitulée *Code d'installation au gaz naturel pour véhicules*, de l'Association canadienne de normalisation, qui est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le

¹⁰ SOR/94-717¹¹ SOR/97-447¹² SOR/2001-152¹⁰ DORS/94-717¹¹ DORS/97-447¹² DORS/2001-152

as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard, except that the following requirements do not apply:

(2) Paragraphs 301.2(4)(a) and (b)¹² of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(a) the version of Canadian Standards Association Standard CSA B51, Part 2, *High-Pressure Cylinders for the Onboard Storage of Natural Gas as a Fuel for Automotive Vehicles*, that is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard; or

(b) the version of American National Standard ANSI/AGA – NGV2, *Basic Requirements for Compressed Natural Gas Vehicle (NGV) Fuel Containers*, that is in effect 24 months before the date of the last manufacturing operation performed by the manufacturer who installed the fuel system, as shown on the manufacturer's information label, or the date of manufacture of the completed vehicle, as shown on the compliance label, or a more recent version of that Standard.

20. The portion of section 4¹³ of Schedule V.1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Every truck or incomplete vehicle fitted with a cab, with a GVWR of more than 4 536 kg (10,000 lb.) shall be so constructed that

21. The Regulations are amended by striking out the word "chassis-cab", with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(a) the portion of paragraph 6(3)(a) before subparagraph (i);

(b) paragraph 104(6)(b) of Schedule IV;

(c) the portion of subsection 108.1(1) of Schedule IV before paragraph (a);

(d) subsection 120(1) of Schedule IV;

(e) subsection 120(4) of Schedule IV;

(f) the portion of subsection 120(5) of Schedule IV before paragraph (a);

(g) subsection 121(2) of Schedule IV; and

(h) subsection 206(1) of Schedule IV.

COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force one year after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment introduces new requirements governing vehicles manufactured in two or more stages in order to ensure that, once completed, they will conform to all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards (CMVSS). At the moment, a

¹³ SOR/97-141

circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou à une version plus récente de cette norme, à l'exclusion des exigences suivantes :

(2) Les alinéas 301.2(4)(a) et (b)¹² de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la version de la norme CSA B51, partie 2, intitulée *High-Pressure Cylinders for the Onboard Storage of Natural Gas as a Fuel for Automotive Vehicles*, de l'Association canadienne de normalisation, qui est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme;

b) la version de la norme nationale américaine ANSI/AGA – NGV2, intitulée *Basic Requirements for Compressed Natural Gas Vehicle (NGV) Fuel Containers*, qui est en vigueur 24 mois avant la date de la dernière opération de fabrication indiquée sur l'étiquette informative du fabricant qui a installé le circuit d'alimentation ou la date de fabrication du véhicule complet indiquée sur l'étiquette de conformité, ou une version plus récente de cette norme.

20. Le passage de l'article 4¹³ de l'annexe V.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Tout camion ou véhicule incomplet sur lequel une cabine est installée, dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg (10 000 lb), doit être construit de façon à satisfaire à l'une des exigences suivantes :

21. Dans les passages suivants du même règlement, « châssis-cabine » est abrogé, avec les adaptations nécessaires :

a) le passage de l'alinéa 6(3)(a) précédant le sous-alinéa (i);

b) l'alinéa 104(6)(b) de l'annexe IV;

c) le passage du paragraphe 108.1(1) de l'annexe IV précédant l'alinéa a);

d) le paragraphe 120(1) de l'annexe IV;

e) le paragraphe 120(4) de l'annexe IV;

f) le passage du paragraphe 120(5) de l'annexe IV précédant l'alinéa a);

g) le paragraphe 121(2) de l'annexe IV;

h) le paragraphe 206(1) de l'annexe IV.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification instaure de nouvelles exigences régissant les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus afin de veiller à ce que, une fois achevés, ces véhicules soient conformes à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada

¹³ DORS/97-141

vehicle that will be built in two or more stages is classified as a chassis-cab, which is a prescribed class of vehicle that must meet the safety standards specified in Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. In addition to safety standards, chassis-cabs are also subject to labelling requirements which differ slightly from those that govern other classes of vehicles. The chassis-cab manufacturer may choose either to affix a compliance label or to supply a document with the vehicle that contains specified information¹. Among other things, the label or document must indicate the gross vehicle weight rating (GVWR) of the chassis-cab and the gross axle weight rating (GAWR) of each axle, and it must list the number of each standard with which the chassis-cab complies.

While the provisions governing chassis-cabs are adequate to ensure the safety of the vehicle at its initial stage of manufacture, those governing the manufacturing work done at subsequent stages are insufficient. Section 8 of the Regulations, which is titled "Vehicle Completed from Chassis-cab", requires that the subsequent-stage manufacturer ensure that the vehicle conforms to the applicable standards, that a compliance label be applied once the vehicle is completed, and that the document provided by the chassis-cab manufacturer be retained for a period of at least five years. There is no requirement for instructions to be provided by the chassis-cab manufacturer on how to complete the vehicle so that it will conform to the applicable safety standards, and there is no distinction made between the responsibilities of intermediate and final-stage manufacturers.

Another problem with the current system is that, when the document supplied with the chassis-cab is lost, it is difficult to ascertain the intended GVWR and GAWRs of the finished vehicle and with which standards the chassis-cab complies. Mechanisms are also lacking for identifying the intermediate manufacturers and the operations that they have performed and for ensuring that vehicles tested at a previous manufacturing stage, and found compliant, do not have to be retested. Finally, Canada's requirements governing vehicles manufactured in two or more stages currently do not harmonize with those of the United States.

In order to address these problems, this amendment changes the terminology used for referring to these vehicles and sets requirements governing all three phases of the manufacturing process: the initial incomplete, intermediate, and final stages. In particular, this amendment adds sections 6.1 to 6.6, which outline documentation and labelling requirements, to the general provisions of the Regulations. These provisions require incomplete vehicle manufacturers to provide completion guidelines to intermediate and final-stage manufacturers, and they stipulate that intermediate and final-stage manufacturers must document the changes that they have made. This amendment also makes the final-stage manufacturer responsible for completing the vehicle in such a manner that it conforms to all the standards that applied at the time of its main assembly, for affixing the compliance label, and for retaining the vehicle documentation for a period of no less than five years after the final-stage manufacturing operations have been completed. Most important, subsection 5(3) of this amendment clearly stipulates that, before they are completed, vehicles manufactured in two or more stages are subject to the requirements of the standards set out in Schedules IV, V.1,

¹ In practice, a document is supplied

(NSVAC) applicables. À l'heure actuelle, un véhicule qui sera fabriqué en deux étapes ou plus est classifié comme châssis-cabine, qui est une catégorie prescrite de véhicules devant satisfaire aux normes de sécurité stipulées à l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. En plus de satisfaire aux normes de sécurité, les châssis-cabines sont également assujettis à des exigences en matière d'étiquetage qui sont quelque peu différentes de celles régissant les autres catégories de véhicules. Le fabricant d'un châssis-cabine peut soit apposer une étiquette de conformité, soit fournir avec le véhicule un document qui renferme des renseignements précis¹. L'étiquette ou le document doit indiquer, entre autres, le poids nominal brut du véhicule (PNBV) du châssis-cabine et le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) pour chacun des essieux, et fournir le numéro de chaque norme à laquelle le châssis-cabine se conforme.

Alors que les dispositions régissant les châssis-cabines sont adéquates pour assurer la sécurité du véhicule à l'étape initiale de sa fabrication, celles qui régissent les travaux de fabrication effectués aux étapes subséquentes sont insuffisantes. L'article 8 du règlement, qui s'intitule « Véhicule réalisé à partir d'un châssis-cabine », exige que le fabricant à l'étape ultérieure veille à ce que le véhicule soit conforme aux normes applicables, qu'une étiquette de conformité soit apposée lorsque le véhicule est achevé et que le document fourni par le fabricant du châssis-cabine soit conservé pendant au moins cinq ans. Il n'existe pas d'exigences concernant les instructions qui doivent être fournies par le fabricant du châssis-cabine sur la manière d'achever le véhicule de façon à ce qu'il soit conforme aux normes de sécurité applicables et l'on ne fait pas de distinction entre les responsabilités des fabricants à l'étape intermédiaire et à l'étape finale.

Le système actuel pose un autre problème : lorsque le document fourni avec le châssis-cabine est perdu, il est difficile de vérifier le PNBV et les PNBE prévus pour le véhicule achevé et les normes auxquelles le châssis-cabine est conforme. Les mécanismes font aussi défaut pour permettre d'identifier les fabricants intermédiaires ainsi que les travaux qu'ils ont effectués et pour s'assurer que des véhicules mis à l'essai à une étape de fabrication précédente et qui se sont révélés conformes n'aient pas à être soumis à nouveau aux essais. Enfin, les exigences canadiennes régissant les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus ne sont pas harmonisées avec celles en vigueur aux États-Unis.

Afin de régler ces problèmes, la présente modification change la terminologie utilisée pour faire référence à ces véhicules et établit des exigences régissant les trois phases du processus de fabrication : les étapes initiale, intermédiaire et finale. En particulier, la modification ajoute aux dispositions générales du règlement les articles 6.1 à 6.6, qui décrivent les exigences en matière de documentation et d'étiquetage. Ces dispositions obligent les fabricants de véhicules incomplets à fournir des instructions d'assemblage aux fabricants intermédiaires et au fabricant à l'étape finale et exigent que ces fabricants documentent les changements qu'ils ont effectués. La présente modification rend également le fabricant à l'étape finale responsable d'achever l'assemblage du véhicule d'une manière qui est conforme à toutes les normes qui s'appliquent au moment de l'assemblage principal, d'apposer l'étiquette de conformité et de conserver la documentation relative au véhicule pendant une période d'au moins cinq ans après l'achèvement des dernières opérations de fabrication. Ce qui est plus important, le paragraphe 5(3) de la présente modification stipule clairement que les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus sont, avant d'être achevés, assujettis aux exigences

¹ En pratique, un document est fourni

and VI to the Regulations, with regard to the components of the vehicle.

Changes in Terminology

The changes in terminology consist of replacing the term “chassis-cab” by the U.S. term “incomplete vehicle”, which is defined, in part, as a vehicle “that is capable of being driven and that consists, at a minimum, of a chassis structure, power train, steering system, suspension system and braking system in the state in which those systems are to be part of the completed vehicle, but requires further manufacturing operations to become a completed vehicle”. This part of the definition is similar to that of the U.S. The term “incomplete trailer” has also been added, which is defined as a vehicle “that is capable of being drawn and that consists, at a minimum, of a chassis structure and suspension system but needs further manufacturing operations performed on it to become a completed vehicle”. Finally, this amendment introduces the terms: “completed vehicle”; “final-stage manufacturer”; “incomplete vehicle manufacturer”, which refers to the initial-stage manufacturer; and “intermediate manufacturer”, the definitions of which are all essentially the same as those of the U.S.

Documentation Requirements

This amendment introduces a requirement for incomplete vehicle manufacturers to supply completion guidelines to intermediate and final-stage manufacturers, which is in harmony with existing U.S. provisions. These completion guidelines must indicate the types of vehicles into which the incomplete vehicle may be manufactured and specify the prescribed standards that apply with respect to each vehicle type. For each standard listed, the incomplete vehicle manufacturer must also make one or more of the following statements, depending on the situation. If it is the case, the incomplete vehicle manufacturer must state that the vehicle, once completed, will conform to the standard indicated, as long as no alterations are made to the components specified in the statement. Or, if applicable, the incomplete vehicle manufacturer must state that the completed vehicle will conform to the standard if it is manufactured in accordance with the instructions provided in the statement. In instances where testing has not been performed and conformity with a given standard cannot be determined, the incomplete vehicle manufacturer or intermediate manufacturer must state that it makes no representation with regard to the vehicle’s conformity to that standard. The document to be provided by the incomplete vehicle manufacturer must be kept in a weather-resistant container and may be attached to the vehicle or sent directly to the subsequent-stage manufacturer.

This amendment also prescribes documentation requirements that apply to all intermediate manufacturers. The latter must make an addendum to the incomplete vehicle manufacturer’s document indicating the changes that have been made to the vehicle. In addition to providing a record of the manufacturing operations carried out by each intermediate manufacturer, this requirement will make it possible to determine whether the vehicle is still in compliance with the standards to which it originally conformed and which additional standards it has been brought into compliance with. A similar addendum to the incomplete vehicle manufacturer’s document is also required of the final-stage manufacturer, who must retain the incomplete vehicle document, along with its addenda, for a period of five years after the vehicle is completed.

des normes énoncées aux annexes IV, V.1 et VI du règlement en ce qui a trait aux pièces du véhicule.

Changements apportés à la terminologie

Les changements apportés à la terminologie consistent à remplacer le terme « châssis-cabine » par l’expression « véhicule incomplet » utilisée aux États-Unis et qui est définie, en partie, comme un véhicule pouvant être conduit et comprenant « au moins un châssis, le groupe motopropulseur, la direction, la suspension et les freins dans l’état où ils sont destinés à faire partie du véhicule complet, mais qui nécessite d’autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet ». Cette partie de la définition est semblable à celle des États-Unis. Le terme « remorque incomplète » a aussi été ajouté et il est défini comme étant un véhicule pouvant être tiré « qui comprend au moins un châssis et la suspension, mais qui nécessite d’autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet ». Finalement, la présente modification fait aussi l’ajout des expressions suivantes : « véhicule complet »; « fabricant à l’étape finale »; « fabricant de véhicules incomplets » qui fait référence au fabricant à l’étape initiale; « fabricant intermédiaire ». Les définitions de ces expressions sont essentiellement les mêmes que celles en vigueur aux États-Unis.

Exigences en matière de documentation

La présente modification exige des fabricants de véhicules incomplets qu’ils fournissent des instructions d’assemblage aux fabricants des étapes intermédiaires et finale, ce qui est en harmonie avec les dispositions américaines existantes. Ces instructions d’assemblage doivent indiquer les types de véhicules à la fabrication desquels le véhicule incomplet peut servir, et préciser les normes prescrites qui s’appliquent à chaque type de véhicules. Dans le cas de chaque norme indiquée, le fabricant de véhicules incomplets doit également faire une ou plusieurs des mentions suivantes, selon la situation qui prévaut. Si tel est le cas, le fabricant de véhicules incomplets doit déclarer que le véhicule, une fois achevé, sera conforme à la norme indiquée si aucune modification n’est apportée aux pièces visées dans la mention. Ou, le cas échéant, le fabricant de véhicules incomplets déclarera que le véhicule complet sera conforme à la norme s’il est fabriqué selon les directives précisées dans la mention. Dans les cas où la mise à l’essai n’a pas été effectuée et que la conformité à une norme donnée ne peut être déterminée, le fabricant du véhicule incomplet ou le fabricant intermédiaire devra faire mention du fait qu’il ne fait aucune déclaration quant à la conformité du véhicule à cette norme. Le document qui doit être fourni par le fabricant de véhicules incomplets doit être gardé dans un étui résistant aux intempéries et il peut être fixé au véhicule ou envoyé directement au fabricant à l’étape ultérieure.

La présente modification prescrit également des exigences en matière de documentation qui s’appliquent à tous les fabricants intermédiaires. Ces derniers devront joindre un additif au document du fabricant de véhicules incomplets renfermant les changements qu’ils ont apportés au véhicule. En plus de fournir un compte rendu des opérations de fabrication effectuées par chaque fabricant intermédiaire, cette exigence permettra de déterminer si le véhicule est encore conforme aux normes auxquelles il se conformait à l’origine et à quelles autres normes il est devenu conforme. Un additif semblable à celui joint au document du fabricant de véhicules incomplets est également requis du fabricant à l’étape finale qui doit conserver le document de véhicule incomplet et les additifs pendant une période de cinq ans suivant l’achèvement du véhicule.

Labelling Requirements

In addition to requiring that every incomplete vehicle be accompanied by a document, this amendment requires that an information label be affixed to incomplete vehicles at the initial and intermediate manufacturing stages. The information to be included on information labels is similar to that prescribed for compliance labels, as outlined in section 6 of the Regulations. The label to be affixed by the incomplete vehicle manufacturer must state the manufacturer's name, the month and year of the last manufacturing operation performed on the vehicle, the vehicle identification number, the maximum GVWR intended for the completed vehicle, and the GAWR intended for each axle. The label must also state that the vehicle is an incomplete vehicle and, in the case of a vehicle manufactured in Canada for sale in Canada, a National Safety Mark (NSM) must appear either on the label or nearby.

Each intermediate manufacturer must provide the same information on the information label that it is required to affix, as well as the statement that it is an intermediate manufacturer. Unless the intermediate manufacturer has increased the GVWR or GAWRs of the incomplete vehicle, the ratings set out on the label applied by the previous manufacturer must be repeated, and a separate NSM must be affixed. As in the past, the final-stage manufacturer is responsible for affixing the compliance label.

Increases to the GVWR or GAWRs of an Incomplete Vehicle

On April 1, 1999, requirements came into effect that specify the conditions under which subsequent-stage manufacturers may increase the GVWR or GAWRs of vehicles manufactured in two or more stages². Under these requirements, subsequent-stage manufacturers that increase the GVWR or GAWRs of a vehicle must do so in accordance with the incomplete vehicle manufacturer's recommendations, or they must ensure that the increase is within the load-carrying capacity of the vehicle's components when it is loaded for its intended use. This amendment adds subsections 6.4(4) and 6.6(2), which apply to intermediate and final-stage manufacturers, respectively. These subsections incorporate the requirements outlined above, along with the stipulation that the new ratings be specified on the information or compliance label, as the case may be. In instances where manufacturers increase the GVWR or GAWRs, paragraph 5(1)(g) of the *Motor Vehicle Safety Act* will apply, which requires manufacturers to maintain records related to the design, manufacture, testing, and field performance of vehicles and to furnish these records on request.

Effective Date

These Regulations come into force one year after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Alternatives

Previously, intermediate manufacturers were not required to affix an information label to the incomplete vehicle or to document the changes that they had made to it. By clarifying the

² SOR/98-125

Exigences en matière d'étiquetage

En plus d'exiger que chaque véhicule incomplet soit accompagné d'un document, la présente modification prescrit qu'une étiquette informative doit être apposée sur les véhicules incomplets à l'étape initiale de fabrication et aux étapes intermédiaires. Les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes informatives sont semblables à ceux prescrits pour les étiquettes de conformité, tel qu'il est indiqué à l'article 6 du règlement. Sur l'étiquette à apposer par le fabricant de véhicules incomplets doivent figurer le nom du fabricant, le mois et l'année de la dernière opération de fabrication effectuée sur le véhicule, le numéro d'identification du véhicule, le PNBV maximum prévu pour le véhicule complet et le PNBE prévu pour chaque essieu du véhicule complet. L'étiquette doit également indiquer que le véhicule est un véhicule incomplet et, dans le cas d'un véhicule de fabrication canadienne destiné au marché canadien, une marque nationale de sécurité doit figurer sur l'étiquette ou à proximité immédiate de celle-ci.

Le fabricant intermédiaire doit fournir les mêmes renseignements sur son étiquette informative, ainsi que la mention du fait qu'il est un fabricant intermédiaire. À moins que le fabricant intermédiaire ait augmenté le PNBV et les PNBE d'un véhicule incomplet, les poids nominaux qui figurent sur l'étiquette apposée par le fabricant précédent doivent être répétées et une marque nationale de sécurité distincte doit être apposée. Comme dans le passé, le fabricant à l'étape finale est chargé d'apposer l'étiquette de conformité.

Augmentation du PNBV ou des PNBE d'un véhicule incomplet

Le 1^{er} avril 1999, des exigences sont entrées en vigueur, précisant les conditions selon lesquelles les fabricants aux étapes ultérieures peuvent augmenter le PNBV ou les PNBE des véhicules fabriqués en deux étapes ou plus². Aux termes de ces nouvelles exigences, les fabricants aux étapes ultérieures qui augmentent le PNBV ou les PNBE d'un véhicule doivent le faire conformément aux recommandations du fabricant de véhicules incomplets, ou ils doivent veiller à ce que l'augmentation s'effectue dans les limites de la capacité de charge des pièces du véhicule lorsqu'il est chargé pour l'usage auquel il est destiné. La présente modification fait l'ajout des paragraphes 6.4(4) et 6.6(2) qui s'appliquent respectivement aux fabricants intermédiaires et à l'étape finale. Ces paragraphes incorporent les exigences mentionnées ci-dessus, de même que la disposition selon laquelle les nouveaux poids nominaux doivent être indiqués sur l'étiquette informative ou sur l'étiquette de conformité, selon le cas. Lorsque les fabricants augmenteront le PNBV ou les PNBE, ils devront respecter l'alinéa 5(1)g) de la *Loi sur la sécurité automobile* qui exige la tenue de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais et au rendement sur le terrain des véhicules ainsi que la fourniture de ces dossiers sur demande.

Date d'entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur un an après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Solutions envisagées

Auparavant, les fabricants intermédiaires n'étaient pas tenus d'apposer une étiquette informative aux véhicules incomplets ou de documenter les changements qu'ils avaient apportés aux

² DORS/98-125

responsibilities of each manufacturer — the initial, the intermediate, and the final stage — this amendment will provide for a clear record of the work that was performed on the incomplete vehicle at each stage of the manufacturing process, and it will ensure that vehicles manufactured in two or more stages will comply with all the applicable safety standards when they are completed.

With two exceptions, the requirements of this amendment harmonize with those now in place in the U.S. and with changes that were recently proposed. One exception is that this amendment applies to trailers built in two or more stages, which the equivalent U.S. provisions do not. The other is that Canada requires the incomplete vehicle manufacturer to affix an information label to all incomplete vehicles, whereas the U.S. certification label is required only for an incomplete vehicle with a completed occupant compartment that requires the addition of cargo-carrying, work-performing, or load-bearing components to perform its intended functions. The Department believes that it is in the best interests of safety that vehicles manufactured in two or more stages be subject to labelling and documentation requirements from the time of their initial construction.

The Department considered delaying the publication of this amendment until the U.S. had finalized its new legislation governing incomplete vehicles. Given that the U.S. has completed its consultations, in which the Department participated, and that this amendment includes the requirements proposed by the U.S., the Department decided to proceed at this time.

Benefits and Costs

The requirement for completion guidelines to be provided by incomplete vehicle manufacturers to subsequent-stage manufacturers will eliminate the need to retest completed vehicles that have already been tested and found compliant. The cost to incomplete vehicle manufacturers of establishing guidelines and providing the stipulated document is expected to be minimal since the U.S. already has this requirement in place and the majority of Canada's safety standards are the same as those of the U.S. The requirement for the manufacturers of incomplete trailers to provide completion guidelines, which does not apply in the U.S., may impose a small cost. An important benefit of these requirements is that subsequent-stage manufacturers will be provided with the information they need to carry out the assembly of incomplete vehicles so that these vehicles will conform to all the applicable safety standards. Furthermore, it is expected that the costs associated with upgrading non-compliant incomplete vehicles will be reduced or eliminated altogether.

The cost of affixing an information label to all incomplete vehicles has not been estimated; however, it is expected to be minimal as the U.S. certification label must provide similar information. The benefit of the information label is that it will assist in the accurate identification of vehicles and provide the weight limits for the completed vehicle. This amendment is not expected to have any impact on the environment.

véhicules. En clarifiant les responsabilités de chaque fabricant — à l'étape initiale, intermédiaire et finale — la présente modification fournira un dossier précis sur les travaux qui ont été effectués sur le véhicule incomplet à chaque étape du processus de fabrication, et elle garantira que les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus seront conformes à toutes les normes de sécurité applicables à la fin de l'assemblage.

Sous réserve de deux exceptions, les exigences de la présente modification sont harmonisées avec celles maintenant en vigueur aux États-Unis et avec des changements qui y ont récemment été proposés. Une exception est que cette modification s'applique aux remorques fabriquées en deux étapes ou plus, ce qui n'est pas le cas des dispositions américaines équivalentes. L'autre exception est que le Canada exige que le fabricant de véhicules incomplets appose une étiquette informative à tous les véhicules incomplets, alors que l'étiquette de certification américaine n'est requise que dans le cas d'un véhicule incomplet doté d'un habitacle achevé qui exige l'ajout d'éléments de transport de marchandises, d'équipement de travail ou d'équipement porte-charge afin de lui permettre de remplir ses fonctions caractéristiques. Le ministère est d'avis qu'il y va au mieux des intérêts de la sécurité que les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus soient assujettis aux exigences concernant l'étiquetage et la documentation à partir du moment de leur fabrication initiale.

Le ministère a envisagé le report de la publication de la présente modification jusqu'à ce que les États-Unis aient mis la dernière main à leur nouvelle législation régissant les véhicules incomplets. Étant donné que les États-Unis ont terminé leurs consultations, auxquelles le ministère a participé, et que la présente modification inclut les exigences proposées par les États-Unis, le ministère a décidé d'aller de l'avant à ce moment-ci.

Avantages et coûts

L'obligation pour les fabricants de véhicules incomplets de fournir des instructions d'assemblage aux fabricants aux étapes ultérieures éliminera pour ces fabricants la nécessité de soumettre de nouveau à des essais des véhicules complets ayant déjà fait l'objet d'essais et s'étant avérés conformes. Les coûts pour les fabricants de véhicules incomplets liés à l'élaboration des instructions et à la fourniture du document stipulé devraient être minimales, étant donné que cette exigence est déjà en vigueur aux États-Unis et que la plupart des normes de sécurité canadiennes sont identiques aux normes américaines. L'obligation pour les fabricants de remorques incomplètes de fournir des instructions d'assemblage, qui ne s'applique pas aux États-Unis, pourrait entraîner des coûts minimales. Un avantage important de ces exigences est que les fabricants aux étapes ultérieures disposeront des renseignements nécessaires pour procéder à l'assemblage des véhicules incomplets de façon à ce qu'ils soient conformes à toutes les normes de sécurité applicables. De plus, les coûts liés à l'apport d'améliorations aux véhicules incomplets non conformes devraient être réduits ou même éliminés.

Les coûts liés à l'apposition d'une étiquette informative sur tous les véhicules incomplets n'ont pas été évalués; ils devraient cependant être minimales car l'étiquette de certification exigée par les États-Unis comprend déjà les mêmes renseignements. L'avantage de l'étiquette informative est qu'elle aidera à identifier les véhicules avec précision et qu'elle indiquera les limites de poids pour les véhicules complets. La présente modification ne devrait avoir aucune répercussion sur l'environnement.

Consultation

The requirements contained in this amendment have been the subject of extensive consultations over a period of almost ten years, during which motor vehicle manufacturers, importers, public safety organizations, and representatives of other levels of governmental were given repeated opportunities to make suggestions, express their concerns about, and request changes to more than one proposal made by the Department. An early formal proposal governing labelling and documentation requirements for incomplete vehicles was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 1993. In general, respondents supported the requirement for a document to be supplied by the incomplete vehicle manufacturer; however, there was concern about the number of different types of compliance labels that would have been required.

The proposal was revised and sent to various associations, and a meeting was subsequently held in March 1997. At this meeting, the attendees emphasized the importance of harmonizing Canada's requirements with those of the U.S. and suggested that Canada's definitions be identical to those of the U.S. so that the same documentation could be used in both countries. Following this meeting, the proposal was revised again and sent to those who had attended the meeting. Comments were received from the Canadian Recreational Vehicle Association, Ford Motor Company of Canada, Ltd., General Motors of Canada Ltd., the National Truck Equipment Association, and the Truck Manufacturers' Association.

On September 18, 1999, the Department published a second formal proposal in the *Canada Gazette*, Part I and received comments from DaimlerChrysler Canada, Ford, General Motors, Hino Trucks Canada, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the Canadian Transportation Equipment Association, the National Truck Equipment Association, and the Truck Manufacturers' Association. Following pre-publication, the Department met with members of the industry on numerous occasions to discuss issues of concern; the most recent meetings took place in January, May, June, and October 2001.

In November 1999, the U.S. Department of Transportation created the Negotiated Rulemaking Committee, whose mandate was to develop amendments to the U.S. requirements governing vehicles manufactured in two or more stages. In response to Canada's proposal of September 18, 1999, DaimlerChrysler, Ford, General Motors, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, the National Truck and Equipment Association, and the Truck Manufacturers' Association requested that the Department delay finalizing this amendment so that its requirements could be harmonized with those that would be developed by the U.S. These commenters also requested that the Department participate in the U.S. rulemaking process. The Department was a member of the Negotiated Rulemaking Committee, as were representatives of the automotive manufacturers and their associations, and the requirements contained in this amendment are in harmony with those proposed by the U.S.

Among the other comments received in response to pre-publication was an objection voiced by both Ford and General Motors, who disagreed with the requirement to affix the National Safety Mark (NSM) to an incomplete vehicle. They interpreted the NSM as being applicable to completed vehicles only, which is

Consultations

Les exigences contenues dans la présente modification ont fait l'objet de vastes consultations sur une période de presque dix ans, au cours desquelles les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles, les organismes de sécurité publique et les représentants des autres paliers de gouvernement ont eu plusieurs occasions de faire des suggestions, de faire partie de leurs préoccupations et de demander des changements à plus d'une proposition du ministère. Une première proposition officielle régissant les exigences concernant l'étiquetage et la documentation relatives aux véhicules incomplets a été publiée le 3 avril 1993, dans la *Gazette du Canada* Partie I. En général, les répondants ont appuyé l'exigence selon laquelle le fabricant de véhicules incomplets doit fournir un document; ils ont toutefois fait part de préoccupations quant au nombre de types différents d'étiquettes de conformité qui aurait été exigé.

La proposition a été révisée et envoyée à diverses associations, et une réunion a par la suite été tenue en mars 1997. Lors de cette réunion, les participants ont souligné l'importance d'harmoniser les exigences du Canada avec celles des États-Unis. Ils ont également suggéré que les définitions canadiennes soient identiques aux définitions en vigueur aux États-Unis, pour que la même documentation puisse être utilisée dans les deux pays. Après cette réunion, la proposition a encore été révisée et envoyée aux participants à la réunion. L'Association canadienne des véhicules récréatifs, Ford du Canada Limitée, General Motors du Canada Limitée, la *National Truck Equipment Association* et la *Truck Manufacturers' Association* ont présenté des observations.

Le 18 septembre 1999, le ministère a publié une deuxième proposition officielle dans la *Gazette du Canada* Partie I et a reçu des commentaires de DaimlerChrysler Canada, de Ford, de General Motors, de *Hino Trucks Canada*, de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, de l'Association d'équipement de transport canadienne, de la *National Truck Equipment Association* et de la *Truck Manufacturers' Association*. Après la publication du préavis, le ministère a rencontré à plusieurs occasions les membres de l'industrie afin de discuter des questions préoccupantes, les réunions les plus récentes ayant eu lieu en janvier, mai, juin et octobre 2001.

En novembre 1999, le *Department of Transportation* des États-Unis a mis sur pied un *Negotiated Rulemaking Committee* chargé d'élaborer des modifications à apporter aux exigences américaines régissant les véhicules fabriqués en deux étapes ou plus. En réponse à la proposition du Canada datée du 18 septembre 1999, DaimlerChrysler, Ford, General Motors, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, la *National Truck Equipment Association* et la *Truck Manufacturers' Association* ont demandé au ministère de reporter le parachèvement de la présente modification de manière à ce que ses exigences puissent être harmonisées avec celles qui seraient établies aux États-Unis. Ces observateurs ont aussi demandé au ministère de participer au processus de prise de décisions des États-Unis. Le ministère était membre du *Negotiated Rulemaking Committee*, de même que des représentants des fabricants de véhicules et de leurs associations, et les exigences contenues dans la présente modification sont en harmonie avec celles proposées par les États-Unis.

Parmi les autres commentaires reçus en réponse au préavis figurait une objection formulée par Ford et General Motors qui n'étaient pas d'accord avec l'exigence d'apposer une marque nationale de sécurité sur un véhicule incomplet. Selon eux, la marque nationale de sécurité ne s'applique qu'aux véhicules

not entirely accurate. The *Motor Vehicle Safety Act* permits the NSM to be applied to what was previously termed a chassis-cab with respect to those safety standards that may reasonably be applied to this vehicle type. For example, a typical chassis-cab may be certified as complying with CMVSS 101, "Location and Identification of Controls and Displays"; CMVSS 120, "Tire Selection and Rims for Vehicles other than Passenger Cars"; and CMVSS 121, "Air Brake Systems", but not with CMVSS 108, which governs lighting, as additional lights would be needed in order to complete the vehicle. In the past, some chassis-cab manufacturers applied the NSM to incomplete vehicles, a practice that this amendment continues to permit.

DaimlerChrysler Canada commented further that it did not see the need for mandatory information to be provided in the incomplete vehicle document, the need to establish the incomplete vehicle as a separate class of vehicle, or the need to include the mailing address of the manufacturer in the incomplete vehicle document. The Department believes that mandatory information must be specified in order to establish uniform requirements for all the manufacturers to which this amendment applies. The class of incomplete vehicle is, in principle, the same as the previous class of chassis-cab, except that it encompasses a broader selection of vehicles. The mailing address is necessary in order to locate the manufacturer, should the need arise; this latter requirement is included in the amendments recently proposed by the U.S.

Hino Trucks Canada wholeheartedly supported the proposed initiative, but expressed some concern regarding its enforcement. In recognition of this concern, the Department has made this amendment effective one year after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II. This delay will give the Department time to clarify enforcement and compliance procedures before the amendment comes into force.

The Canadian Transportation Equipment Association, which represents manufacturers of vehicles built in multiple stages, supported this initiative and requested that the Department proceed with the amendment immediately. The Association also suggested several detailed editorial changes, which were given serious consideration.

The National Truck and Equipment Association (NTEA), which is based in the U.S., expressed concern that multiple labelling requirements would cause confusion, and it argued that small manufacturers typically do not have the capability to certify vehicles to complex safety standards. The Department does not accept the NTEA's position, as multiple labels are in current use in the industry and do not appear to be causing confusion. Furthermore, the requirement for the incomplete vehicle manufacturer to provide completion guidelines and for it to state with which standards the incomplete vehicle complied at the time of its initial manufacture lessens the burden of responsibility on subsequent-stage manufacturers, as long as they follow the incomplete vehicle manufacturer's instructions. Multiple labels serve to provide traceability to the manufacturers who, singly or together, are responsible for ensuring conformity to the applicable safety standards. It is expected that the requirements of this amendment will act as a catalyst for all the sectors of the incomplete vehicle industry to work together for their common good. Such synergy has already occurred in the commercial trailer and limousine industries in response to changes in the regulations governing those vehicles.

complets, ce qui n'est pas tout à fait exact. La *Loi sur la sécurité automobile* permet d'apposer une marque nationale de sécurité sur ce que l'on appelait auparavant un châssis-cabine en ce qui a trait aux normes de sécurité qui peuvent raisonnablement s'appliquer à ce type de véhicules. Par exemple, un châssis-cabine typique peut être certifié conforme à la NSVAC 101, « Emplacement et identification des commandes et des affichages », à la NSVAC 120, « Choix des pneus et des jantes pour les véhicules autres que les voitures de tourisme », et à la NSVAC 121, « Systèmes de freinage à air comprimé », mais non à la NSVAC 108 qui régit l'éclairage, puisque des dispositifs d'éclairage supplémentaires seront nécessaires pour achever le véhicule. Dans le passé, certains fabricants de châssis-cabines apposaient la marque nationale de sécurité à des véhicules incomplets, une pratique que la présente modification continue à permettre.

DaimlerChrysler Canada a aussi fait savoir qu'elle ne voyait pas la nécessité d'exiger des renseignements précis sur le document de véhicule incomplet, de faire des véhicules incomplets une catégorie distincte de véhicules, ni d'inscrire l'adresse postale du fabricant dans le document du véhicule incomplet. Le ministère est d'avis que les renseignements obligatoires doivent être précisés afin d'établir des exigences uniformes pour tous les fabricants auxquels s'applique cette modification. La catégorie des véhicules incomplets est, en principe, la même que la catégorie précédente de châssis-cabines, sauf qu'elle s'applique à une plus vaste gamme de véhicules. L'adresse postale est un renseignement nécessaire pour retracer au besoin le fabricant, et cette dernière exigence est incluse dans les modifications proposées récemment aux États-Unis.

Hino Trucks Canada appuyait entièrement l'initiative proposée, tout en exprimant certaines préoccupations quant à sa mise en application. En reconnaissance de cette préoccupation, le ministère a rendu cette modification obligatoire un an après sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Cette mesure donnera au ministère le temps de préciser les procédures d'application et de conformité avant que la modification entre en vigueur.

L'Association d'équipement de transport canadienne, qui représente des fabricants de véhicules construits en plusieurs étapes, a appuyé cette initiative et a demandé que le ministère aille de l'avant immédiatement avec la modification. L'Association a aussi suggéré plusieurs remaniements du texte détaillés, ce qui a été sérieusement pris en considération.

La *National Truck Equipment Association* (NTEA), dont le siège social est aux États-Unis, s'est dite préoccupée de ce que les exigences concernant l'apposition d'étiquettes multiples risquent de porter à confusion et elle a allégué, qu'en général, les petits fabricants n'avaient pas la capacité de certifier des véhicules au regard de normes de sécurité complexes. Le ministère n'accepte pas la position de la NTEA, puisque dans l'industrie, on utilise actuellement des étiquettes multiples, et que ceci ne semble pas porter à confusion. De plus, l'exigence obligeant les fabricants de véhicules incomplets à fournir des instructions d'assemblage et à faire savoir à quelles normes les véhicules incomplets se conforment au moment de la fabrication initiale réduit le fardeau de la responsabilité sur les fabricants des étapes ultérieures, à condition qu'ils suivent les instructions des fabricants des véhicules incomplets. Les étiquettes multiples permettent de retracer le ou les fabricants qui, seuls ou tous ensemble, sont responsables du respect des normes de sécurité applicables. On s'attend à ce que cette modification serve de catalyseur dans tous les secteurs de l'industrie de la fabrication de véhicules incomplets, afin qu'ils travaillent ensemble dans leur intérêt commun. Cette synergie s'est déjà manifestée dans les industries des remorques

In its comments, the Truck Manufacturers' Association (TMA) expressed the opinion that the proposed amendment would have only a marginal benefit, a view with which the Department disagrees. In the past, several sectors of the industry have not been fully aware of their responsibilities, which has resulted in costly rework, recalls, and the need to re-certify vehicles. This amendment provides reasonable means to ensure that, once completed, vehicles manufactured in multiple stages will comply with all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards, which will reduce or eliminate entirely the need to upgrade non-compliant vehicles.

The TMA also commented that it was unnecessary for the GVWR and GAWRs to be indicated on the information label, as well as in the incomplete vehicle document. The Department believes that the GVWR and GAWRs provide one of the most fundamental design parameters of a vehicle, and for this reason, the Regulations stipulate that these weight ratings be provided on a label affixed to every new vehicle manufactured in or imported into Canada. The TMA also expressed concern about the wording of the requirements governing the container that must hold the incomplete vehicle document. These provisions have been in place since 1996, and the Department has seen no indication that manufacturers have difficulty complying with them. Finally, like the NTEA, the TMA commented that multiple labels would be confusing. The requirement for multiple labels for incomplete vehicles is already in place both in Canada and the U.S., and as mentioned above, it serves an important safety-related purpose. The TMA also suggested several editorial changes, which have been included in the final amendment.

As a result of a meeting with representatives of the TMA that took place in Ottawa in May 2001 to discuss a number of other related issues, several changes were made to the proposal. The term "initial stage manufacturer" was replaced by the term "incomplete vehicle manufacturer"; the words "intended" and "maximum", which previously appeared before the terms "GVWR" and "GAWR", were eliminated; a reference to Schedule V.1 of the Regulations was added to clarify that the noise standard still applies to a truck chassis fitted with a cab; it is now permissible for the information label affixed by an incomplete vehicle manufacturer to a stripped or cowl chassis to be placed in a conspicuous location on the steering column; and the Department revised subsection 6(1.1) to make it clear that, if an incomplete vehicle manufacturer or intermediate manufacturer assumes legal responsibility for the compliance of the completed vehicle, the additional labelling and documentation requirements do not apply. The TMA's request to eliminate the requirement for the GVWR and GAWRs to be indicated on the information labels was rejected, as this requirement is in harmony with the U.S. proposal and is fundamental to the intent of the amendment.

In June 2001, Departmental officials met with representatives of the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA) in Toronto to discuss issues of particular concern to its members. This meeting and subsequent correspondence resulted in several changes to the amendment. There were, however, three requests that the Department did not grant. The CVMA asked for the deletion of proposed paragraph 5(2)(a) [now subsection 5(3)], which

commerciales et des limousines à la suite des modifications apportées à la réglementation régissant ces véhicules.

Dans son commentaire, la *Truck Manufacturers' Association* (TMA) s'est dite convaincue que la modification proposée n'apportera que des avantages marginaux, une vue que le ministère ne partage pas. Par le passé, plusieurs secteurs de l'industrie ont quelque peu négligé leur responsabilité, ce qui a entraîné des remises en fabrication, des rappels et des recertifications qui ont coûté cher. La présente modification fournit des moyens raisonnables de s'assurer que, lorsqu'ils seront complétés, les véhicules fabriqués en plusieurs étapes seront conformes à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent, ce qui réduira ou éliminera complètement la nécessité d'apporter des améliorations aux véhicules non conformes.

La TMA a aussi affirmé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer le PNBV et les PNBE sur l'étiquette informative de même que dans le document de véhicule incomplet. Le ministère est convaincu que le PNBV et les PNBE constituent certains des paramètres de conception les plus fondamentaux d'un véhicule et, pour cette raison, le règlement stipule que ces poids nominaux doivent figurer sur une étiquette apposée sur chaque nouveau véhicule fabriqué ou importé au Canada. La TMA a aussi soulevé quelques préoccupations quant au libellé des exigences relatives au contenant qui doit renfermer le document de véhicule incomplet. Ces dispositions sont en vigueur depuis 1996, et le ministère n'a aucune indication que les fabricants éprouvent de la difficulté à s'y conformer. Enfin, comme la NTEA, la TMA a fait remarquer que les étiquettes multiples porteraient à confusion. L'exigence concernant l'apposition d'étiquettes multiples sur les véhicules incomplets est déjà en place au Canada et aux États-Unis et, comme il est mentionné ci-dessus, cette mesure aide grandement à la sécurité. La TMA a aussi suggéré plusieurs remaniements du texte, qui ont été inclus dans la modification finale.

À la suite d'une réunion avec des représentants de la TMA tenue à Ottawa en mai 2001 afin de discuter d'un certain nombre d'autres questions connexes, plusieurs changements ont été apportés à la modification proposée. L'expression « fabricant à l'étape initiale » a été remplacée par « fabricant de véhicules incomplets »; les mots « prévu » et « maximum » qui accompagnaient les termes PNBV et PNBE ont été éliminés; un renvoi à l'annexe V.1 du règlement a été ajouté pour préciser que la norme sur l'émission de bruit continue à s'appliquer au châssis des camions doté d'une cabine; il est maintenant permis aux fabricants de véhicules incomplets d'apposer l'étiquette informative requise sur un châssis nu ou un châssis-auvent bien en vue sur la colonne de direction; le ministère a révisé le paragraphe 6(1.1) afin qu'il soit clair que si un fabricant de véhicules incomplets ou un fabricant intermédiaire assume la responsabilité légale de la conformité du véhicule achevé, les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage et de documentation ne s'appliquent pas. La demande de la TMA d'éliminer l'exigence concernant l'ajout du PNBV et des PNBE sur les étiquettes informatives a été rejetée, puisque cette exigence s'harmonise avec celle de la proposition américaine et qu'elle est fondamentale à l'objet de la modification.

En juin 2001, des fonctionnaires du ministère ont rencontré des représentants de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV) à Toronto afin de discuter de questions particulièrement préoccupantes pour ses membres. À la suite de cette réunion et d'un échange subséquent de correspondance, le ministère a apporté plusieurs changements à la modification. Il a cependant refusé trois demandes. L'ACCV avait demandé le

prescribes the safety standards applicable to incomplete vehicles to the extent that the standard governs the components fitted on the incomplete vehicle. The Department believes it is necessary to prescribe the safety standards that are applicable to incomplete vehicles. Furthermore, this paragraph is in harmony with subparagraph 567.5(b)(1) of the proposed U.S. standard. The CVMA also requested that the Department eliminate the requirement for the NSM to appear on the information label. This request was not granted because the NSM clearly establishes the obligations of each manufacturer under the *Motor Vehicle Safety Act* and provides the Department with the authority to audit manufacturers of incomplete vehicles. Finally, like the TMA, the CVMA requested the elimination of the requirement for the GVWR and GAWRs to be indicated on information labels, a request that was rejected for the reasons already stated.

In October 2001, the Department held one final round of consultations. Comments were received from the CVMA, which reiterated its requests of June 2001 and requested that the effective date of the amendment be made one year after its publication in the *Canada Gazette*, Part II. The Department granted the latter request.

In preparing this amendment, the Department of Transport has made every reasonable effort to respond to the concerns and suggestions of the incomplete vehicle industry, without reducing the safety of vehicles. The Department believes that, by instituting a logical and transparent series of steps that clearly lays out the duties and responsibilities of each manufacturer involved, this amendment will improve the safety of vehicles manufactured in two or more stages.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers, including incomplete vehicle manufacturers, intermediate manufacturers, and final-stage manufacturers, by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

Dan Davis
Chief, Standards and Regulations
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-1956
FAX: (613) 990-2913
E-mail: davisda@tc.gc.ca

retrait de l'alinéa 5(2)a) proposé [maintenant le paragraphe 5(3)] qui prescrit les normes de sécurité applicables aux véhicules incomplets, dans la mesure où la norme régit les pièces installées sur le véhicule incomplet. Le ministère est d'avis qu'il est nécessaire de prescrire les normes de sécurité qui s'appliquent aux véhicules incomplets. En outre, ce paragraphe s'harmonise avec l'alinéa 567.5b(1) de la norme américaine proposée. L'ACCV avait également demandé que le ministère élimine l'exigence d'apposer la marque nationale de sécurité sur l'étiquette informative. Cette demande a été refusée parce que la marque nationale de sécurité indique clairement les obligations de chacun des fabricants aux termes de la *Loi sur la sécurité automobile* et donne au ministère le pouvoir d'assujettir les fabricants de véhicules incomplets à des vérifications. Enfin, comme la TMA, l'ACCV a demandé l'élimination de l'exigence d'indiquer le PNBV et les PNBE sur les étiquettes informatives, une demande qui a été rejetée pour les raisons déjà mentionnées.

En octobre 2001, le ministère a tenu une dernière série de consultations. L'ACCV a présenté des observations, qui reprenaient ses requêtes de juin 2001 et a demandé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit un an après sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Le ministère a acquiescé à cette dernière demande.

Lors de l'élaboration de la présente modification, le ministère des Transports a fait tout ce qui était raisonnable de faire pour répondre aux préoccupations et aux suggestions de l'industrie de la fabrication des véhicules incomplets sans toutefois réduire la sécurité des véhicules. Le ministère croit qu'en mettant en place une série d'étapes logiques et transparentes qui établissent clairement les devoirs et les responsabilités de chaque fabricant en cause, la présente modification améliorera la sécurité des véhicules fabriquées en deux étapes ou plus.

Respect et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de la conformité de leurs produits aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Dan Davis
Chef, Normes et règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-1956
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : davisda@tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-56 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1134 — Metsulfuron-methyl)

P.C. 2002-91 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1134 — Metsulfuron-methyl)*.

Enregistrement
DORS/2002-56 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1134 — metsulfuron-méthyl)

C.P. 2002-91 31 janvier 2002

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1134 — metsulfuron-méthyl)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1134 — METSULFURON-METHYL)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item M.8:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
M.8.1	metsulfuron-methyl	methyl 2-[[[(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)amino]carbonyl]amino]sulfonyl]benzoate, including the metabolite methyl 2-[[[(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)amino]carbonyl]amino]sulfonyl] 4-hydroxybenzoate	0.5 0.1 0.05 Kidney of cattle, goats and hogs Fat, meat and meat by-products of cattle, goats and hogs Milk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1134 — METSULFURON-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article M.8, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
M.8.1	metsulfuron-méthyl	2-(4-Méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle-sulfamoyl)benzoate de méthyle, y compris le métabolite 2-[4-Méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle-sulfamoyl]4-hydroxybenzoate de méthyle	0,5 0,1 0,05 Rognons de bovin, de chèvre et de porc Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre et de porc Lait

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) metsulfuron-methyl as a herbicide for the control of snowberry, wild rose and broadleaf weeds in pasture, rangeland rough turf and non-crop areas as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for fat, kidney, meat and meat by-products of cattle, goats and hogs, and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with metsulfuron-methyl in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for metsulfuron-methyl, including its metabolite, of 0.5 parts per million (ppm) in kidney of cattle, goats and hogs, 0.1 ppm in fat, meat and meat by-products of cattle, goats and hogs, and 0.05 ppm in milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du metsulfuron-méthyl comme herbicide pour lutter contre les latifoliées, le rosier sauvage et la symphorine rivicole dans les prés, les grands pâturages libres et les terres non agricoles en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établira des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de metsulfuron-méthyl résultant de cette utilisation dans le gras, les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre et de porc, et le lait pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au metsulfuron-méthyl, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,5 partie par million (ppm) pour le metsulfuron-méthyl, et son métabolite, dans les rognons de bovin, de chèvre et de porc, de 0,1 ppm dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre et de porc, et de 0,05 dans le lait ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also, under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of metsulfuron-methyl, establishment of MRLs for kidney of cattle, goats and hogs, and milk is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of metsulfuron-methyl in fat, meat and meat by-products of cattle, goats and hogs would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The use of metsulfuron-methyl on forage crops will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of metsulfuron-methyl and its metabolite in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 1, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du metsulfuron-méthyl, l'établissement de LMR pour le lait et les rognons de bovin, de chèvre et de porc est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de metsulfuron-méthyl dans le gras, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de chèvre et de porc, indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

L'utilisation du metsulfuron-méthyl sur les cultures fourragères permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du metsulfuron-méthyl et son métabolite dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for metsulfuron-methyl are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le metsulfuron-méthyl seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-57 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1223 — Azoxystrobin)

P.C. 2002-92 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1223 — Azoxystrobin)*.

Enregistrement
DORS/2002-57 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1223 — azoxystrobine)

C.P. 2002-92 31 janvier 2002

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1223 — azoxystrobine)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1223 — AZOXYSTROBIN)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item A.3:

I	II	III	IV	
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m.	Foods
A.4	azoxystrobin	(<i>αE</i>)-methyl 2-[[6-(2-cyanophenoxy)-4-pyrimidinyl]oxy]- <i>α</i> -(methoxymethylene)benzeneacetate, including the isomer (<i>Z</i>)-methyl 2-[[6-(2-cyanophenoxy)-4-pyrimidinyl]oxy]-(methoxymethylene)benzeneacetate	3 1 0.8 0.6 0.3 0.2 0.06 0.03 0.01	Grapes Bananas, rapeseed (canola) Peaches/nectarines Tomato paste Liver of cattle, hogs, horses and sheep Tomatoes Kidney of cattle, hogs, horses and sheep Peanut oil Meat and meat by-products of cattle, hogs, horses and sheep, peanuts, pecans

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1223 — AZOXYSTROBINE)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article A.3, de ce qui suit :

I	II	III	IV	
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m.	Aliments
A.4	azoxystrobine	(<i>E</i>)-2-{2-[6-(2-Cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate de méthyle, y compris l'isomère (<i>Z</i>)-2-{2-[6-(2-Cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate de méthyle	3 1 0,8 0,6 0,3 0,2 0,06 0,03 0,01	Raisins Bananes, colza (canola) Pêches/nectarines Pâte de tomates Foie de bovin, de cheval, de mouton et de porc Tomates Rognons de bovin, de cheval, de mouton et de porc Huile d'arachide Arachides, pacanes, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton et de porc

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) azoxystrobin as a fungicide for the control of fungal plant pathogens on grapes and rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of azoxystrobin and its isomer resulting from this use in grapes and rapeseed (canola), and in imported bananas, peaches/nectarines, peanut oil, peanuts, pecans, tomatoes and tomato paste, in order to permit the sale of food containing these residues. This amendment will also establish MRLs in kidney, liver, meat and meat by-products of cattle, hogs, horses and sheep to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with azoxystrobin.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian sub-populations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any sub-population or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation de l'azoxystrobin comme fongicide pour lutter contre les champignons phytopathogènes sur le colza (canola) et les raisins en traitement de postlevée. La présente modification au règlement établira des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus d'azoxystrobin et son isomère résultant de cette utilisation dans le colza (canola) et les raisins, et dans les arachides, les bananes, les pacanes, l'huile d'arachide, la pâte de tomate, les pêches/nectarines et les tomates importées, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Cette modification établira également des LMR pour le foie, les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton et de porc pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à l'azoxystrobin.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for azoxystrobin, including its isomer, of 3 parts per million (ppm) in grapes, 1 ppm in bananas and rapeseed (canola), 0.8 ppm in peaches/nectarines, 0.6 ppm in tomato paste, 0.3 ppm in liver of cattle, hogs, horses and sheep, 0.2 ppm in tomatoes, 0.06 ppm in kidney of cattle, hogs, horses and sheep, 0.03 ppm in peanut oil and 0.01 ppm in meat and meat by-products of cattle, hogs, horses and sheep, peanuts and pecans would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. Also under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of azoxystrobin, establishment of MRLs for bananas; grapes; kidney, liver, meat and meat by-products of cattle, hogs, horses and sheep; peaches/nectarines; peanut oil; peanuts; pecans; rapeseed (canola); tomatoes; and tomato paste is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

This regulatory amendment will provide joint benefits to consumers, the agricultural industry and importers of agricultural products as a result of improved management of pests and will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of azoxystrobin and its isomer in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 1, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 3 parties par million (ppm) pour l'azoxystrobine, et son isomère, dans les raisins, de 1 ppm dans les bananes et le colza (canola), de 0,8 ppm dans les pêches/nectarines, de 0,6 ppm dans la pâte de tomate, de 0,3 ppm dans le foie de bovin, de cheval, de mouton et de porc, de 0,2 ppm dans les tomates, de 0,06 ppm dans les rognons de bovin, de cheval, de mouton et de porc, de 0,03 ppm dans l'huile d'arachide et de 0,01 ppm dans les arachides, les pacanes, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton et de porc, ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toujours en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'azoxystrobine l'établissement de LMR pour les arachides, les bananes, le colza (canola), le foie, les rognons, la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de mouton et de porc, l'huile d'arachide, les pacanes, la pâte de tomates, les pêches/nectarines, les raisins et les tomates est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

La présente modification permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable tant aux consommateurs, à l'industrie agricole qu'aux importateurs de denrées agricoles. De plus, elle va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'azoxystrobine et son isomère dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for azoxystrobin are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour l'azoxystrobine seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-58 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1292 — Imazamox)

P.C. 2002-93 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1292 — Imazamox)*.

Enregistrement
DORS/2002-58 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1292 — imazamox)

C.P. 2002-93 31 janvier 2002

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1292 — imazamox)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1292 — IMAZAMOX)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item I.2:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
I.2.01	imazamox	2-[4,5-dihydro-4-methyl-4-(1-methylethyl)-5-oxo-1H-imidazol-2-yl]-5-(methoxymethyl)-3-pyridinecarboxylic acid	0.1 0.05 0.01 Soybeans Peas, rapeseed (canola), wheat Eggs, meat and meat by-products of cattle, goats, horses, poultry and sheep, milk

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1292 — IMAZAMOX)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article I.2, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
I.2.01	imazamox	Acide (<i>RS</i>)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazol-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	0,1 0,05 0,01 Soja Blé, colza (canola), pois Lait, oeufs, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de volaille

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Imazamox is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of broadleaf weeds and grass in peas, imazethapyr tolerant rapeseed (canola) and soybeans as a post-emergent treatment. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the Maximum Residue Limit (MRL) for residues of imazamox in any food is 0.1 parts per million (ppm).

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of imazamox in order to allow its use for the control of broadleaf weeds and grass in imidazolinone tolerant wheat as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of imazamox resulting from this use in wheat, in order to permit the sale of food containing these residues. The amendment will also lower the MRLs for peas and rapeseed (canola), establish an MRL for soybeans and establish an MRL for eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, horses, poultry and sheep; and milk to cover residues in food derived from animals fed with crops treated with imazamox.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'imazamox est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les mauvaises herbes graminées et les latifoliées en traitement de post-levée dans le colza (canola) tolérant à l'imazethapyr, les pois et le soja. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la limite maximale de résidus (LMR) pour les résidus de l'imazamox dans n'importe quel aliment est de 0,1 partie par million (ppm).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de l'imazamox afin de permettre son utilisation pour lutter contre les mauvaises herbes graminées et les latifoliées en traitement de postlevée dans le blé tolérant à l'imidazolinone. La présente modification au règlement établira une LMR pour l'imazamox résultant de cette utilisation dans le blé, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. La modification réduira également la LMR dans le colza (canola) et les pois, établit une LMR pour le soja, et établit une LMR pour le lait, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de volaille pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées à l'imazamox.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for imazamox of 0.1 parts per million (ppm) in soybeans, 0.05 ppm in peas, rapeseed (canola) and wheat, and 0.01 ppm in eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, horses, poultry and sheep; and milk would not pose an unacceptable health risk to the public.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of imazamox, establishment of MRLs for eggs; meat and meat by-products of cattle, goats, horses, poultry and sheep; milk; peas; rapeseed (canola); and wheat is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Even though the sale of food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm would already be prohibited by virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the establishment of an MRL of 0.1 ppm in Table II, Division 15, of the Regulations, for residues of imazamox in soybeans would provide more clarity regarding the applicable MRL and would clearly indicate that the appropriate risk assessment has been completed. This is in keeping with current trends towards increased openness and transparency of regulatory processes and is consistent with current practices of most pesticide regulatory agencies throughout the world.

Benefits and Costs

The above listed uses of imazamox provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of imazamox in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,1 partie par million (ppm) pour l'imazamox dans le soja, de 0,05 ppm dans le blé, le colza (canola) et les pois, et de 0,01 ppm dans le lait, les oeufs, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de volaille ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas de l'imazamox, l'établissement de LMR pour le blé, le colza (canola), le lait, les oeufs, les pois, et la viande et les sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de volaille est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Même si la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm serait déjà interdite en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'établissement d'une LMR de 0,1 ppm au tableau II, titre 15, du règlement pour les résidus de l'imazamox dans le soja indiquerait plus clairement quelle est la LMR applicable et aussi que l'évaluation appropriée du risque a été effectuée. Cette démarche suit les tendances actuelles d'ouverture et de transparence accrues des processus réglementaires et correspond aux pratiques actuelles de la plupart des organismes de réglementation de pesticides à travers le monde.

Avantages et coûts

Les utilisations susmentionnées de l'imazamox permettront de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse de l'imazamox dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 1, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for imazamox are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour l'imazamox seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-59 31 January, 2002

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1254 — Tribenuron-methyl)

P.C. 2002-94 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1254 — Tribenuron-methyl)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1254 — TRIBENURON-METHYL)

AMENDMENT

1. Item T.7 of Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.7	tribenuron-methyl	methyl 2-[[[(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)methylamino]carbonyl]amino]sulfonyl]benzoate	0.05 Barley, oats, wheat
			0.02 Flax, rapeseed (canola)
			0.01 Milk

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Tribenuron-methyl is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for the control of grassy and broadleaf weeds in barley, blueberries, oats and wheat as a post-emergent treatment. A Maximum Residue Limit (MRL) has been established under the *Food and Drugs Act* for residues of tribenuron-methyl resulting from this use at 0.05 parts per million (ppm) in barley and wheat. An MRL has also been established at 0.01 ppm in milk to cover residues in food derived from animals fed with

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2002-59 31 janvier 2002

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1254 — tribenuron-méthyl)

C.P. 2002-94 31 janvier 2002

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1254 — tribenuron-méthyl)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1254 — TRIBENURON-MÉTHYL)

MODIFICATION

1. L'article T.7 du tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.7	tribenuron-méthyl	Méthyl 2-[[[(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)méthylamino]carbonyl]amino]sulfonyl]-benzoate	0,05 Avoine, blé, orge
			0,02 Colza (canola), lin
			0,01 Lait

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le tribenuron-méthyl est homologué comme herbicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les latifoliées et les graminées dans l'avoine, le blé, les bleuets et l'orge en traitement de postlevée. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une limite maximale de résidus (LMR) de 0,05 partie par million (ppm) dans le blé et l'orge a été établie pour les résidus du tribenuron-méthyl, résultant de cette utilisation. Une LMR de 0,01 ppm a aussi été établie pour le lait pour

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

crops treated with tribenuron-methyl. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has recently approved an application to amend the registration of tribenuron-methyl in order to allow its use for the control of grassy and broadleaf weeds in flax, oats and rapeseed (canola) as a post-emergent treatment. This regulatory amendment will establish an MRL for residues of tribenuron-methyl resulting from this use in flax, oats and rapeseed (canola), in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new use of a pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. The registration of the pest control product will be amended if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for tribenuron-methyl of 0.05 ppm in oats and 0.02 ppm in flax and rapeseed (canola) would not pose an unacceptable health risk to the public. This regulatory amendment will also amend the French common name, and the English and French chemical names of tribenuron-methyl in order to comply with international nomenclature conventions.

Alternatives

Under the *Food and Drugs Act*, the sale of food containing residues of pest control products at a level less than or equal to 0.1 ppm is permitted unless a lower MRL has been established

englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au tribenuron-méthyl. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du tribenuron-méthyl afin de permettre son utilisation pour lutter contre les latifoliées et les graminées dans l'avoine, le colza (canola) et le lin en traitement de post-levée. La présente modification au règlement établit une LMR pour le tribenuron-méthyl résultant de cette utilisation dans l'avoine, le colza (canola) et le lin de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidu qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 0,05 ppm dans l'avoine et de 0,02 ppm pour le tribenuron-méthyl dans le colza (canola) et le lin ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Cette modification réglementaire modifie aussi l'appellation chimique courante française et les noms chimiques anglais et français du tribenuron-méthyl pour le rendre conforme aux conventions internationales de nomenclature.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, la vente d'aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau inférieur ou égal à 0,1 ppm est permise, à moins

in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of tribenuron-methyl, establishment of MRLs for flax, oats and rapeseed (canola) is necessary to support the additional use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of food with unacceptable residues.

Benefits and Costs

The use of tribenuron-methyl on flax, oats and rapeseed (canola) will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of tribenuron-methyl in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

Consultation

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

This schedule of amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 1, 2001. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed amendment. No responses were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the MRLs for tribenuron-methyl are adopted.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

qu'une LMR moins élevée ait été établie au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du tribenuron-méthyl, l'établissement des LMR pour l'avoine, le colza (canola) et le lin est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation additionnelle d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus à des niveaux inacceptables.

Avantages et coûts

L'utilisation du tribenuron-méthyl sur l'avoine, le colza (canola) et le lin permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du tribenuron-méthyl dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

Consultations

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

L'annexe de modification a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 1^{er} septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits locaux et/ou importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR pour le tribenuron-méthyl seront adoptées.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2002-60 31 January, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)

P.C. 2002-95 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART IV)

AMENDMENT

1. The portion¹ of the *Canadian Aviation Regulations*² after section 400.05 and before the heading “SUBPART 1 — FLIGHT CREW PERMITS, LICENCES AND RATINGS” is replaced by the following:

DIVISION IV — EXTENSIONS

Extension of Validity Period

400.06 The Minister shall grant an extension of the validity period of an instrument rating, a flight instructor rating or a medical certificate if the holder of the rating or medical certificate meets the requirements set out in the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Crew Permits, Licences and Ratings*.

DIVISION V — CHANGE OF INFORMATION

Change of Address

400.07 The holder of a permit or licence shall notify the Department of Transport of any change of permanent address within seven days after the change.

[400.08 reserved]

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 1, 2002.

Enregistrement
DORS/2002-60 31 janvier 2002

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)

C.P. 2002-95 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE IV)

MODIFICATION

1. Le passage¹ du *Règlement de l'aviation canadien*² qui suit l'article 400.05 et qui précède le titre « SOUS-PARTIE 1 — PERMIS, LICENCES ET QUALIFICATIONS DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE » est remplacé par ce qui suit :

SECTION IV — PROLONGATIONS

Prolongation de la période de validité

400.06 Le ministre accorde une prolongation de la période de validité d'une qualification de vol aux instruments, d'une qualification d'instructeur de vol ou d'un certificat médical si le titulaire de la qualification ou du certificat médical satisfait aux exigences précisées dans les *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*.

SECTION V — MODIFICATION DE RENSEIGNEMENTS

Changement d'adresse

400.07 Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit aviser le ministère des Transports de tout changement de domicile fixe dans les sept jours suivant ce changement.

[400.08 réservé]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/98-530; SOR/2001-49

² SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/98-530; DORS/2001-49

² DORS/96-433

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* correct an error unintentionally introduced into the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* with the amendment of March 1, 2001. This current amendment is intended to reinstate section 400.06 *Extension of the Validity Period* and to ensure the promulgation of section 400.07 (*Change of Address*).

Due to an administrative error, in the amendment to Part IV of the CARs which was promulgated in March 2001, a direction to replace “400.06 to 400.08 reserved” with “400.06 reserved” and the text of the new section 400.07 could not be followed. The reference “400.06 to 400.08 reserved” had been previously replaced by section 400.06 and a reference “400.07 to 400.08 reserved” with the amendment of December 1, 1998.

Section 400.06 was introduced into the CARs, with the amendment which came into effect on December 1, 1998, to rectify the omission from the CARs of the authority for the Minister to extend the validity period of a medical certificate, an instrument rating or a flight instructor rating. There was no intention on the part of the Department to remove the authority for the Minister to extend validity periods for holders of the above three documents in the March 2001 amendment. The current amendment will ensure that section 400.06 is reinstated.

Section 400.07 (*Change of Address*) introduces into the CARs the requirement that a person who holds a personnel permit or licence must notify Transport Canada of any change of permanent address within 7 days following the change. The amendment will ensure that section 400.07 is correctly integrated into the regulations.

Alternatives

Since the purpose of these amendments is an administrative correction to the *Canadian Aviation Regulations*, no alternative is possible or was considered.

Benefits and Costs

Section 400.06 provided the flexibility to relieve individual holders of aviation documents from hardships resulting from expiry, through no fault of their own, of those documents. The prompt reinstatement of this provision for flexibility with respect to the validity period of a medical certificate, an instrument rating or a flight instructor rating will assist holders of these documents by minimizing any disadvantage, which might result, due to the brief absence of Ministerial authority for extending their validity periods.

No additional cost nor hardship will be imposed upon the industry or upon any individual through the reinstatement of this provision, which will return the regulatory environment to that prevailing prior to March 2001.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* permet de corriger une erreur involontaire introduite dans le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* avec la modification du 1^{er} mars 2001. La présente modification vise à réintégrer l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) et à assurer la mise en oeuvre de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*).

À la suite d'une erreur administrative, dans la modification à la partie IV du RAC qui est entrée en vigueur en mars 2001, une directive visant à remplacer « 400.06 à 400.08 réservés » par « 400.06 réservé » et par le texte du nouvel article 400.07 n'a pu être exécutée. La référence « 400.06 à 400.08 réservés » avait auparavant été remplacée par l'article 400.06 et par la référence « 400.07 à 400.08 réservés » dans la modification du 1^{er} décembre 1998.

L'article 400.06 a été introduit dans le RAC avec la modification qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1998 afin de corriger une omission relative aux pouvoirs du ministre de prolonger la période de validité du certificat médical, de la qualification de vol aux instruments ou de la qualification d'instructeur de vol. Le ministère n'a jamais eu l'intention de retirer les pouvoirs du ministre en ce qui concerne la prolongation des périodes de validité des trois documents ci-dessus mentionnés au moyen de la modification de mars 2001. La présente modification permettra de réintégrer l'article 400.06.

L'article 400.07 (*Changement d'adresse*) introduit dans le RAC l'exigence selon laquelle une personne qui est titulaire d'un permis ou d'une licence doit aviser Transports Canada de tout changement de domicile fixe dans les sept jours suivant ce changement. La modification permettra de s'assurer que l'article 400.07 est adéquatement réintégré dans le règlement.

Solutions envisagées

Étant donné que l'objet de ces modifications est une correction de nature administrative au *Règlement de l'aviation canadien*, aucune solution de rechange n'est possible ni n'a été envisagée.

Avantages et coûts

L'article 400.06 accorde la souplesse voulue pour mettre les titulaires individuels de documents d'aviation à l'abri des inconvénients résultant de l'expiration de ces documents, sans faute de leur part. Le rétablissement rapide de cette disposition à l'égard de la période de validité d'un certificat médical, d'une qualification de vol aux instruments ou d'une qualification d'instructeur de vol aidera les titulaires de ces documents en réduisant les inconvénients qui pourraient survenir en raison de la brève absence du pouvoir du ministre à l'égard de la prolongation de ces périodes de validité.

Aucun autre coût additionnel ni aucun autre inconvénient ne seront imposés au secteur aéronautique ou à toute personne à la suite du rétablissement de cette disposition, laquelle permettra de rétablir le régime réglementaire qui était en vigueur avant mars 2001.

The introduction of section 400.07 will return the Canadian aviation industry to the regulatory environment prior to the introduction of the *Canadian Aviation Regulations* and also conform to current industry practices. It has no benefit-cost implications.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part IV)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2001. No comments were received.

The original proposal to introduce section 400.06 (*Extension of Validity Period*) to the *Canadian Aviation Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 1998. No comments were received. It was then published, without change, in the *Canada Gazette*, Part II, on November 11, 1998.

The original proposal to introduce section 400.07 (*Change of Address*) to the *Canadian Aviation Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 4, 1999. No comments were received. It was then published, without change, in the *Canada Gazette*, Part II, on February 14, 2001.

The members of the Personnel Licensing Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) were consulted with respect to the original introduction of both section 400.06 (*Extension of Validity Period*) and section 400.07 (*Change of Address*). The actively participating members of the Personnel Licensing Technical Committee include the Aero Club of Canada, Air Canada, the Air Operations Group Association, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Controllers Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, Teamsters Canada and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Technical Committee recommended the adoption of section 400.06 on March 17, 1997 and of section 400.07 on June 5, 1997.

Compliance and Enforcement

Section 400.06 (*Extension of Validity Period*) is of a permissive, administrative nature and not subject to enforcement.

Section 400.07 (*Change of Address*) will be enforced through the assessment of a monetary penalty imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

L'introduction de l'article 400.07 permettra de redonner au milieu aéronautique canadien la réglementation qui existait avant l'introduction du *Règlement de l'aviation canadien* et est de plus conforme aux pratiques actuelles du milieu aéronautique. Il n'y a aucune incidence en matière de coûts et d'avantages.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 septembre 2001. Aucun commentaire n'a été reçu.

La proposition initiale visant à introduire l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) dans le *Règlement de l'aviation canadien* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 juin 1998. Aucun commentaire n'a été reçu. Elle a par la suite été publiée, telle quelle, dans la *Gazette du Canada* Partie II le 11 novembre 1998.

La proposition initiale visant à introduire l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) au *Règlement de l'aviation canadien* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 décembre 1999. Aucun commentaire n'a été reçu. Elle a par la suite été publiée, telle quelle, dans la *Gazette du Canada* Partie II le 14 février 2001.

L'introduction initiale de l'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) et de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) a fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur la délivrance des licences du personnel du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Parmi les membres actifs du Comité technique sur la délivrance des licences du personnel on retrouve : l'Aéroclub du Canada, Air Canada, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'AOPA — Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Électronique Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Association of Aviation Colleges, l'Association montgolfière canadienne, la Canadian Business Aircraft Association, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, la Experimental Aircraft Association — Canadian Council, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile, Teamsters Canada et l'Ultralight Pilots Association of Canada. Le Comité technique a recommandé l'adoption de l'article 400.06 le 17 mars 1997 et l'adoption de l'article 400.07 le 5 juin 1997.

Respect et exécution

L'article 400.06 (*Prolongation de la période de validité*) est de nature facultative et administrative et ne nécessite pas de mesures d'application.

L'application de l'article 400.07 (*Changement d'adresse*) se fera au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens, ou d'une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
AARBH
Transport Canada, Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
E-mail: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
AARBH
Transports Canada, Sécurité et sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-61 31 January, 2002

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Fifty Cent Circulation Coin

P.C. 2002-96 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State, Deputy Prime Minister and Minister of Infrastructure and Crown Corporations, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue and determines the design of a fifty cent circulation coin,

- (a) the characteristics of which shall be as specified in item 3.1^b of Part 2 of the schedule to that Act;
- (b) the diameter of which shall be 27.13 mm;
- (c) the design of the obverse impression of which shall be the crowned and robed portrait of Her Majesty Queen Elizabeth II by G.H. Paulin, with, to the left, the inscription "CANADA" surmounted by Her Majesty's Royal Cypher, E II R, and St. Edward's Crown, and with the letter "P" below the design and the inscription "D·G·REGINA" along the right circumference of the coin; and
- (d) the design of the reverse impression of which shall depict, between supporters, the ensigns armorial of Canada in a shield surmounted by the Royal Crown, with the inscriptions "50" and "CENTS" to the left and to the right of the Crown, respectively, and with the inscription "1952-2002" below the design.

Enregistrement
DORS/2002-61 31 janvier 2002

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de cinquante cents

C.P. 2002-96 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre d'État, vice-premier ministre et ministre de l'Infrastructure et des Sociétés d'État et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission et fixe le dessin d'une pièce de monnaie de circulation de cinquante cents :

- a) dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3.1^b de la partie 2 de l'annexe de cette loi;
- b) dont le diamètre est de 27,13 mm;
- c) dont le dessin gravé à l'avert est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II couronnée et en robe de sacre (portrait réalisé par G.H. Paulin), avec, à gauche, l'inscription « CANADA » surmontée du monogramme royal de Sa Majesté, E II R, et de la couronne de saint Édouard, avec la lettre « P » apparaissant au bas du dessin et l'inscription « D·G·REGINA » longeant la circonférence de la pièce sur la droite;
- d) dont le dessin gravé au revers représente, soutenu par deux figures emblématiques, l'écu portant les armoiries du Canada, surmonté de la couronne royale, avec les inscriptions « 50 » et « CENTS » à gauche et à droite de la couronne respectivement, et l'inscription « 1952-2002 » au-dessous du dessin.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b SOR/2000-161, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b DORS/2000-161, art. 1

Registration
SOR/2002-62 31 January, 2002

COMPETITION TRIBUNAL ACT

Rules Amending the Competition Tribunal Rules

The Competition Tribunal, pursuant to subsection 16(1) of the *Competition Tribunal Act*^a and subject to the approval of the Governor in Council, hereby makes the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*.

September 28, 2001

P.C. 2002-111 31 January, 2002

Whereas, pursuant to paragraph 17(a) of the *Competition Tribunal Act*^a, a copy of the proposed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Competition Tribunal with respect to the proposed Rules;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 16 of the *Competition Tribunal Act*^a, hereby approves the annexed *Rules Amending the Competition Tribunal Rules*, made by the Competition Tribunal.

RULES AMENDING THE COMPETITION TRIBUNAL RULES

1. Section 2 of the *Competition Tribunal Rules*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“record” has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*document*)

2. Section 2.1² of the Rules is replaced by the following:

2.1 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to all applications to the Tribunal except applications for a consent order, to which Part II applies.

(2) Sections 4.1 and 4.2, subsection 5(2), sections 5.1, 5.2, 13.1 and 13.2, paragraph 21(2)(d.1) and sections 22.1, 48.1 and 48.2 apply in respect of applications other than applications referred to in section 92 of the Act.

3. The Rules are amended by adding the following after section 4:

Disclosure Statement — Application

4.1 (1) The Commissioner shall, within 14 days after the notice of application other than an application for an interim order is filed, serve on each person against whom an order is sought the disclosure statement referred to in subsection (2).

Enregistrement
DORS/2002-62 31 janvier 2002

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence

En vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a et sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le Tribunal de la concurrence établit les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après.

Le 28 septembre 2001

C.P. 2002-111 31 janvier 2002

Attendu que, conformément à l'alinéa 17a) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Tribunal de la concurrence,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence*, ci-après, établies par le Tribunal de la concurrence.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

1. L'article 2 des *Règles du Tribunal de la concurrence*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*record*)

2. L'article 2.1² des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toutes les demandes présentées au Tribunal, à l'exception des demandes d'ordonnance par consentement qui sont régies par la partie II.

(2) Les articles 4.1 et 4.2, le paragraphe 5(2), les articles 5.1, 5.2, 13.1 et 13.2, l'alinéa 21(2)d.1) et les articles 22.1, 48.1 et 48.2 s'appliquent aux demandes non visées à l'article 92 de la Loi.

3. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Communication de renseignements : demande

4.1 (1) Dans les quatorze jours suivant le dépôt de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire, le commissaire signifie la déclaration visée au paragraphe (2) à chacune des personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée.

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

¹ SOR/94-290

² SOR/96-307

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie I

¹ DORS/94-290

² DORS/96-307

- (2) The disclosure statement shall set out
- (a) a list of the records on which the Commissioner intends to rely;
 - (b) the will-say statements of non-expert witnesses; and
 - (c) a concise statement of the economic theory in support of the application, except with respect to applications made under Part VII.1 of the Act.

(3) If new information that is relevant to the issues raised in the application arises before the hearing, the Commissioner may by motion request authorization from the Tribunal to amend the disclosure statement referred to in subsection (2).

(4) The Commissioner shall allow a person who wishes to oppose the application to inspect and make copies of the records listed in the disclosure statement referred to in subsection (2) and the transcript of information for which the authorization referred to in section 22.1 has been obtained.

4.2 Unless the Tribunal orders otherwise, the Commissioner shall serve on each person against whom an order other than an interim order is sought a notice identifying each witness referred to in paragraph 4.1(2)(b) by name and address, at least two days before the date that the witness is called to testify.

4. Section 5³ of the Rules is replaced by the following:

5. (1) A person served with a notice of application referred to in section 92 of the Act who wishes to oppose the application shall, within 30 days after that service,

- (a) serve a response on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought; and
- (b) file the response with proof of service.

(2) A person served with a notice of application who wishes to oppose the application shall, within 45 days after the service of the disclosure statement referred to in subsection 4.1(2),

- (a) serve a response on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought; and
- (b) file the response with proof of service.

(3) A response shall set out, in numbered paragraphs,

- (a) a concise statement of the grounds on which the application is opposed and of the material facts on which the person opposing the application relies;
- (b) an admission or denial of each ground and of each material fact relevant to each ground set out in the notice of application; and
- (c) the official language that the person opposing the application intends to use in the proceedings.

Disclosure Statement — Response

5.1 (1) A person served with a notice of application, other than an application for an interim order, who wishes to oppose the application shall, within 14 days after the service of the response, serve a disclosure statement referred to in subsection (2) on the Commissioner and on each other person against whom an order is sought.

(2) La déclaration relative à la communication de renseignements comporte :

- a) la liste des documents sur lesquels le commissaire entend se fonder;
- b) un sommaire de la déposition des témoins non experts;
- c) un exposé concis de la théorie économique à l'appui de la demande, sauf dans le cas d'une demande présentée aux termes de la partie VII.1 de la Loi.

(3) Le commissaire peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de modifier la déclaration visée au paragraphe (2) en cas de découverte, avant l'audition, de nouveaux renseignements se rapportant aux questions soulevées dans la demande.

(4) Le commissaire doit permettre à la personne qui entend contester la demande d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans la déclaration visée au paragraphe (2) ainsi que la transcription des renseignements pour lesquels l'autorisation visée à l'article 22.1 a été obtenue.

4.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal, le commissaire signifie à chacune des personnes contre lesquelles une ordonnance autre qu'une ordonnance provisoire est demandée, un avis indiquant les nom et adresse de chacun des témoins visés à l'alinéa 4.1(2)(b) au moins deux jours avant la date de leur témoignage.

4. L'article 5³ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Dans les trente jours suivant la signification de l'avis de demande visée à l'article 92 de la Loi, la personne qui entend contester cette demande :

- a) signifie sa réponse au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;
- b) dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la signification de la déclaration visée au paragraphe 4.1(2), la personne qui a reçu signification de l'avis de demande et qui entend contester la demande :

- a) signifie sa réponse au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;
- b) dépose sa réponse avec la preuve de sa signification.

(3) La réponse comporte les renseignements suivants, disposés en paragraphes numérotés :

- a) un résumé des motifs d'opposition et des faits sur lesquels est fondée la contestation;
- b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits afférents exposés dans l'avis de demande;
- c) la langue officielle que la personne qui conteste la demande entend utiliser dans l'instance.

Communication de renseignements : réponse

5.1 (1) Dans les quatorze jours suivant la signification de la réponse, la personne qui a reçu signification de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire et qui entend contester la demande signifie la déclaration visée au paragraphe (2) au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée.

³ SOR/2000-198

³ DORS/2000-198

(2) The disclosure statement shall set out
 (a) a list of the records on which the person served with a notice of application intends to rely;
 (b) the will-say statements of non-expert witnesses; and
 (c) a concise statement of the economic theory in support of the response, except with respect to applications made under Part VII.1 of the Act.

(3) If new information that is relevant to the issues raised in the response arises before the hearing, the person who serves the disclosure statement referred to in subsection (2) may by motion request authorization from the Tribunal to amend the disclosure statement.

(4) The person who wishes to oppose the application shall allow the Commissioner to inspect and make copies of the records listed in the disclosure statement referred to in subsection (2).

5.2 Unless the Tribunal orders otherwise, the person served with a notice of application, other than an application for an interim order, shall serve on the Commissioner and each other person against whom an order is sought a notice identifying each witness referred to in paragraph 5.1(2)(b) by name and address, at least two days before the date that the witness is called to testify.

5. Subsection 7(1)³ of the Rules is replaced by the following:

7. (1) Where a person served with a notice of application has not filed a response within the period set out in subsection 5(1) or (2) or has not served a disclosure statement within the period set out in subsection 5.1(1), the Commissioner may by motion request that the Tribunal issue the order sought in the notice of application against the person.

6. The portion of subsection 13(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) In the case of an application referred to in section 92 of the Act, a party shall, within 20 days after the expiry of the period for filing a response to a notice of application,

7. The Rules are amended by adding the following after section 13:

13.1 Sections 13 and 14 to 16 apply to an application only if permission is granted by the Tribunal for the purposes of paragraph 21(2)(d.1).

13.2 The Commissioner shall provide a list of the records to be admitted in evidence without further proof in accordance with section 69 of the Act.

8. (1) Subsection 21(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) in the case of applications referred to in subsection 2.1(2) and if warranted by the circumstances, the matters referred to in paragraph (d);

(2) Subsection 21(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) The Chairman shall order in writing that the parties appear at a pre-hearing conference, or attend by teleconference, at a time and place to be fixed by the Chairman.

9. The Rules are amended by adding the following after section 22:

(2) La déclaration relative à la communication de renseignements comporte :

- a) la liste des documents sur lesquels la personne ayant reçu signification de l'avis de demande entend se fonder;
- b) un sommaire de la déposition des témoins non experts;
- c) un exposé concis de la théorie économique à l'appui de la réponse, sauf dans le cas d'une demande présentée aux termes de la partie VII.1 de la Loi.

(3) La personne qui signifie la déclaration visée au paragraphe (2) peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de la modifier en cas de découverte, avant l'audition, de nouveaux renseignements se rapportant aux questions soulevées dans la réponse.

(4) La personne qui entend contester la demande permet au commissaire d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans la déclaration visée au paragraphe (2).

5.2 Sauf ordonnance contraire du Tribunal, la personne qui a reçu signification de l'avis de demande autre qu'une demande d'ordonnance provisoire signifie au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée, un avis indiquant les nom et adresse de chacun des témoins visés à l'alinéa 5.1(2)b) au moins deux jours avant la date de leur témoignage.

5. Le paragraphe 7(1)³ des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Faute par la personne qui a reçu signification de l'avis de demande de déposer une réponse dans le délai prévu aux paragraphes 5(1) ou (2), ou de signifier une déclaration relative à la communication de renseignements dans le délai prévu au paragraphe 5.1(1), le commissaire peut demander au Tribunal, par voie de requête, de rendre contre la personne l'ordonnance proposée dans l'avis de demande.

6. Le passage du paragraphe 13(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Dans le cas d'une demande visée à l'article 92 de la Loi, chaque partie, dans les vingt jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse à l'avis de demande :

7. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.1 Les articles 13 et 14 à 16 s'appliquent à la demande seulement dans le cas où une autorisation est accordée par le Tribunal pour l'application de l'alinéa 21(2)d.1).

13.2 Le commissaire fournit la liste des documents qui font foi sans autre preuve, conformément à l'article 69 de la Loi.

8. (1) Le paragraphe 21(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) dans le cas d'une demande visée au paragraphe 2.1(2) et lorsque les circonstances le justifient, les questions visées à l'alinéa d);

(2) Le paragraphe 21(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Le président enjoint par écrit aux parties de se présenter à la conférence préparatoire, ou d'y participer par téléconférence, aux date, heure et lieu qu'il fixe.

9. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Read into Evidence

22.1 The Commissioner may by motion request authorization from the Tribunal to read into evidence information obtained pursuant to paragraph 11(1)(a) of the Act from an officer of the person filing the response, unless the person undertakes to call the officer as a witness.

10. The Rules are amended by adding the following after section 48:

Panel of Expert Witnesses

48.1 The Tribunal may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after oral evidence by non-expert witnesses of each party is given or at any other time the Tribunal may determine.

48.2 (1) The Tribunal may identify matters that are within the area of expertise of the panel of expert witnesses and pose questions to them about those matters.

(2) Expert witnesses shall, subject to the direction of the Tribunal, give their views and may comment on the views of other experts in the panel, pose questions to the other expert witnesses in the panel and make concluding statements.

(3) Counsel may cross-examine and re-examine expert witnesses on completion of testimony by the panel of expert witnesses.

11. Subsection 64(1) of the Rules is replaced by the following:

64. (1) The tribunal may declare the following documents confidential:

(a) on the request of a party or intervenor, a document that is filed or received in evidence; and

(b) on the request of a party, a document listed in a disclosure statement referred to in subsection 4.1(2) or 5.1(2).

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Rules.)

Description

The *Competition Tribunal Act* provides that the Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make general rules for regulating its practice and procedure. A comprehensive set of rules was enacted on June 25, 1987 (SOR/87-373). On April 14, 1994, those rules were replaced with revised rules (SOR/94-290), which were subsequently amended by new rules (SOR/96-307 and SOR/2000-198).

The amendments to the Rules only relate to contested reviewable practices other than mergers and are designed to make the Tribunal a more flexible and efficient forum for adjudication. The amendments are set out below. They seek to ensure that proceedings with respect to contested reviewable matters be dealt with as informally and expeditiously as possible while preserving fairness.

Consignation de la preuve

22.1 Le commissaire peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'autorisation de consigner comme éléments de preuve les renseignements obtenus, en vertu de l'alinéa 11(1)a) de la Loi, d'un dirigeant de la personne qui dépose la réponse, à moins que celle-ci ne s'engage à assigner ce dernier comme témoin.

10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

Regroupement des témoins experts

48.1 Le Tribunal peut exiger que tous les témoins experts, ou certains d'entre eux, témoignent ensemble une fois terminée l'audition des témoins non experts de chacune des parties ou à tout autre moment que peut fixer le Tribunal.

48.2 (1) Le Tribunal peut définir les sujets qui relèvent de l'expertise du groupe de témoins experts et leur poser des questions à cet égard.

(2) Les témoins experts, sous réserve des directives du Tribunal, donnent leur opinion et peuvent commenter celle des autres experts du groupe, leur poser des questions et présenter leurs conclusions.

(3) Les avocats peuvent contre-interroger et réinterroger les témoins experts à la fin de la présentation du témoignage du groupe.

11. Le paragraphe 64(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Le Tribunal peut déclarer confidentiels les documents suivants :

a) sur demande d'une partie ou d'un intervenant, tout document déposé ou reçu en preuve;

b) sur demande d'une partie, tout document mentionné dans la déclaration relative à la communication de renseignements visée aux paragraphes 4.1(2) ou 5.1(2).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règles.)

Description

En vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles générales régissant sa pratique et sa procédure. Des règles détaillées ont été édictées le 25 juin 1987, sous le numéro DORS/87-373. Ces règles ont été révisées et remplacées par de nouvelles le 14 avril 1994, sous le numéro DORS/94-290. Subséquemment, ces règles ont été amendées par de nouvelles règles le 20 juin 1996, sous le numéro DORS/96-307, et le DORS/2000-198.

Les modifications énoncées, exposées ci-dessous, ne concernent que les affaires contestées relatives à des pratiques susceptibles d'examen autres que le fusionnement. Elles visent à donner plus de souplesse au Tribunal et à accroître son efficacité en faisant en sorte que les instances contestées en matière de pratiques susceptibles d'examen soient instruites avec le moins de formalisme et le plus de célérité possible tout en préservant l'équité du processus.

The amendments contained in the annexed Rules introduce a reciprocal obligation for the parties to deliver (to the other party) a disclosure statement setting out a list of the records on which they intend to rely, the will-say statements of non-expert witnesses who will be called at the hearing and a concise statement summarizing the economic theory in support of the application. This new disclosure requirement will replace the current discovery process enacted in the Rules.

In addition, the new provisions provide for the possibility to read into evidence information obtained pursuant to an order issued under paragraph 11(1)(a) of the *Competition Act* from an officer of the respondent instead of having this officer testify as a witness during the hearing of the application filed by the Commissioner of Competition.

Finally, one of the amendments to the Rules relates to the procedure pertaining to the presentation of expert witnesses. This amendment introduces a new process for presenting expert evidence through panels of experts. At the conclusion of the case on the facts or at any time determined by the Tribunal, the experts retained by all parties, on a particular issue, will testify as a panel to give their evidence on particular issues that may have been pre-identified by the Tribunal. Each expert will make an opening statement setting out his or her opinion on the issue. Thereafter, each expert in turn, will be entitled to pose questions to the experts of the opposite party. This new process has been already used in other jurisdictions, most particularly in Australia, and has proven to be very useful and expeditious.

Alternatives

The status quo was considered and rejected, because it is essential that the Competition Tribunal revitalize its Rules in order to remain an efficient and expeditious adjudicative body. It is essential to amend the *Competition Tribunal Rules* in order to ensure that they remain adapted to the need of the parties and intervenors who appear before the Tribunal.

Benefits and Costs

The amendments, which include the requirement to serve a disclosure statement, the possibility to read into evidence information obtained pursuant to an order issued under paragraph 11(1)(a) of the *Competition Act*, and the use of panels of experts, will lead to advantages for both the parties and the Tribunal by reducing significantly the period of time before the hearing as well as the time attributed to hear the Commissioner's application. In addition, the amendments are anticipated to reduce costs associated with lengthy and complex litigation. Persons subject to such orders will enjoy the benefits discussed above, and the public interest will be better served by an efficient and effective procedure before the Tribunal.

Consultation

Upon undertaking its review of general rules of practice and procedure, the Tribunal created a consultative committee to suggest and formulate improvements: the Tribunal/Bar Liaison Committee. This committee comprises Tribunal members, members of the Competition Law Section of the Canadian Bar Association, and the General Counsel of the Department of Justice's Competition and Consumer Law Section, who represents the

Dans les modifications ci-jointes, les définitions énoncées aux règles sont modifiées pour assurer la compréhension des nouvelles dispositions. Les modifications introduisent également l'obligation, pour les parties, de remettre (aux autres parties) un exposé de divulgation faisant état des éléments de preuve et des documents sur lesquels elles entendent s'appuyer à l'audition de la demande, y compris la teneur des déclarations des témoins non experts qu'elles citeront et un bref résumé de la théorie économique en cause. Cette nouvelle exigence de divulgation devrait entraîner l'élimination du processus de communication préalable de la preuve actuellement prévu par les règles.

Les nouvelles dispositions prévoient en outre la possibilité de présenter des dépositions écrites de dirigeants des sociétés défenderesses, obtenues en exécution d'une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, au lieu de faire témoigner ces dirigeants lors de l'audition de la demande déposée par le commissaire de la concurrence.

Une dernière modification a trait à la procédure régissant le témoignage d'experts. Elle introduit un nouveau processus de présentation de la contre-preuve d'experts et de la réponse à cette contre-preuve, au moyen de groupes d'experts. À la clôture de la preuve factuelle ou lorsque le Tribunal le déterminera, les experts retenus par les parties, relativement à un point particulier, se réuniront en groupe pour présenter leur témoignage sur les questions préalablement circonscrites par le Tribunal. Chaque expert fera un exposé introductif énonçant son opinion sur la question. Ensuite, chacun pourra interroger les experts de la partie adverse. Ce nouveau processus a déjà été employé ailleurs, en Australie notamment, où il a permis de gagner du temps et s'est révélé très utile.

Solutions envisagées

Le statu quo a été envisagé et rejeté, car il est essentiel, pour que le Tribunal demeure efficace et continue de s'acquitter de ses fonctions avec diligence, d'en dynamiser les règles. Pour que le Tribunal continue à répondre aux besoins des parties et des intervenants comparissant devant lui, les *Règles du Tribunal de la concurrence* doivent être modifiées.

Avantages et coûts

Les modifications, telles l'élimination du processus de communication préalable de la preuve, la possibilité de soumettre des dépositions écrites et l'utilisation de groupes d'experts pour remplacer l'interrogatoire des témoins experts l'un après l'autre, seront profitables tant pour les parties que pour le Tribunal, puisqu'elles permettront de réduire substantiellement le délai préalable à l'audience et le temps consacré à l'audition de la demande du commissaire. Les modifications devraient également réduire les frais qu'entraînent des litiges longs et complexes. Les personnes visées par les ordonnances jouiront des avantages susmentionnés, sans compter que des règles de procédure favorisant l'efficacité et l'efficacité servent l'intérêt public.

Consultations

Dès le début de l'examen des règles générales régissant sa pratique et sa procédure, le Tribunal a formé un comité de consultation chargé de recommander et de formuler des améliorations; il s'agit du comité de liaison Tribunal/Barreau. Ce comité est formé de membres du Tribunal, de membres de la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, ainsi que de l'avocat général de la Section du droit de la

Commissioner of Competition, the official who has, until now, introduced all applications submitted to the Tribunal.

In February 1999, the Tribunal/Bar Liaison Committee produced a document entitled "Proposals for Revised Procedures before the Competition Tribunal" and invited formally the members of the National Competition Law Section of the Canadian Bar Association and the Commissioner of Competition to submit comments, by May 7, 1999. Following this consultation, the Committee considered the comments received and proposed amendments to the Rules.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 17, 2001. Submissions were made by various interested stakeholders and considered by the Tribunal/Bar Liaison Committee. Following this consultation, further amendments were made to the proposed rules in order to address certain comments and include some suggested changes.

Compliance and Enforcement

Pursuant to section 8 of the *Competition Tribunal Act*, the Tribunal has the powers, rights and privileges of a superior court of record with respect to the enforcement of its orders and other matters necessary and proper for the due exercise of its jurisdiction.

Contact

Josée Turcotte
Legal Advisor
Competition Tribunal
600-90 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1P 5B4
Telephone: (613) 954-0452
E-mail: josée_turcotte@ct-tc.gc.ca

concurrence et des consommateurs du ministère de la Justice représentant le commissaire de la concurrence, le fonctionnaire qui a introduit toutes les demandes soumises au Tribunal jusqu'à maintenant.

Au mois de février 1999, le comité de liaison Tribunal/Barreau a produit un document intitulé *Propositions de modification de la procédure devant le Tribunal de la concurrence* et a invité officiellement la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien et le commissaire de la concurrence à lui faire part de leurs commentaires avant le 7 mai 1999. Le Comité a pris en considération les commentaires reçus et, après cette consultation, a rédigé le présent projet de modification des règles.

Les modifications ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 mars 2001. Des commentaires ont été soumis par plusieurs parties intéressées. Ces commentaires ont été considérés par le comité de liaison Tribunal/Barreau. Suite à cette consultation, des modifications ont été faites aux règles proposées afin d'adresser les commentaires et d'inclure quelques changements suggérés.

Respect et exécution

Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, le Tribunal a les attributions d'une cour supérieure d'archives pour l'exécution de ses ordonnances et pour les autres questions relevant de sa compétence.

Personne-ressource

Josée Turcotte
Conseillère juridique
Tribunal de la concurrence
600-90, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4
Téléphone : (613) 954-0452
Courriel : josée_turcotte@ct-tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-63 31 January, 2002

CRIMINAL CODE

Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”

P.C. 2002-114 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 462.3(2)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”*.

REGULATIONS EXCLUDING CERTAIN INDICTABLE OFFENCES FROM THE DEFINITION OF “DESIGNATED OFFENCE”

EXCLUSION

1. The indictable offences under the following Acts are excluded from the definition “designated offence” in subsection 462.3(1) of the *Criminal Code*:

- (a) *Budget Implementation Act, 2000*;
- (b) *Canada Agricultural Products Act*;
- (c) *Copyright Act*;
- (d) *Excise Act*, except for the indictable offences under subsections 233(1) and 240(1);
- (e) *Excise Tax Act*;
- (f) *Feeds Act*;
- (g) *Fertilizers Act*;
- (h) *Foreign Publishers Advertising Services Act*;
- (i) *Health of Animals Act*;
- (j) *Income Tax Act*;
- (k) *Meat Inspection Act*;
- (l) *Nuclear Safety and Control Act*, except for the indictable offence under section 50;
- (m) *Plant Protection Act*; and
- (n) *Seeds Act*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Bill C-24 (now S.C. 2001, c. 32) amended the *Criminal Code* to enact a number of measures to combat organized crime and enhance law enforcement generally. The Bill received Royal

^a S.C. 2001, c. 32, s. 12(7)

Enregistrement
DORS/2002-63 31 janvier 2002

CODE CRIMINEL

Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »

C.P. 2002-114 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 462.3(2)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'EXCLUSION DE CERTAINS ACTES CRIMINELS DE LA DÉFINITION DE « INFRACTION DÉSIGNÉE »

EXCLUSION

1. Les actes criminels prévus par les lois ci-après sont exclus de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* :

- a) la *Loi d'exécution du budget de 2000*;
- b) la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- c) la *Loi sur le droit d'auteur*;
- d) la *Loi sur l'accise*, exception faite des actes criminels prévus aux paragraphes 233(1) et 240(1) de cette loi;
- e) la *Loi sur la taxe d'accise*;
- f) la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- g) la *Loi sur les engrais*;
- h) la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*;
- i) la *Loi sur la santé des animaux*;
- j) la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- k) la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- l) la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, exception faite de l'acte criminel prévu à l'article 50 de cette loi;
- m) la *Loi sur la protection des végétaux*;
- n) la *Loi sur les semences*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le projet de loi C-24 (désormais la L.C. 2001, ch. 32) a modifié le *Code criminel*, il a édicté plusieurs mesures pour lutter contre le crime organisé et améliorer l'application de la loi en

^a L.C. 2001, ch. 32, par. 12(7)

Assent on December 18, 2001. Most of the Bill came into force on January 7, 2002, with the balance in force on February 1 (SI/2002-17).

One of the amendments that comes into force on February 1, 2002 expands the application of the proceeds of crime provisions in Part XII.2 of the *Criminal Code* to almost all indictable offences. The provisions previously applied only to a limited list of some forty indictable offences associated with organized crime and defined as “enterprise crime offences”. They will now apply to offences defined as “designated offences”. The new definition has been added to subsection 462.3(1) of the Code by subsection 12(6) of S.C. 2001, c. 32. It comprises all indictable offences under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament, with a few exceptions to be prescribed by regulation.

The indictable offences that are to be excluded from the definition of “designated offence” are to be prescribed in regulations made by the Governor in Council under the authority of a new subsection 462.3(2) that was added to the *Criminal Code* by Bill C-24 (c. 32, subsection 12(7)). These Regulations set out a list of statutes containing offences that will be excluded from the definition of “designated offence”, and thus from the application of the proceeds of crime provisions in Part XII.2 of the *Criminal Code*. The excluding Regulations will come into force on the same day as the definition — February 1, 2002.

These offences are regarded as inappropriate for inclusion in the *Criminal Code* proceeds of crime scheme for a number of reasons. In some cases, the proceeds derived from the commission of the excluded offence are subject to particular procedures contained in the statute in which that offence is found. For example, offences under the *Income Tax Act*, *Excise Act*, and *Excise Tax Act*, are being excluded because those statutes already provide for comprehensive and specifically designed rules and penalties for dealing with tax evasion and for recovering any unpaid tax. Under the *Copyright Act* any benefit obtained by the commission of a copyright offence should be returned to the authors whose copyright has been breached, rather than being forfeited to the Crown as proceeds of crime. In other cases, the offences are part of a regulatory context based on enforcement involving an administrative and monetary penalty structure. This is the case with a number of statutes that are subject to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, such as the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Meat Inspection Act*, and so on, as well as offences under the *Nuclear Safety and Control Act*.

Alternatives

In order to achieve the legislative intent to exclude from the expanded operation of Part XII.2 of the *Criminal Code* certain indictable offences, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to subsection 462.3(2) of the *Criminal Code*, make regulations to identify the offences that are to be excluded from the definition of “designated offence”.

Benefits and Costs

The expanded application of the proceeds of crime provisions of the *Criminal Code* to the proceeds of almost all indictable offences will significantly enhance the ability of law enforcement authorities to seize, restrain and forfeit the profits obtained by criminal activity. Expanding this application beyond offences

général. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001. La plupart des dispositions du projet de loi sont entrées en vigueur le 7 janvier 2002, les autres le seront le 1^{er} février (TR/2002-17).

L'une des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2002 rend les dispositions de la partie XII.2 du *Code criminel* sur les produits de la criminalité applicables à tous les actes criminels ou presque. Les anciennes dispositions ne s'appliquaient qu'à environ 40 actes criminels liés au crime organisé et qualifiés d'« infraction de criminalité organisée ». Les nouvelles dispositions s'appliquent aux « infractions désignées ». Le paragraphe 12(6) de la L.C. 2001, ch. 32 ajoute cette nouvelle définition d'« infraction désignée » au paragraphe 462.3(1) du *Code criminel*. Celle-ci englobe tous les actes criminels réprimés par le *Code criminel* et les autres lois fédérales, sauf pour quelques exceptions qui seront autorisées par règlement.

Les actes criminels exclus des « infractions désignées » doivent l'être par règlement, pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 462.3(2), nouveau, ajouté au *Code criminel* par le projet de loi C-24 (paragraphe 12(7) du ch. 32). Ce règlement énumère les lois prévoyant des infractions qui ne feront pas partie des « infractions désignées » et auxquelles ne s'appliqueront donc pas les dispositions de la partie XII.2 du *Code criminel* sur les produits de la criminalité. Le règlement d'exclusion entrera en vigueur le même jour que la définition, soit le 1^{er} février 2002.

Pour de nombreuses raisons, le régime sur les produits de la criminalité prévu par le *Code criminel* ne s'applique pas à ces infractions. Il arrive parfois que le produit d'une infraction exclue soit sujet à une procédure particulière qui figure dans la loi érigeant l'infraction. Par exemple, les infractions érigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi sur la taxe d'accise* sont exclues parce que ces lois prévoient déjà des règles et fixe des pénalités détaillées et conçues pour réprimer l'évitement fiscal et recouvrer toute imposition non payée. Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, tout avantage obtenu en contravention du droit d'auteur doit être remis aux auteurs dont les droits ont été enfreints et non confisqué par la Couronne comme produit de la criminalité. D'autres infractions font partie d'un régime de réglementation dont l'application est assurée par des sanctions administratives et pécuniaires. C'est le cas d'un grand nombre de lois auxquelles leurs contraventions sont assujetties à la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, comme, entre autres, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, ainsi que dans le cas des contraventions à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Solutions envisagées

Pour réaliser l'intention du législateur, l'exclusion de certains actes criminels de l'application de la partie XII.2, modifiée, du *Code criminel*, le gouverneur en conseil doit prendre un règlement en vertu du paragraphe 462.3(2) du *Code criminel* pour indiquer quelles infractions ne font pas partie des « infractions désignées ».

Avantages et coûts

L'élargissement du champ d'application des dispositions du *Code criminel* sur les produits de la criminalité, qui englobera les produits de presque tous les actes criminels, permettra aux forces de l'ordre de saisir, de bloquer et de confisquer les profits provenant d'agissements criminels beaucoup plus facilement. En allant

Contact

Paul Saint-Denis
Criminal Law Policy Section
Criminal Law Policy and Community Justice Branch
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 957-4751
FAX: (613) 941-9310

Personne-ressource

Paul Saint-Denis
Section de la politique en matière de droit pénal
Politique en matière de droit pénal et justice communautaire
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4751
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-9310

Registration
SOR/2002-64 31 January, 2002

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed Regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, January 30, 2002

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-64 31 janvier 2002

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de la proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 30 janvier 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par ce qui suit :

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
FEBRUARY 10, 2002 AND ENDING ON APRIL 6, 2002

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	61,654,940	1,410,000
2.	Que.	49,054,241	5,554,247
3.	N.S.	6,249,590	0
4.	N.B.	5,307,413	0
5.	B.C.	25,205,997	3,844,693
6.	Man.	7,504,609	552,500
7.	P.E.I.	688,838	0
8.	Sask.	6,047,822	168,745
9.	Alta.	16,989,386	967,200
10.	Nfld. & Lab.	2,518,497	0
Total		181,221,333	12,497,385

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 10, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on February 10, 2002 and ending on April 6, 2002.

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE
10 FÉVRIER 2002 ET SE TERMINANT LE 6 AVRIL 2002

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	61 654 940	1 410 000
2.	Qc	49 054 241	5 554 247
3.	N.-É.	6 249 590	0
4.	N.-B.	5 307 413	0
5.	C.-B.	25 205 997	3 844 693
6.	Man.	7 504 609	552 500
7.	Î.-P.-É.	688 838	0
8.	Sask.	6 047 822	168 745
9.	Alb.	16 989 386	967 200
10.	T.-N.-L.	2 518 497	0
Total		181 221 333	12 497 385

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 10 février 2002 et se terminant le 6 avril 2002.

Registration
SI/2002-37 13 February, 2002

Enregistrement
TR/2002-37 13 février 2002

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

**Order Designating the Minister of State and
Leader of the Government in the House of
Commons as Minister for Purposes of that Act**

**Décret désignant le ministre d'État et leader du
gouvernement à la Chambre des communes à titre
de ministre chargé de l'application de cette loi**

P.C. 2002-65 25 January, 2002

C.P. 2002-65 25 janvier 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1997-822 of June 11, 1997^a; and

a) abroge le décret C.P. 1997-822 du 11 juin 1997^a;

(b) designates the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

b) désigne le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a SI/97-78

^a TR/97-78

Registration
SI/2002-38 13 February, 2002

Enregistrement
TR/2002-38 13 février 2002

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Order Designating the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons as Minister for Purposes of that Act

Décret désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de cette loi

P.C. 2002-66 25 January, 2002

C.P. 2002-66 25 janvier 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Elections Act*^a, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1997-823 of June 11, 1997^b; and

a) abroge le décret C.P. 1997-823 du 11 juin 1997^b;

(b) designates the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

b) désigne le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2000, c. 9
^b SI/97-79

^a L.C. 2000, ch. 9
^b TR/97-79

Registration
SI/2002-39 13 February, 2002

Enregistrement
TR/2002-39 13 février 2002

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Designating the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons as Minister for Purposes of the Parliament of Canada Act

Décret désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le Parlement du Canada

P.C. 2002-67 25 January, 2002

C.P. 2002-67 25 janvier 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) revokes Order in Council P.C. 1997-824 of June 11, 1997^a; and

a) abroge le décret C.P. 1997-824 du 11 juin 1997^a;

(b) designates the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Parliament of Canada Act*.

b) désigne le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

^a SI/97-80

^a TR/97-80

Registration
SI/2002-40 13 February, 2002

AN ACT TO AMEND THE AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

Order Fixing February 2, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2002-115 31 January, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 3 of *An Act to amend the Air Canada Public Participation Act*, assented to on December 18, 2001, being chapter 35 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes February 2, 2002 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes February 2, 2002 as the day on which *An Act to amend the Air Canada Public Participation Act* (Bill C-38) comes into force.

The Act amends the *Air Canada Public Participation Act* in order to eliminate the 15 per cent limit on ownership, by any person, of voting shares in Air Canada. The change will provide Air Canada a key tool to help it regain its financial health.

Enregistrement
TR/2002-40 13 février 2002

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

Décret fixant au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2002-115 31 janvier 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, sanctionnée le 18 décembre 2001, chapitre 35 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fixe au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* (projet de loi C-38).

La Loi modifie la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* en vue d'éliminer le plafond de 15 pour cent dans le cas des actions d'Air Canada avec droit de vote qu'une personne peut détenir. Air Canada disposera d'un outil essentiel pour l'aider à retrouver sa santé financière.

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 133, No. 15, July 21, 1999

SOR/99-309

CUSTOMS TARIFF

Technical Amendments Order (Customs Tariff)
1999-2, p. 1953

In the Schedule at section 3

after the line: “Portable sawmills “trailer type”,”

delete the following two lines and *replace* by:

“Power woodworking jig saws, throat 485 mm
or more but not exceeding 610 mm;”

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a Fifty Cent Circulation Coin—Order Royal Canadian Mint Act	SOR/2002-61	31/01/02	428	n
Canada Industrial Relations Regulations Canada Labour Code	SOR/2002-54	31/01/02	385	n
Canadian Aviation Regulations (Part IV)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2002-60	31/01/02	424	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations—Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2002-64	31/01/02	439	
Competition Tribunal Rules—Rules Amending Competition Tribunal Act	SOR/2002-62	31/01/02	429	
Designating the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons as Minister for Purposes of that Act—Order Electoral Boundaries Readjustment Act	SI/2002-37	13/02/02	441	n
Designating the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons as Minister for Purposes of that Act—Order Canada Elections Act	SI/2002-38	13/02/02	442	n
Designating the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons as Minister for Purposes of Parliament of Canada Act—Order Other Than Statutory Authority	SI/2002-39	13/02/02	443	n
Excluding Certain Indictable Offences from the Definition of “Designated Offence”—Regulations Criminal Code	SOR/2002-63	31/01/02	435	n
Fixing February 2, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order Air Canada Public Participation Act (An Act to amend)	SI/2002-40	13/02/02	444	
Food and Drug Regulations (1134 — Methylsulfonylmethane)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-56	31/01/02	409	
Food and Drug Regulations (1173 — Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-52	31/01/02	373	
Food and Drug Regulations (1223 — Azoxystrobin)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-57	31/01/02	413	
Food and Drug Regulations (1248 — Ibuprofen)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-53	31/01/02	379	
Food and Drug Regulations (1254 — Tribenuron-methyl)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-59	31/01/02	421	
Food and Drug Regulations (1292 — Imazamox)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2002-58	31/01/02	417	
Motor Vehicle Safety Regulations (Incomplete Vehicles)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2002-55	31/01/02	390	
Special Appointment Regulations, No. 2002-1 Public Service Employment Act	SOR/2002-51	29/01/02	372	
Technical Amendments Order (Customs Tariff) 1992-2 Customs Tariff	SOR/99-309		446	e

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-51	77	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2002-1 portant affectation spéciale.....	372
DORS/2002-52	86	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1173 — limites maximales des résidus pour les drogues à usage vétérinaire).....	373
DORS/2002-53	87	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1248 — ibuprofène).....	379
DORS/2002-54	88	Travail	Règlement du Canada sur les relations industrielles	385
DORS/2002-55	90	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets).....	390
DORS/2002-56	91	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1134 — metsulfuron-méthyl).....	409
DORS/2002-57	92	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1223 — azoxystrobine).....	413
DORS/2002-58	93	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1292 — imazamox)	417
DORS/2002-59	94	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1254 — tribenuron-méthyl)	421
DORS/2002-60	95	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie IV)	424
DORS/2002-61	96	Vice-premier ministre et Infrastructure et Sociétés d'État	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de cinquante cents.....	428
DORS/2002-62	111	Industrie	Règles modifiant les Règles du Tribunal de la concurrence.....	429
DORS/2002-63	114	Justice	Règlement sur l'exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée »	435
DORS/2002-64		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	439
TR/2002-37	65	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales	441
TR/2002-38	66	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi électorale du Canada.....	442
TR/2002-39	67	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le Parlement du Canada	443
TR/2002-40	115	Transports	Décret fixant au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada.....	444

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2002-1 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2002-51	29/01/02	372	
Aliments et drogues (1134 — metsulfuron-méthyl) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-56	31/01/02	409	
Aliments et drogues (1173 — limites maximales des résidus pour les drogues à usage vétérinaire) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-52	31/01/02	373	
Aliments et drogues (1223 — azoxystrobine) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-57	31/01/02	413	
Aliments et drogues (1248 — ibuprofène) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-53	31/01/02	379	
Aliments et drogues (1254 — tribenuron-méthyl) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-59	31/01/02	421	
Aliments et drogues (1292 — imazamox) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2002-58	31/01/02	417	
Autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de cinquante cents — Décret Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2002-61	31/01/02	428	n
Aviation canadien (Partie IV) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2002-60	31/01/02	424	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2002-64	31/01/02	439	
Désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi)	TR/2002-37	13/02/02	441	n
Désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de cette loi — Décret Électorale du Canada (Loi)	TR/2002-38	13/02/02	442	n
Désignant le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le Parlement du Canada — Décret Autorité autre que statutaire	TR/2002-39	13/02/02	443	n
Exclusion de certains actes criminels de la définition de « infraction désignée » — Règlement Code criminel	DORS/2002-63	31/01/02	435	n
Fixant au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur de la loi — Décret Participation publique au capital d'Air Canada (Loi modifiant la Loi)	TR/2002-40	13/02/02	444	
Relations industrielles — Règlement du Canada Code canadien du travail	DORS/2002-54	31/01/02	385	n
Sécurité des véhicules automobiles (véhicules incomplets) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2002-55	31/01/02	390	
Tribunal de la concurrence — Règles modifiant les Règles Tribunal de la concurrence (Loi)	DORS/2002-62	31/01/02	429	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9